UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

CONDITION DES ASIATIQUES

SUJETS & PROTÉGÉS FRANÇAIS AU SIAM

PAR

Clément NIEL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE MAISON L. LAROSE & FORCEL

*22, Rue Soufflot, PARIS, 5e Arr*t

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

—

1907

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549817_0009

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

CONDITION DES ASIATIQUES

SUJETS & PROTÉGÉS FRANÇAIS AU SIAM

PAR

Clément NIEL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE MAISON L. LAROSE & FORCEL

22, Rue Soufflot, PARIS, 5e Arrt

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

—

1907

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

MM.

BRY, doyen, professeur de Droit romain.
JOURDAN, professeur de Droit civil.
BOUVIER-BANGILLON, professeur de Droit commercial.
VERMOND, professeur de Droit romain.
MOREAU, professeur de Droit administratif.
AUDINET, professeur de Droit international.
CÉZAR-BRU, professeur de Droit civil.
BABLED, professeur d'Economie politique.
BONNECARRÈRE, professeur de Droit criminel.
DELPECH, agrégé, chargé du cours de Droit constitutionnel.
RAYNAUD, agrégé, chargé du cours d'Economie politique.
RIPERT, agrégé, chargé du cours de Droit civil.
PERROUD, agrégé, chargé du cours de Procédure civile.
JOUGLA, secrétaire.

JURY DE LA THÈSE

Président : M. AUDINET, *professeur*
Suffragants { MM. RIPERT, PERROUD } *agrégés*

A MES PARENTS

CONDITION

DES

ASIATIQUES SUJETS ET PROTÉGÉS FRANÇAIS AU SIAM

PRÉFACE

Les auteurs du XVII^e^ siècle nous ont conservé le souvenir du succès de curiosité que remportèrent en France les premiers ambassadeurs du Siam venus à la Cour du Roi Soleil. Malheureusement les relations nouées entre les deux Etats par le Chevalier de Chaumont, chef de la mission envoyée en réponse à Bangkok par Louis XIV, furent éphémères ; et, pendant près de deux cents ans, le Siam ne tenta plus les efforts de nos diplomates ni le talent de nos écrivains. Il a pris d'ailleurs une tardive mais éclatante revanche ; depuis la seconde moitié du XIX^e^ siècle, il est l'objet de toute une littérature spéciale en même temps que de négociations

interminables. De 1856 à nos jours, sept traités, dont cinq passés avec la Cour de Bangkok en 1856, 1867, 1893, 1902 et 1904, et deux conclus avec l'Angleterre le 15 janvier 1896 et le 8 avril 1904, se sont successivement occupés de la sauvegarde des intérêts français dans le royaume : quant aux articles de revues, de périodiques et de journaux que le Siam inspira dans ces dernières années surtout, sans compter les relations d'explorations et de voyages, leur nombre est extraordinaire (1). Il y eut alors une « affaire du Siam », « une question siamoise », comme disaient justement d'éminents spécialistes (2) des choses d'Extrême-Orient, qui défraya toute la presse et souleva une polémique dont l'écho vient à peine de s'apaiser.

La situation était en effet bien changée depuis 1685, où l'ambassadeur de Louis XIV avait pour unique objectif la conversion au christianisme de régions éloignées et mal connues. La France avait signé, en 1856, avec le gouvernement siamois, un traité de commerce et d'amitié. Elle avait obtenu, en 1863, le protectorat sur le Cambodge dont le Siam était le voisin et l'ennemi ; de malheureuses guerres avaient privé notre protégé d'une

(1) Cf. la collection de 1902 et 1903 du *Bulletin du Comité de l'Asie française* (en particulier les articles de M. Robert de Caix), — des *Questions diplomatiques et coloniales*, — du *Temps*, etc.

(2) *La question siamoise et l'avenir de l'Indo-Chine française*, par M. René Pinon (*Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1903). — *L'affaire du Siam*, par M. René Millet (*Revue politique et parlementaire* de décembre 1902).

partie de sa population et de son territoire, et ses plaintes nous créaient d'impérieux devoirs. A cette considération historique s'ajoutaient des raisons d'ordre géographique ; par le Laos autant que le Cambodge, nos possessions d'Indo-Chine étaient devenues limitrophes au royaume Thaï : des rectifications de frontières et des garanties de sécurité s'imposaient. D'autre part, en présence des efforts du Siam, méthodiquement poursuivis et souvent couronnés de succès, pour s'affranchir de toute tutelle européenne, il appartenait à la France, en garantissant l'intégrité de son voisin, de poursuivre « ce double résultat : notre prépondérance dans la vallée du Mékong et la paix effective dans la vallée de la Ménam » (1). Restait en outre pour notre diplomatie à maintenir et à consolider une situation spéciale, depuis longtemps acquise par la France au Siam et qui y constitue notre principale force : quelques développements sont nécessaires sur ce point.

Le Siam est au nombre de ces Etats qu'un décret du 29 décembre 1901 (2) a très heureusement qualifiés de « pays de juridiction ». Cette dénomination caractérise, par son côté le plus important, la condition particulière dont jouissent les Français dans le royaume. Ils

(1) Extrait du rapport de M. Fr. Deloncle, député, sur le projet de loi portant approbation de la convention franco-siamoise du 13 février 1904, (cf. *infra*, page 8, note 1).

(2) Ce décret autorise les agents diplomatiques et consulaires de la République à procéder aux mariages des Français avec les étrangères dans certains Etats.

n'y sont pas en effet soumis aux tribunaux locaux pour la répression de toutes les infractions qu'ils commettent et pour la solution des litiges auxquels ils sont intéressés ; par une exception notable au principe de souveraineté territoriale, la France a conservé le droit de les juger. Leur personne et leurs biens d'autre part sont entourés d'immunités importantes ; leur arrestation par exemple appartient seulement aux autorités françaises et leur domicile doit être inviolable pour les fonctionnaires siamois. Enfin ils bénéficient d'exemptions nombreuses de taxes et d'impôts. Cet état de choses, calqué sur le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman, est commun aux divers pays de juridiction : abstraction faite de quelques différences de détail, il se retrouve, identique dans son principe, en Chine, en Corée, en Perse et à Mascate. Dans toutes ces contrées en effet, il était imposé et se justifiait, il y a un demi-siècle surtout, par « les dissemblances radicales que la religion, les mœurs, les institutions avaient créées » (1) entre indigènes et européens (2) ;

(1) Féraud Giraud, *Juridiction française dans les Echelles du Levant*, t. I, Introduction, p. 29.

(2) En ce qui concerne le Siam tout au moins, nous ne pensons pas qu'il faille assigner d'autre cause à ce régime. Sans doute cette explication, donnée par la généralité des auteurs, n'a pas paru suffisante à M. Pélissié du Rausas (*Le régime des capitulations dans l'Empire Ottoman*, t. I, p. 13 et 19) pour ce dernier État : si, dit-il, le traitement exceptionnel des étrangers est fondé sur les différences de mentalité et de civilisation, « il faut logiquement que le sujet ottoman ait en France les mêmes droits que le français dans l'empire ottoman. Or, il n'en est pas ainsi ». Il est vrai, ajoute-t-il, que

et tous les gouvernements étrangers qui ont traité avec le Siam ont eu soin de stipuler au profit de leurs nationaux un régime semblable (1).

« les capitulations, même sans la réciprocité de traitement, se comprendraient très bien, si on pouvait dire qu'elles ont été arrachées par la force à la faiblesse du gouvernement ottoman, mais l'histoire tout entière protesterait contre une pareille affirmation». Or, le traité franco-siamois de 1856, qui consacre pour la première fois les privilèges énumérés au texte, fut signé à la suite de démarches du gouvernement siamois, qui, craignant le voisinage des Anglais, avait sollicité l'appui de la France. Celle-ci pouvait donc dicter ses conditions ; et plus d'un historien a regretté que la diplomatie impériale se soit contentée d'un régime analogue à celui qui fonctionnait déjà et rendait de grands services dans les autres pays d'extraterritorialité, et que l'Angleterre elle-même avait obtenu du Siam l'année précédente.

On ne saurait, croyons-nous, dire, comme le savant jurisconsulte fait si justement pour l'empire ottoman, qu'au Siam le droit et la religion se confondaient et que l'étranger, étant en dehors de celle-ci, devait être en dehors de celui-là. Dès 1685, ainsi que nous le verrons, le roi de Siam avait donné pleine liberté à ses sujets de se convertir au christianisme ; et les missionnaires catholiques, qui jusqu'au XIX^e^ siècle furent presque les seuls Européens fixés dans le royaume, n'étaient, pas plus que leurs prosélytes, considérés en ennemis. Les uns et les autres jouissaient, au contraire, de certains privilèges, notamment en matière de juridiction, que nous retrouverons au cours de cette étude.

(1) En dehors de l'Angleterre qui donna le signal en passant le traité du 18 avril 1855, commenté et complété le 13 mai 1856, le Siam est entré successivement en relations avec la plupart des Etats étrangers ; nous citerons notamment pour l'Europe les conventions du 10 février 1859 avec le Portugal, du 17 décembre 1860 avec la Hollande, du 17 février 1862 avec l'Allemagne, du 3 octobre 1868 avec l'Italie, etc., — celle du 29 mai 1856 avec les Etats-Unis d'Amérique, — et celle du 28 février 1898 avec le Japon. On a déjà fait remarquer combien il était curieux de voir cette dernière puissance

Mais pour ne nous occuper que de la France, nos compatriotes ne sont pas les seuls à pouvoir se réclamer des concessions qu'elle a ainsi obtenues : ils forment dans le royaume une infime minorité, à côté de la foule de ceux qui sont en droit d'invoquer ce régime de faveur. Or, ces derniers sont des individus de même race, de mêmes mœurs et de même civilisation que les Siamois, des asiatiques comme eux ; mais, parce que sujets ou protégés de la France, ils sont assimilés aux Français dont ils partagent les privilèges. C'est à l'examen de leur condition juridique, dont la détermination constitua l'une des principales difficultés à résoudre dans le règlement de l'affaire du Siam, que nous entendons consacrer les développements qui vont suivre.

Pareille étude n'est pas d'ordre théorique et spéculatif : elle s'appuiera au contraire sur des faits qui, au point de vue politique, auraient pu et pourraient être encore aux mains de nos diplomates un puissant levier d'action. Par leur nombre et l'importance des garanties qui les couvrent, les Asiatiques, sujets et protégés français au Siam, constituent pour la France un moyen d'influence d'une grande portée.

Il ne s'agit pas en effet d'une autorité nominale sur un petit groupe de personnes, mais d'un pouvoir effectif

stipuler pour ses nationaux le bénéfice de l'exterritorialité, à une époque où elle ne s'était pas encore affranchie elle-même de ce régime (cf. de même traités du 27 février 1876 avec la Corée et du 21 juillet 1896 avec la Chine).

et d'une organisation solide, s'appliquant à plus de trente mille hommes, disséminés sur toutes les parties du royaume. Cochinchinois, Annamites, Tonkinois, Cambodgiens, Laotiens, Indiens ou Chinois, ils sont inscrits dans nos différents consulats et résident à Nan dans le Laos siamois aussi bien que dans la capitale, à Battambang et dans les anciennes provinces cambodgiennes comme à Chantaboun où ils ont survécu à notre corps d'occupation (1), à Korat et à Oubone sur la rive droite du Mékong. Le « consul français » est le seul haut fonctionnaire qu'ils connaissent : c'est à lui que, de très loin souvent, ils viennent apporter leurs doléances, leurs plaintes, leurs procès aux mauvais jours, et l'expression de leur attachement à la France aux grandes fêtes. Reconnaissant les mérites de l'un des leurs, que sur leur proposition la Légation leur donne pour chef, ils forment des communautés spéciales dans chaque centre important. Si l'on songe que tous ces groupements échappent presque complètement au gouvernement local aux points de vue administratif, judiciaire et fiscal, ne relèvent en principe que des agents et tribunaux français, jouissent enfin d'immunités et de privilèges exorbitants du droit commun, on aura une idée de la force qu'ils représentent

(1) Aux termes de l'article 6 de la convention du 3 octobre 1893, annexé au traité, en date du même jour, entre la France et le Siam, le gouvernement français continua en effet à occuper militairement Chantaboun jusqu'au traité du 13 février 1904. Lors du retrait de nos troupes effectué en conformité de l'article 5 de ce traité, un vice-consulat a été installé dans cette ville.

pour notre pays : et l'on ne pourra aussi s'empêcher d'admirer le lent et gigantesque labeur accompli par nos représentants à Bangkok qui, par leur habileté et leur fermeté tout à la fois, ont su doter la France d'une telle institution. « Devons-nous rappeler, écrivait le rapporteur du traité franco-siamois de 1904 devant la Chambre des députés (1), que par suite de phénomènes économiques contre lesquels nous n'avons pas actuellement grand recours, notre commerce au Siam n'est pas de première importance, tandis que nos intérêts politiques y sont supérieurs ? nous pouvons même dire que nos intérêts politiques au Siam sont supérieurs à ceux de l'Angleterre. Or, le degré d'influence que les puissances exercent au Siam est à raison directe du nombre de leurs ressortissants. L'Allemagne, malgré l'importance de son commerce, le Danemark, la Belgique, malgré les hautes situations qu'occupent leurs nationaux à la Cour et dans l'Administration, comptent moins que le Portugal ou la Hollande. La raison en est que ces puissances ne possèdent aucun ressortissant et, par suite, n'ont aucune racine dans le pays. »

Tel est l'aspect sous lequel publicistes, journalistes et hommes politiques ont à dessein, et avec raison, envisagé,

(1) Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention conclue le 13 février 1904, par M. François Deloncle, député. — *Journal officiel*, Chambre des députés. Annexes, n° 1987-8e législature. Session extraordinaire de 1904.

dans les discussions récentes, nos pouvoirs de protection et de juridiction sur les Asiatiques ; mais si important soit-il pour les destinées de la France au Siam, il ne saurait faire oublier l'intérêt purement juridique de la question. Nombreux et complexes sont en effet les problèmes de droit international public et privé qu'elle soulève. Sans doute les traités peuvent poser des règles générales : mais quelle interprétation donner aux clauses ambiguës ou quel parti prendre dans les cas non prévus ? Ainsi, et pour ne citer maintenant que quelques exemples, l'article 12 de la Convention de 1904, après avoir énuméré les conditions désormais exigées des personnes d'origine asiatique pour acquérir la qualité de sujet français, ajoute que « la protection sera accordée aux enfants de ces personnes » : or, en fait, des fils adoptifs ont invoqué le bénéfice de cette disposition : fallait-il la restreindre aux seuls descendants légitimes et naturels ? De même, dans les conflits entre sujets ou protégés et Siamois, la compétence dépend, aux termes du traité, du rôle respectif des deux adversaires et de la nature du litige ; mais cette attribution de compétence, faite par les deux gouvernements, est-elle d'ordre public et s'impose-t-elle aux parties en cause ou sont-elles en droit de dessaisir la juridiction désignée au profit de tel autre tribunal du royaume ? Enfin, dans ces procès très fréquents où sont aux prises des plaideurs de plusieurs nationalités différentes, le magistrat, chargé de statuer, se décidera-t-il d'après la coutume locale, la législation

française, le statut personnel de l'asiatique ou la loi étrangère? Car tous les Etats représentés à Bangkok y ont leurs tribunaux, des nationaux, souvent même des ressortissants asiatiques nombreux, et appliquent leurs codes. Peut-on rêver milieu mieux préparé pour l'éclosion de conflits de lois que celui où tant de souverainetés étrangères coexistent avec une telle puissance à côté de la souveraineté territoriale, et où s'enchevêtrent tant de législations?

Nous avons cru utile d'aborder l'étude de ces problèmes, au lendemain d'un traité qui marque le point de départ d'une ère nouvelle dans les relations de la France avec le Siam. Sujets et protégés asiatiques étaient, jusqu'en 1904, régis par des textes incertains et incomplets et suivant des errements qui donnaient lieu à de continuelles discussions entre la Légation de France et la Cour de Bangkok. Les négociations en vue d'un accord furent laborieuses : commencées après 1893, elles aboutirent enfin à la convention du 13 février 1904 qui a tracé une réglementation générale et précise. Il ne s'agissait plus dès lors que de mettre notre législation en harmonie avec l'organisation ainsi arrêtée : dans ce but fut déposé par le Ministère des Affaires Etrangères un projet de loi, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, et que la Chambre des députés a adopté en première délibération dans sa séance du 15 mars dernier. Le moment nous a paru d'autant plus opportun d'essayer d'esquisser un tableau d'ensemble de la condi-

tion juridique de nos ressortissants asiatiques au Siam, que la protection qui les couvre est appelée désormais à perdre en rayonnement et en étendue ce qu'elle aura gagné en intensité et en stabilité. Comme conséquence du dernier accord conclu avec le Siam, plus le temps s'écoulera, plus le nombre de nos sujets et de nos protégés surtout décroîtra ; et moins d'intérêt et de vie eût présenté cette étude.

Nous consacrerons une introduction à l'origine historique et à la justification des droits de la France sur les différentes catégories de ses ressortissants asiatiques. Dans une première partie nous examinerons les questions relatives à l'acquisition, à la perte et à la preuve de la qualité de sujet ou protégé. Nous étudierons ensuite la condition de ces ressortissants au point de vue de la juridiction. Un troisième livre traitera des autres privilèges qui leur sont reconnus. Enfin et comme conclusion, nous jetterons un coup d'œil sur l'avenir de la protection française au Siam (1).

(1) Un séjour de deux années dans la capitale du Siam nous a permis de profiter de savants concours et d'utiles avis qui ont considérablement facilité notre tâche, et auxquels nous sommes heureux de pouvoir rendre ici un public hommage.

INTRODUCTION

GÉNÉRALITÉS. — ORIGINE, HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DES DROITS RECONNUS A LA FRANCE SUR CERTAINS ASIATIQUES

La commodité du langage fait ordinairement appeler protection la situation spéciale accordée à l'ensemble des Asiatiques soumis à l'autorité française dans le royaume. L'exposé des motifs, qui accompagnait le dépôt, devant le Parlement, du projet de traité franco-siamois signé en 1902, débutait lui-même en ces termes : « Tout d'abord nous avons tenu à régler la question des protégés. » Ces expressions peuvent cependant prêter à confusion : pour la dissiper nous ne saurions mieux faire que de reproduire les judicieuses observations d'un diplomate renommé.

« Le mot protection, écrit M. René Millet (1), est ici mal appliqué. Dans tous les pays d'Orient, on appelle

(1) *Revue politique et parlementaire* (décembre 1902). L'Affaire du Siam.

protégés les natifs ou les sujets étrangers auxquels une puissance européenne confère certaines immunités. C'est là une situation exceptionnelle et qui peut être réglée par des conventions variables. Dans quelques pays, la protection est héréditaire : c'était le cas par exemple en Tunisie avant l'occupation française. Au Maroc, depuis la convention de Madrid elle est simplement viagère. Un privilège aussi considérable n'existe qu'en vertu des traités et tombe avec eux. Mais il en est autrement des nationaux et des sujets d'une puissance ; ceux-ci ne sont pas des protégés. Qu'ils soient ou non inscrits dans les consulats, ils ne perdent pas leur qualité d'origine ; ils la transportent partout avec eux. Les Algériens qui s'établissent en territoire ottoman ne cessent pas à nos yeux d'être Algériens. Il en est de même de ceux qui se fixent au Maroc. Ils restent nos sujets, de même que les Français ne perdent pas la qualité de citoyens parce qu'ils se fixent en pays étranger. Au Siam, nous n'avons d'autres protégés que les commerçants chinois qui viennent se faire inscrire dans nos consulats. Quant aux Annamites, Cambodgiens et Laotiens de la rive gauche, qui pour une raison quelconque s'établissent au Siam, ce ne sont pas nos protégés, ce sont nos sujets. »

Il existe en effet deux classes nettement séparées parmi nos ressortissants asiatiques : et c'est à leur pays d'origine qu'il faut en principe se reporter pour les ranger dans l'une ou l'autre. A ceux seuls qui sont originaires de pays sur lesquels la France n'exerce aucune domina-

tion convient le terme de « protégé » : en fait, ce sont tous des Chinois venus de Chine (1). Quant aux autres qui ont émigré de nos possessions, ils sont plus et mieux que des protégés : ils ont droit au titre de « sujets français » (2). Sans doute dans ce dernier groupe une subdivision pourrait être faite : car de nos possessions d'Extrême-Orient (3), seules l'Inde et la Cochinchine sont des colonies, la France n'ayant sur l'Annam, le Tonkin, le Cambodge et le Laos qu'un droit de protectorat. Or, les « sujets des Etats sur lesquels une puissance européenne a établi son protectorat sont aussi désignés, dans le langage du droit international, sous le nom de protégés » (4). Rigoureusement donc, on devrait qualifier ainsi les indigènes de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos, et réserver le mot « sujet » aux Annamites de Cochinchine et aux Indiens. Cette classification aurait l'avantage d'indiquer d'une façon plus précise le lien qui rattache à la mère-patrie ces différentes catégories d'individus, annexion dans un cas, protectorat dans l'autre.

(1) Nous ne nous occupons pour l'instant que de la protection sur les Asiatiques étrangers. Quant à celle que la France exerce au Siam à l'égard de certains Siamois, voyez plus loin page 86.

(2) Tel est le principe : mais, ainsi que nous le verrons bientôt, le *jus soli* doit se combiner quelquefois avec le *jus sanguinis* quand il s'agit de déterminer la situation des descendants.

(3) Nous ne citons que celles-là parce qu'elles sont en fait le lieu de naissance de presque tous nos sujets asiatiques résidant au Siam. Mais nous n'entendons pas exclure les autres possessions françaises.

(4) Pélissié du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman*, t. II, p. 78.

Mais en droit, le principe qui les assimile aux Français est le même : il a toujours sa source et sa justification dans la souveraineté plus ou moins étendue de la France sur leur pays de naissance. Ainsi que le dit un savant auteur à propos de l'Empire ottoman, au cas de protectorat, « l'Etat protégé disparaît derrière l'Etat protecteur : le lien de protection équivaut, dès lors, à un lien de sujétion qui confère aux protégés les mêmes avantages et les mêmes charges que ceux que le lien de sujétion proprement dit confère aux nationaux et sujets de l'Etat protecteur (1) ». En fait, d'ailleurs, nous aurions d'autant moins de raisons d'abandonner la terminologie courante et de grouper sous la même appellation Chinois, d'une part, et Cambodgiens ou Laotiens, de l'autre, que la tendance contraire se manifeste dans la langue officielle de l'Angleterre : toutes les personnes soumises à l'autorité des agents britanniques au Siam sont indistinctement désignées du nom de « british subject ». Et ce n'est pas pure question de mots : l'identité de qualification peut insensiblement laisser supposer l'identité d'origine et préparer à la longue l'identité de régime.

Nous nous en tiendrons donc à la distinction primitive. Elle était surtout utile à faire au moment où les négociations entre les gouvernements de Paris et de Bangkok mettaient en jeu la légitimité et la portée des droits de la France sur tous ces Asiatiques. Les uns, Français,

(1) Pélissié du Rausas, *loc. cit.*, p. 79.

avaient naturellement et logiquement suivi la condition faite à nos compatriotes. Les autres, au contraire, étrangers, ne pouvaient invoquer qu'une pratique et un état de choses, anciens et longtemps tolérés par le Siam, qui leur avaient conféré sans doute un droit acquis, mais qui pouvaient être modifiés pour l'avenir. De cette différence essentielle, les négociateurs ont tenu compte, dans les dispositions du traité de 1904. Mais avant d'aborder l'étude du régime actuellement en vigueur et pour le mieux comprendre il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les origines et l'évolution historique des privilèges accordés tant aux sujets qu'aux protégés français.

On peut diviser cette longue évolution en quatre grandes périodes, dont chacune débute par un acte diplomatique. La plus ancienne date de l'accord franco-siamois de 1685 ; la seconde s'ouvre avec le traité de 1856 ; la plus importante commence avec celui de 1893 ; enfin la convention de 1904 marque la dernière étape.

SECTION I

Emue des incursions de certains explorateurs hollandais sur les rives du haut Mékong, la Cour de Bangkok sollicita, au XVII[e] siècle, l'appui de Louis XIV. Elle espérait, à la faveur des rivalités que cette intervention sus-

citerait entre les deux nations européennes, conserver son indépendance. Les événements donnèrent raison à cette ingénieuse politique : les Français ne firent presque que passer au Siam, et les Hollandais, un instant les maîtres, abandonnèrent à leur tour le royaume.

Un traité cependant avait été signé « à Louvo (alors capitale siamoise), le 10e jour du mois de décembre 1685, entre M. le Chevalier de Chaumont, ambassadeur extraordinaire de S. M. Très Chrétienne, et M. Constance Faulkon, commissaire avec amples pouvoirs de S. M. de Siam » ; mais les résultats pratiques de notre intervention se réduisirent à quelques faveurs consenties aux missionnaires apostoliques. De ces garanties, demandées par esprit de prosélytisme, l'une surtout mérite de retenir notre attention à cause des conséquences, non soupçonnées à cette époque, qu'elle eut dans la suite. On lit dans l'article 5 du traité : « Le sieur ambassadeur de France demande encore que, pour éviter les injustices et les persécutions qu'on pourrait faire aux nouveaux chrétiens, Sa Majesté ait la bonté de nommer quelque mandarin siamois qualifié, homme de bien et de justice, pour entendre et juger tous les dits procès, sans que le dit mandarin puisse rien prendre pour le jugement des procès ; en sorte que les amendes soient partagées à la fin de chaque année, partie au mandarin et à ses officiers et partie aux pauvres : ce qui empêchera que le dit mandarin ne vende la justice. S. M. le Roi de Siam accorde que le mandarin dont il est parlé au deuxième article soit

juge des dits procès, suivant que le demande le sieur ambassadeur de France ; et pour éviter toute dispute, requête et longueur de procès, Sa Majesté ordonne que le mandarin, après s'être instruit de l'affaire, demandera l'avis de l'un des juges du Roi, avant que de passer sentence, afin qu'on n'en puisse point appeler. »

Ainsi, il y a plus de 200 ans, existait en germe au Siam, au profit d'une catégorie d'individus, cette immunité de juridiction qui constitue le privilège essentiel et caractéristique de nos ressortissants asiatiques. Sans doute le magistrat désigné pour connaître des procès intéressant les nouveaux chrétiens est un mandarin siamois et non un étranger ; de même il ne peut statuer qu'après avoir consulté un juge royal ; enfin le nombre des convertis est, au début surtout, peu important. Mais le principe d'une justice spéciale n'en subsiste pas moins déjà ; et, le temps faisant son œuvre, il se modifiera profondément.

Puisqu'il s'agit d'assurer à tous les habitants du royaume le libre exercice de leurs croyances, pourquoi le mandarin, dont il est parlé à l'article 5, ne serait-il pas choisi parmi les adeptes de la nouvelle doctrine ? il sera plus compétent et mieux préparé à ses fonctions. Les autorités locales ne sauraient voir avec crainte une telle désignation ; car il tiendra d'elles son investiture et le juge royal collaborera à ses travaux. Au surplus, la présence de ce dernier perdra de son utilité, quand les litiges s'éléveront entre convertis exclusivement ; quel

inconvénient y aurait-il pour lui à se désintéresser du jugement de telles affaires, et le versement d'une partie des amendes perçues ne sauvegardera-t-il pas suffisamment sa dignité ? Mais le mandarin siamois sera souvent impuissant, dans les procès entre catholiques, à conformer ses sentences aux principes de la religion chrétienne : le missionnaire français lui sera alors d'un secours inappréciable et peu à peu le remplacera dans ses fonctions judiciaires.

C'est lentement et insensiblement, sans plan préconçu, par la force des choses et au gré des influences locales que s'est accomplie cette transformation. Qu'un gouverneur de province se fût lui-même converti au christianisme, et le missionnnaire, à qui une concession de terrain avait été accordée pour bâtir l'église, groupait autour de lui ses fidèles, dont il devenait le véritable chef temporel autant que spirituel. Il était leur protecteur et leur confident, le conciliateur qui faisait entendre la voix de la raison et de la sagesse, le juge enfin qui édictait des règlements de police et les imposait par de véritables sentences. L'entrée de son église était interdite aux fonctionnaires locaux : il y était « comme le capitaine à bord de son navire, le seul maître après Dieu », suivant une énergique expression que l'on retrouve souvent dans les correspondances des chefs de la mission catholique avec les autorités siamoises. Il n'y a pas très longtemps que certains missionnaires éloignés rendaient, sur une délégation tacite de la Légation de France, des

jugements entre leurs catéchumènes ; et aujourd'hui encore ils usent de leur influence pour régler à l'amiable les différends peu importants qui s'élèvent dans leurs communautés.

Si l'on veut résumer les traits essentiels de cette antique sorte de protection, on peut dire qu'elle était religieuse et étrangère à toute considération d'ordre politique, s'appliquait sans distinction de nationalité aux rares habitants du royaume qui se convertissaient, et n'affectait pas dans son principe la souveraineté de l'Etat qui l'avait consentie. D'un caractère tout différent à ces divers points de vue, elle apparaît dans la période suivante.

SECTION II

Les relations diplomatiques entre les deux nations, interrompues depuis le XVII[e] siècle, reprirent au XIX[e] et de façon semblable. « En 1856, le roi de Siam, inquiet des progrès des Anglais dans la Birmanie maritime et dans la presqu'île de Malacca, comprenant aussi son impuissance à créer un Etat fort sans l'assistance d'un gouvernement européen, demanda à placer son royaume sous la haute protection de la France. La diplomatie impériale, indifférente aux succès coloniaux, laissa passer

l'occasion » (1). Elle se contenta de signer à Bangkok le traité du 15 août 1856, dont les clauses « consacrent le droit de circulation dans toute l'étendue du royaume sous certaines conditions, celui d'établissement limité à une zone déterminée, la liberté de religion et celle du commerce, enfin le maintien de la juridiction nationale » (2).

Il est intéressant de noter que ces garanties d'ordre religieux, commercial et judiciaire étaient stipulées en faveur non seulement de nos nationaux mais aussi de nos « sujets » (articles 3 et 5) (3) : en bénéficiaient donc et devaient en profiter à l'avenir tous les indigènes originaires de territoires que la France avait déjà placés ou placerait par la suite sous son autorité. Peu importe d'ailleurs, comme nous avons vu, la forme affectée par cet établissement : domination directe ou protectorat.

Au moment de la signature du traité, peu d'Asiatiques pouvaient se réclamer des privilèges qu'il accordait. La France ne possédait alors en Extrême-Orient que ses comptoirs de l'Inde, éloignés du royaume ; et le nombre d'Indiens venus au Siam était infime. Mais existaient

(1) *La question siamoise*, par M. René Pinon (dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1903).

(2) Paul Dislère et R. de Moüy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, p. 199.

(3) Art. 3. — Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion...

Art. 5. — Les sujets français sont autorisés à se transporter dans le royaume...

déjà au nord et à l'est des agglomérations importantes, sur lesquelles s'exerçait souvent la protection religieuse des missionnaires, et qui formèrent, quelques années plus tard, les premiers noyaux de ressortissants français : c'étaient des Annamites, Laotiens, Cambodgiens, émigrés volontairement ou fait prisonniers par les Siamois au cours des nombreuses guerres de ceux-ci avec leurs voisins.

Le traité du 4 juin 1862, conclu à Saïgon entre l'amiral Bonard et l'empereur d'Annam Tu-Duc, faisait en effet passer sous notre autorité les trois provinces de Saïgon, Bienhoa et Mytho ; et la conquête de la péninsule s'achevait en juin 1867, par la prise de Vinh-Long, Chandoc et Hatien. « L'établissement, dans la Cochinchine, d'une puissance nouvelle, la France, avait aussitôt provoqué des espérances de salut chez tous les peuples opprimés. Le Cambodge, faible débris de l'ancien empire Khmer, luttait à grand'peine contre la double invasion des Siamois et des Annamites ; douces et pacifiques, les populations du petit royaume subissaient l'hégémonie de plus en plus détestée des Siamois qui leur imposaient des mandarins, mettaient le pays en coupe réglée et transplantaient en masse ses habitants. Aussi le roi Norodom et ses sujets acceptèrent-ils avec satisfaction le traité du 11 août 1863 et le protectorat français » (1).

La conséquence logique de ces événements militaires et diplomatiques devait être l'extension à tous ceux qui,

(1) *La question siamoise*, René Pinon, *loc. cit.*

résidant au Siam, étaient originaires des territoires annexés ou protégés, du régime spécial fait par le traité de 1856 aux sujets français. Malheureusement, ce résultat ne fut atteint qu'en partie. Sans doute par un traité du 15 juillet 1867, le Siam avait solennellement reconnu le protectorat français au Cambodge ; mais aux termes de son article 5, les Cambodgiens, auteurs de crimes ou délits au Siam, restaient soumis aux tribunaux siamois (1). De même, le 14 juillet 1870 était signé à Saïgon un article additionnel à la convention de 1867, en vue d'organiser le régime de pêche dans les eaux du grand lac du Cambodge ; et le gouvernement siamois assurait aux « Cochinchinois sujets français » des droits identiques à ceux des Cambodgiens et des Français. Mais il émettait par contre, sur la situation de nos ressortissants emmenés en captivité dans le royaume par ses soldats, des prétentions qui annulaient presque les dispositions de l'accord de 1856 : nous les retrouverons dans la troisième période.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés dans son application, un grand principe est désormais posé : la reconnaissance officielle par le Siam d'une catégorie d'Asiatiques échappant à sa souveraineté et soumis sur son territoire à l'autorité française. En même temps d'ailleurs se manifeste parmi nos agents diplomatiques et consu-

(1) Par le même traité, le Siam conservait les deux provinces cambodgiennes de Battambang et d'Angkor, que lui avait cédées un prétendant en révolte contre le roi du Cambodge.

laires une tendance à étendre leurs pouvoirs sur d'autres individus que les sujets ; et naît la théorie de la protection des Asiatiques étrangers.

L'origine de cette dernière institution paraît en effet remonter au traité de 1856, dont l'article 6, dans une clause assez ambiguë, faisait bénéficier « les Siamois au service de Français de la même protection que les Français eux-mêmes ». Nous aurons l'occasion de revenir sur ce texte, pour en expliquer le but et le sens exact : mais il importe d'indiquer dès maintenant l'interprétation qui lui fut donnée. Si pareille faveur avait été concédée par le roi de Siam sur ses nationaux, *a fortiori* devait-elle être étendue aux autres Asiatiques placés dans une situation analogue : et dès lors les Chinois en particulier, serviteurs, employés ou préposés de nos compatriotes ou dans nos consulats, devinrent protégés de la France. N'y avait-il pas d'ailleurs, pour ceux d'entre eux qui étaient catholiques, double raison en quelque sorte d'acquérir cette qualité? Ainsi pensèrent nos représentants qui accueillirent avec empressement les premières demandes d'inscription de Chinois sur nos registres de protection.

Le gouvernement siamois ne souleva d'abord aucune objection contre cette pratique. En fait, d'ailleurs peu nombreux étaient alors les inscrits, tant sujets que protégés. On est encore dans la période d'élaboration, de préparation et d'attente ; avec la suivante au contraire commencent les luttes et les difficultés.

Section III

« Les Français, en 1882, occupèrent Hanoï et le delta. Mais tandis qu'à tâtons, nos colonnes s'enfonçaient dans les montagnes du Haut-Tonkin, l'audacieuse habileté des Siamois, stimulée et dirigée par des encouragements européens, profitait de l'émoi suscité, dans tous le Laos, par l'apparition des Français, pour lancer en avant dans la direction de l'est, des petits postes militaires et des mandarins, avec mission, non seulement de nous devancer sur le Hant-Mékong, mais encore de nous en interdire les approches et de revendiquer, comme siamoise, toute la zone montagneuse du Laos et du Haut-Tonkin. Un jour vint où, nos colonnes rencontrant partout la trace des Siamois et constatant leurs méfaits, il fallut agir avec vigueur et trancher le litige que notre inertie avait laissé s'envenimer. On sait comment l'assassinat de l'inspecteur Grosgurin mit le comble à la mesure et amena, le 13 juillet 1893, l'aviso l'*Inconstant* et la canonnière la *Comète* devant Bangkok et provoqua la mission diplomatique de M. Le Myre de Vilers et le traité du 3 octobre 1893 (1). »

Ces malheureux événements réveillèrent l'activité et

(1) René Pinon, *La question siamoise, loc. cit.*

suscitèrent le zèle des représentants français au Siam : ceux-ci comprirent quel admirable parti pourrait dans l'avenir tirer la France de la revendication continue et de l'exercice constant des droits qui lui étaient reconnus sur les Asiatiques. Les inscriptions avaient été rares jusque-là : elles vont dès lors se multiplier et couvrir de nombreux registres. Avec une ardeur toujours nouvelle, de 1893 à 1896, la Légation française à Bangkok et nos consuls de l'intérieur du royaume reçoivent ou provoquent, instruisent et solutionnent les demandes de tous ceux qui sollicitent la faveur de grossir le nombre de nos ressortissants. Le mouvement ne cessa pas faute de postulants : et beaucoup combattaient encore, quand l'ouverture des premières négociations diplomatiques imposa à nos agents comme un armistice, pour obtenir le certificat d'enregistrement, objet de leurs vœux. Deux grandes questions soulevèrent surtout les réclamations du gouvernement siamois : elles étaient relatives à l'inscription des prisonniers de guerre et des Chinois.

Aux termes de l'article 4 du traité de 1893, les fonctionnaires siamois devaient remettre au Ministre de France à Bangkok ou aux autorités frontières, tous les Français, Annamites, Laotiens de la rive gauche du Mékong et Cambodgiens détenus au Siam, sous n'importe quel prétexte, et n'apporter aucun obstacle à leur retour sur la rive ou le territoire français. En vertu de cette clause, les nombreux Asiatiques emmenés en captivité dans le royaume, qui n'usèrent pas de la faculté à eux laissée

par le traité, furent, ainsi que leur en donnait le droit leur naissance, inscrits aux consulats de France au nombre de nos sujets. Une telle interprétation ne fut pas acceptée sans peine par le gouvernement royal : libre à eux, disait-il, de regagner les possessions françaises, il ne s'y opposerait nullement; mais s'ils restaient au Siam, rien n'ayant été stipulé à cet égard dans la convention, ils demeuraient sujets siamois. Cet argument de texte, peu conforme à l'esprit des négociations, se réfutait facilement : le traité de 1893 n'avait pas modifié la condition des sujets français qui continuait à être régie par les dispositions de 1856. Au surplus, et quant aux Laotiens qui formaient la majorité des intéressés, dès 1891, le roi de Siam, à la requête de celui de Luang Prabang, prenait une ordonnance conservant aux sujets de ce dernier résidant dans les provinces siamoises du nord leur nationalité distincte et leur assurant l'exemption de toutes corvés ou impôts, quelle que fût la durée de leur séjour : dans sa libéralité, Sa Majesté siamoise allait même jusqu'à confier la juridiction sur ces Laotiens à des tribunaux spéciaux, composés de mandarins du Luang Prabang assistés de mandarins locaux. Notre droit à inscrire tous les natifs de la rive gauche, même venus dans le royaume avant 1893, n'était donc pas douteux : et force fut aux autorités locales d'en convenir après de longues hésitations.

Leur résistance était mieux justifiée sur le second point. L'immigration chinoise a été de tout temps très

importante dans le royaume ; une statistique récente montre que sur une population totale de 650.000 habitants pour la province de Bangkok, plus de 200.000 sont des Chinois ; et dans la capitale même ils habitent un quartier distinct, le « Sempeng » qui donne l'impression d'une ville du Céleste Empire. Or, la presque totalité d'inscriptions chinoises qui se trouvent actuellement sur nos registres, date de cette période : et l'on en compte plusieurs milliers. Sans s'arrêter le plus souvent au pays d'origine, à la religion ou à la situation des solliciteurs, par mesure générale et politique, la Légation de France procéda à la délivrance des patentes de protection.

Les traités et les usages légitimaient à la rigueur l'enregistrement des Chinois, nés en Indo-Chine, catholiques, ou au service de Français : mais que penser de tous ceux, et c'étaient les plus nombreux, qui ne rentraient dans aucune de ces trois catégories ? Il semble bien que suivant les principes du droit international, et en l'absence de stipulations contraires conclues entre la Chine et le Siam, ces individus devaient être soumis au même régime que les sujets siamois et, en particulier, justiciables des tribunaux locaux. Sans doute la protection, par un Etat ami, d'étrangers privés dans un pays de consuls de leur nationalité, est généralement admise par tous les gouvernements : et, le Céleste Empire ne possédant auprès du roi de Siam aucun représentant diplomatique ou consulaire, ses nationaux pouvaient à bon droit confier leurs intérêts aux consulats européens, français notam-

ment. Mais il est de règle aussi qu'un tel appui doit se limiter à de bons offices, et « s'arrêter là où commencerait une intervention officielle (1) ». Par la protection dont elle couvrait ces Asiatiques, notre diplomatie entendait au contraire les assimiler à nos sujets et les soumettre ainsi à la juridiction française.

Voici les raisons qu'elle fit valoir à l'appui de sa prétention. L'exterritorialité, disait-elle en substance, constitue la situation normale, le droit commun de tous les étrangers dans le royaume. Il suffit pour s'en convaincre de lire les traités conclus par le Siam avec les différentes nations : chacune a stipulé le maintien de sa souveraineté et du droit de juridiction, qui en est la conséquence, sur ses nationaux. La protection consulaire des étrangers en pays de chrétienté ne peut, il est vrai, dépasser les limites d'une intervention officieuse ; mais la raison en est que les consuls disposent de pouvoirs restreints sur leurs nationaux eux-mêmes. Au Siam, au contraire, l'exercice de la juridiction est la fonction essentielle du consul : on n'y conçoit pas la protection sans ce corollaire indispensable que justifie le peu de garanties données à l'étranger par la justice locale. Le gouvernement siamois avait d'ailleurs subordonné à des conditions spéciales l'établissement et le séjour des étrangers sur son territoire ; et l'on pouvait appliquer justement en l'espèce ce qu'un savant auteur dit d'un autre Etat d'Extrême-Orient, où la situation était identique : « Si l'on refuse aux étrangers

(1) De Clercq et Vallat, *Guide pratique des consulats.*

sans traité le droit de se réclamer des conventions passées par les autres puissances, on leur refuse également le droit de se fixer en Corée, conséquence inadmissible. Si l'on permet à ces étrangers d'invoquer la clause qui les autorise à s'établir en Corée, il faut leur permettre également de se réclamer des dispositions des traités qui déterminent les conditions de cet établissement et par suite, des immunités reconnues aux étrangers (1). »

Cette argumentation reposait, n'ayons aucune fausse honte à le reconnaître aujourd'hui, plutôt sur des nécessités locales que sur des considérations juridiques. Nous n'irons pas jusqu'à soutenir d'une façon absolue, avec un connaisseur des questions siamoises, que le bénéfice des traités signés par le royaume ne peut être invoqué que par les sujets des Etats signataires (2); et nous croyons que le privilège d'exterritorialité est la règle pour les nationaux de toutes les nations chrétiennes sans exception. La Confédération Helvétique par exemple n'a conclu aucun accord avec le Siam : mais les Suisses, inscrits dans un consulat français ou allemand, n'en bénéficient pas moins, suivant nous, de la juridiction consulaire, quoi qu'en paraissent dire de nos jours encore les autorités siamoises. Tout autre se présentait au con-

(1) La condition juridique des étrangers en Corée, par Fr. Rey, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. (*Revue de droit international privé* : mars, avril 1906, p. 307).

(2) De la condition juridique des étrangers et de l'organisation judiciaire au Siam, par Dauge, ancien conseiller juridique du Siam (*J. de dr. intern. pr.* 1900, p. 462 et sq.)

traire la situation des Chinois : leurs mœurs, leurs croyances, leur administration et leur justice, leur civilisation en un mot n'étaient pas à ce point différentes de celles des Siamois qu'elles pussent nécessiter et légitimer un droit aussi « exorbitant, privant un Etat d'une partie de sa souveraineté (1) ». Est-il admissible en effet « que les nationaux d'un pays, tel que la Chine, où les étrangers jouissent du bénéfice de l'exterritorialité, puissent se prévaloir de cette immunité dans un autre Etat où les étrangers ont les mêmes privilèges, par le seul fait qu'ils se placeraient sous la protection d'un consul européen ou américain ? (2) »

Mais si, quittant le domaine abstrait du droit, nous abordons la réalité des faits, nous rendrons pleine justice aux mobiles qui poussèrent nos agents. Sans parler du profit qu'en retira la France, l'établissement de notre autorité et de notre juridiction sur ces Chinois, la plupart commerçants ou industriels, devait être un bienfait pour eux et le Siam lui-même. Ils échappèrent aux vicissitudes d'une organisation judiciaire encore informe à cette époque ; leur qualité de protégé leur donna plus de poids et de crédit auprès des Européens, qui désormais éprouvèrent moins de craintes et de risques à traiter avec eux ; et la richesse locale s'accrut d'autant. Enfin, et cette considération serait à elle seule suffisante pour légitimer la pratique de nos diplomates dans le royaume,

(1) Dauge, *Loc. cit.*
(2) Fr. Rey, *Loc. cit.*, p. 308.

leurs collègues représentant les autres nations européennes procédèrent de même façon : ils ne repoussèrent certes pas les nombreux Chinois qui vinrent se faire inscrire dans leurs consulats ; la Hollande et le Portugal virent ainsi grandir leur « clientèle » asiatique qui peu à peu prit l'habitude de s'adresser à leurs tribunaux.

SECTION IV

Jusqu'en 1896, le gouvernement siamois ne formula guère que des objections d'espèces contre toutes ces manifestations de la souveraineté française. Mais à cette date, les principes eux-mêmes sont en discussion : nos inscriptions anciennes sont contestées, et les nouvelles deviennent plus rares. Cet état de choses, objet de conflits continuels, devait disparaître grâce à une réglementation ne laissant plus place à l'incertitude : la convention de 1904 a poursuivi ce but.

Le traité de 1856 était devenu insuffisant dans la pratique : il nommait les « sujets français » pour leur accorder quelques privilèges, mais ne formulait à leur égard aucune théorie d'ensemble. Rien n'y était dit concernant les conditions nécessaires pour acquérir ou

perdre cette qualité ; la question de la protection chinoise, inconnue de lui, restait en suspens. Le Siam, d'autre part, prenait de plus en plus conscience de ses droits de souveraineté ; sous l'heureuse influence d'un monarque qui avait visité l'Europe et en avait rapporté le légitime désir de faire profiter son peuple de tous les bienfaits de la civilisation, avec le concours précieux de conseillers étrangers éminents, grâce à des ministres aussi hardis qu'avisés, il réalisait des réformes et des progrès importants dans l'ordre administratif et judiciaire. On conçoit dès lors combien pouvait être pénible à son amour-propre, sinon funeste à cette évolution, l'existence sur son territoire d'individus qui, plus nombreux de génération en génération, échappaient à ses lois et à ses tribunaux : et l'on jugera avec plus d'impartialité ses résistances, qui rendirent si laborieuses les négociations de notre diplomatie.

Lors de la visite du roi à Paris, en 1897, furent jetées les bases d'une entente ; or, notre Ministre à Bangkok essaya vainement d'en tirer un accord formel. En 1899, le Gouverneur général de l'Indo-Chine fit au Siam un voyage au cours duquel il négocia les grandes lignes d'une convention qui ne vit jamais le jour. Le 7 octobre 1902, était signé à Paris un traité ; mais, présenté à la ratification du Parlement, il fut retiré par le même Ministre des Affaires Etrangères qui l'avait déposé, tant avaient été vives les critiques dont il fut l'objet. Enfin

les pourparlers repris sur de nouvelles bases aboutirent à l'accord du 13 février 1904 conclu entre M. Delcassé et Son Excellence Phya Surya, Ministre du Siam en France.

Nous arrivons ainsi à la période contemporaine dont traiteront les pages suivantes.

LIVRE PREMIER

Domaine actuel de la protection.

Les développements antérieurs montrent que, strictement parlant, la protection française au Siam s'exerce sur une seule catégorie d'Asiatiques : les Chinois. Mais devenus protégés, ceux-ci étaient assimilés aux sujets ; et l'on prit dès lors l'habitude de désigner de même façon l'ensemble des garanties communes aux uns et aux autres. Tel fut le sens large qu'eut dans la pratique le mot « protection », et que sous le bénéfice de ces observations (1) nous lui conserverons désormais.

Précisément parce qu'elle entraîne pour nos ressortissants de nombreux privilèges, il importe au plus haut point de définir avec soin les limites et les caractères actuels de cette protection, et d'indiquer dès maintenant les conditions qui régissent de nos jours son acquisition, sa perte et sa preuve.

(1) Cf. *suprà*, p. 13.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACQUISITION DE LA PROTECTION

Aux termes de l'article 11 de la convention du 13 février 1904, « les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe... de la France... auront droit à la protection française ». Ainsi décidait déjà la convention du 7 octobre 1902 non ratifiée (clause 5).

C'est là la consécration définitive et officielle d'une solution de tout temps admise, et sur le principe de laquelle le gouvernement siamois ne souleva d'ailleurs jamais aucune objection. Nos colonies, bien que séparées de la mère-patrie, sont, en effet, considérées comme faisant partie de son territoire et soumises à sa juridiction : elles profitent à ce titre des traités passés par la métropole. L'accord du 15 août 1856 ne faisait en somme qu'exprimer la même idée sous une forme différente, en légiférant pour tous les « sujets français ».

Jouissent donc de la protection française, dans le

royaume, en premier lieu les Asiatiques originaires de l'Inde et de la Cochinchine (1). Il paraît conforme aux règles du droit international de déclarer que, si la naissance dans une de nos colonies est la condition nécessaire pour être sujet français, et avoir droit en cette qualité à la protection (2), cette condition est suffisante, et qu'aucune distinction ne doit être faite, basée sur l'époque où l'Asiatique est venu au Siam. L'Annamite, né à Chaudoc par exemple et installé au Siam avant la conquête de la Cochinchine par la France (3), était sans doute soumis aux lois et tribunaux de sa nouvelle résidence ; mais il ne perdait pas, du fait de cet établissement à l'étranger, sa nationalité d'origine, la législation locale ne contenant aucune disposition relative aux cas

(1) Nous répétons qu'en théorie les autres colonies sont dans la même situation que l'Inde et la Cochinchine : et un Annamite, né à Madagascar par exemple, jouirait à un titre égal de la protection française.

(2) Il est intéressant de remarquer que s'il y a le plus souvent concomitance entre le lien de sujétion et le bénéfice de la protection, celui-ci peut cependant exister sans celui-là. Le Chinois par exemple, dont les parents sont originaires de Chine, qui est lui-même né à Saïgon et vient se fixer au Siam, a droit à la protection suivant l'article 11. Il est sans doute un étranger en Cochinchine ; mais il y jouit d'une situation presque identique à celle de nos sujets. Il eût été dès lors d'autant plus impolitique de le priver de la protection au Siam où il n'a pas de consul, que même ses compatriotes nés en Chine y peuvent être protégés.

(3) Le cas se présente quelquefois encore, la conquête de la Cochinchine datant de 1858 ; il sera évidemment de plus en plus rare. Pour nos établissements de l'Inde l'hypothèse est irréalisable de nos jours.

et conditions d'acquisition de la nationalité siamoise. La situation se modifia-t-elle après l'annexion de la Cochinchine ? Quel que soit le système théorique que l'on adopte sur les effets de la conquête, on arrive à l'une des deux solutions suivantes. Ou l'on conclura que cet Annamite était devenu sujet français en vertu de la doctrine qui étend les conséquences de l'annexion à tous ceux qui, sans distinction de domicile, sont originaires des provinces annexées. Ou l'on décidera que seuls les domiciliés, au moment de la conquête, sur les territoires acquis à la France changeaient de nationalité ; mais demeuré annamite, cet indigène pouvait invoquer au Siam le traité franco-annamite du 15 mars 1874, établissant notre protectorat sur l'Annam ; et à ce titre il avait droit, comme nous le verrons, au même régime que les sujets.

L'article 11 du traité de 1904 refuse cependant le bénéfice de la protection aux Asiatiques qui, bien que nés sur un territoire soumis à la domination directe de la France, « ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont ils sont originaires a été placé sous cette domination ». Cette clause, évidemment acceptée par le gouvernement français dans le désir d'arriver à une entente durable avec le Siam, pouvait s'expliquer par les concessions d'ordre économique ou politique que lui consentait en retour ce dernier. Elle n'en aurait pas moins été grosse de conséquences, en soustrayant à notre autorité un grand nombre d'intéressés (1), si le traité n'y

(1) Antérieurement à 1858, en effet, de nombreux Annamites

avait lui-même apporté un correctif important. Il résulte, en effet, de l'article 10 que la condition accessoire de venue au Siam postérieurement à l'annexion ne s'applique que pour l'avenir et ne porte aucune atteinte aux droits acquis antérieurement à 1904 aux simples originaires : « le gouvernement de Sa Majesté siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent actuellement... » Mais, et c'est là un point important, l'inscription dans un de nos consulats est requise pour sauvegarder le privilège accordé ; elle a été considérée comme la meilleure preuve et le critérium le plus certain que l'émigré avait entendu ne pas renoncer à sa nationalité. De même, aux termes de l'article 1 de l'ordonnance du 21 novembre 1833, l'immatriculation constituait pour les Français résidant à l'étranger « un moyen de justifier de leur esprit de retour », et d'empêcher ainsi, avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, la dénationalisation résultant de leur établissement hors de France.

La naissance en Cochinchine suffit donc avant 1904 pour que le sujet français ait droit à la protection s'il a eu soin de se faire inscrire : désormais au contraire il ne bénéficiera de celle-ci que si son installation au Siam est postérieure à l'annexion (1).

étaient venus se fixer au Siam pour y faire du commerce ou y avaient été entraînés comme prisonniers de guerre par les Siamois.

(1) La distinction, qui aura désormais de moins en moins d'intérêt, n'en offre déjà aucun, comme on sait, pour les Indiens.

Mais les indigènes de la Cochinchine et de l'Inde peuvent acquérir le titre de citoyens français. Un Décret du 25 mai 1881 détermine les conditions auxquelles cette faveur sera accordée aux premiers (1). Quant aux Indiens, ils ont droit à cette qualité par cela seul qu'ils renoncent à leur statut personnel (Décret du 21 septembre 1881) (2). Ces privilégiés demeurent certainement en dehors des prévisions des articles 10 et 11 : ils sont de plein droit et entièrement assimilés dans le royaume à nos compatriotes. Le traité spécifie d'ailleurs que le régime qu'il organise s'applique seule-

(1) Ils doivent justifier de l'âge de 21 ans et de la connaissance de la langue française : cette dernière condition n'est même pas exigée de ceux qui ont une décoration française (art. 1 et 2 *in fine*). Le maire de la commune ou l'administrateur de l'arrondissement dresse procès-verbal de la demande et des déclarations qui l'accompagnent: il est procédé à une enquête sur les antécédents et la moralité du postulant. Le Gouverneur, en conseil privé, émet son avis sur la demande et la transmet avec pièces à l'appui au Ministre des Colonies. Il est statué par Décret, le Conseil d'Etat entendu, sur la proposition collective du Ministre et du Garde des Sceaux. Au cours de 1904, six indigènes seulement, ayant trois enfants mineurs, ont été admis en Cochinchine à bénéficier de cette faveur. (Extrait du rapport annuel adressé au Garde des Sceaux sur les résultats de l'application des dispositions relatives à la nationalité et à la naturalisation. *J. officiel* du 21 mars 1905) (21).

(2) La renonciation se fait devant le maire ; elle est inscrite sur un registre spécial tenu à l'état civil. L'intéressé, assisté de deux témoins affirmant son identité, déclare « renoncer d'une manière définitive et irrévocable à son statut personnel, entendant accepter toutes les conséquences de cette affirmation. Il déclare en outre qu'il adopte le nom patronymique de... pour lui et sa descendance » (extrait d'un acte de renonciation).

ment aux Asiatiques « qui ne se trouvent pas légalement naturalisés » (1) (article 13).

Ont encore droit à la protection française, en vertu de l'article 11 du traité de 1904, « les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire... placé sous le protectorat de la France... », c'est-à-dire au Cambodge, au Laos, en Annam, au Tonkin et à Quan-Tchéou-Wan.

Il n'a jamais fait doute que, du jour où le Cambodge a accepté le protectorat français, les Cambodgiens établis au Siam dussent bénéficier, comme leurs compatriotes demeurés dans leur royaume, de notre protection. Mais celle-ci n'a pas toujours entraîné pour eux sa conséquence ordinaire la plus importante : leur soumission à la juridiction française. Nous retrouverons plus loin les difficultés que cette question souleva entre la Cour de Bangkok et nos agents diplomatiques et consulaires.

Les Laotiens ressortissent pour la même raison aux autorités françaises. Nous entendons parler seulement des indigènes originaires de la partie du Laos placée sous le protectorat de la France ; car ceux qui sont nés dans les provinces sur lesquelles le Siam a conservé son influence sont, sans doute aucun, sujets siamois. C'étaient principalement des Laotiens protégés que visait l'article

(1) Il n'existait à notre connaissance en 1905, qu'un seul Annamite naturalisé au Siam : il remplissait les fonctions d'interprète au vice-consulat de Chantaboun. Les registres de la chancellerie de Bangkok mentionnent la présence dans le royaume d'une demi-douzaine d'Indiens renonçants.

4 du traité du 3 octobre 1893, relatif à la remise aux fonctionnaires français des prisonniers de guerre (1).

A côté des Asiatiques nés au Cambodge et au Laos, nous rangerons enfin ceux qui sont originaires du Tonkin et de l'Annam, protectorats français (2), ainsi que de Quan-Tchéou-Wan : on sait, en effet, que cette île a été concédée à bail à la France par la Chine pour une période de 99 ans.

La protection française couvre tous ces individus à une condition, déjà rencontrée pour les sujets, et que le traité de 1904 leur applique également : leur venue au Siam doit être postérieure à l'établissement du protectorat sur leur pays d'origine (3). Le même correctif existe d'ailleurs, en vertu duquel conservent le droit à la protection ceux qui, ne satisfaisant pas à cette obligation, sont inscrits sur nos listes (article 10) ; et il était encore plus nécessaire ici. Si, à la rigueur, le gouverne-

(1) Cf. *supra*, p. 27, *infra*, p. 45, note 2.

(2) Un Décret du 29 juillet 1887 réglemente la naturalisation des indigènes pour l'Annam et le Tonkin. Ils doivent avoir 21 ans accomplis, et avoir servi la France pendant 3 ans au moins dans les armées de terre ou de mer ou dans des emplois civils ou rendu à notre pays des services exceptionnels. La naturalisation est accordée, s'il y a lieu, par Décret en Conseil d'Etat sur le rapport des Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice : elle fait, comme nous le savons, de l'indigène l'égal d'un citoyen dans le royaume. Il résulte du rapport cité plus haut (p. 42 note 1) que depuis 1901 ce Décret n'a pas reçu d'application.

(3) Art. 11 «... sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé... sous ce protectorat... »

ment siamois pouvait essayer de faire déclarer déchus de leur nationalité les Cambodgiens ou Laotiens (1), émigrés volontairement sur ses Etats, et les soumettre ainsi à son autorité exclusive, la prétention eût été excessive à l'égard de tous ceux qui n'y étaient venus que par la force à la suite d'expéditions ou de razzias (2).

(1) C'est pour eux surtout que la question se posait.

(2) Le rapporteur du traité de 1904 devant la Chambre des députés faisait suivre le texte de l'article 11 des intéressantes observations suivantes : « Cet article constitue l'un des plus importants de la convention. Pour s'en rendre compte, il faut se rappeler que ce qu'on appelle la population siamoise est au trois quarts formée d'éléments enlevés au moyen de razzias par le Siam aux principautés voisines, laotiennes, cambodgiennes, annamites, khas, etc.

En 1816-1817, c'est Xieng-Houng et Louang-Prabang dont le Siam déporte la population dans la vallée de la Ménam.

En 1828-1830, c'est Vien-Tane et le Trannin. En 1833-1847, c'est le Cambodge ; en 1860, c'est encore le Cambodge ; en 1875, c'est la rive gauche du Mékong.

En 1855, c'est toujours le Cambodge et Louang-Prabang ; d'un seul coup, 80 000 familles laotiennes ont été transportées dans les environs de Bangkok comme esclaves de guerre...

En 1893, devenue maîtresse de la rive gauche du Mékong, la France réclama, comme protégés, les esclaves de guerre originaires de cette rive et l'article 4 de la convention est ainsi conçu :

« Le gouvernement siamois devra remettre à la disposition du Ministre de France à Bangkok et aux autorités françaises de la frontière, tous les sujets français, annamites, laotiens de la rive gauche et les Cambodgiens détenus à un titre quelconque ; il ne mettra aucun obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région. »

De ce chef, la France a fait mettre en liberté ou immatriculer comme sujets ou protégés environ 15.000 Laotiens, Annamites et Cambodgiens...

L'article 11 semble avoir pour objet de mettre fin au droit que

Les Chinois, nés dans une partie quelconque du Céleste Empire (ou plus généralement de l'Extrême-Orient) sur laquelle la France n'exerce aucune domination directe ou indirecte, forment la dernière, la seule, *stricto sensu* , classe de nos protégés (1). Leur nombre est presque nul avant 1893 : il grandit après le traité du 3 octobre de cette année pour atteindre son maximum vers 1896 et 1897 : il est à peu près stationnaire depuis cette époque et ira en diminuant avec l'accord de 1904. Le projet de convention de 1902 déclarait dans son article 6, § 2 : « Les Chinois actuellement inscrits sur les listes susmentionnées à la Légation ou dans un Consulat français au Siam continueront à jouir de la protection française ». La même solution se retrouve dans l'article 10 du traité de 1904 que nous avons déjà cité : « Le gouvernement de Sa Majesté Siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent actuellement... » (2). Ainsi, en principe,

l'article 4 de la convention du 3 octobre 1893 constituait pour la France : il veut préciser que seules, les personnes d'origine asiatique, nées en Cochinchine, au Cambodge, au Laos, en Annam et au Tonkin, depuis que ces territoires sont sous l'influence de la France, c'est-à-dire depuis 1858 pour la Cochinchine, 1867 pour le Cambodge, 1884 pour l'Annam et le Tonkin, et 1893 pour le Laos, ont droit à la protection pour elles et leurs enfants...»

(1) Les protégés — en donnant à ce mot le sens qu'il a en droit international — sont en effet, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, dans une situation identique à celle des sujets. L'article 11 met sur le même rang et édicte les mêmes dlspositions pour les Asiatiques nés en colonie française et ceux originaires de protectorats français.

(2) Cette reconnaissance est générale et s'applique, comme nous

tous les Chinois, qui figurent au nombre de nos protégés, le demeurent et continuent à bénéficier des divers privilèges attachés à cette qualité, en matière de juridiction notamment (1) ; l'inscription leur a conféré un droit auquel il n'est pas porté atteinte (2). Mais si le maintien de la protection — et de toutes ses conséquences — sur les Chinois est la règle pour le passé, sa suppression devient la règle pour le futur ; on se rappelle en effet que les Asiatiques doivent désormais, aux termes de l'article 11, être nés en colonie ou protectorat français pour se réclamer de nos représentants dans le royaume. Seuls donc les quelques rares Chinois originaires de l'Indo-Chine pourront invoquer l'appui des autorités françaises : quant à tous ceux — et c'est la presque totalité des émigrants au Siam — qui ont vu le jour dans les différentes provinces de Chine et qui avaient grossi jusqu'ici le contingent de nos ressortissants, ils se verront exclus de la protection, dont la source vive est ainsi tarie. Cette exclusion, il faut l'avouer quoi qu'il en puisse coûter au prestige de la

l'avons déjà indiqué, non seulement au Chinois mais à tous les Asiatiques actuellement inscrits.

(1) Le traité de 1902, dont l'article 6, § 2, cité au texte, maintenait sous la protection française tous les Chinois inscrits, leur refusait cependant, comme nous verrons, le bénéfice le plus important de celle-ci, en les soumettant aux lois et tribunaux siamois (art. 6, *in fine*).

(2) Sauf au cas de fraude comme nous le montrons plus loin (p. 52 et sq.).

France, est en définitive le retour aux vrais principes : et notre diplomatie, en l'acceptant, a donné une nouvelle preuve de son désir « de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre les deux pays et de régler certaines difficultés... » (1). L'Angleterre avait d'ailleurs, dès 1899, abandonné d'une manière implicite les anciens errements suivis à l'égard des Chinois, en accordant l'immatriculation dans ses consulats seulement aux « personnes d'origine asiatique, nées dans les possessions de la Reine, ou naturalisées dans le Royaume-Uni, ou nées sur le territoire de l'un quelconque des Princes ou Etats, placés sous la suzeraineté de la Reine ou ayant une alliance avec elle » (2). Toutefois, « en ce qui concerne pour l'avenir l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au protectorat de la France ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés (3), le gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre puissance » : ainsi s'exprime l'article 13 de la

(1) Préambule du traité du 13 février 1904 (*J. off.*, Ch. des Dép. Annexes, n° 1987, session extraordinaire de 1904, p. 34).

(2) Convention entre le Siam et la Grande Bretagne relative à l'immatriculation des sujets britanniques signée à Bangkok le 29 novembre 1899 (art. 1, 3°). — *J. off. loc. cit.*, p. 47.

(3) Les Décrets de 1881 et 1887, cités plus haut, sur la naturalisation en Indo-Chine s'appliquent aux étrangers aussi bien qu'aux indigènes, avec quelques modifications dans les conditions d'admission à ce bénéfice. En dehors de l'Annamite dont nous avons parlé,

convention de 1904, qui réserve à notre pays le traitement de la nation la plus favorisée (1).

Il y a lieu de rapprocher des Chinois une catégorie de personnes dont la situation présente avec la leur plus d'une analogie ; il s'agit aussi de « protégés étrangers » qui, comme les Chinois, privés de consuls, sont inscrits à nos consulats. Quelques-uns d'entre eux sont d'origine asiatique : ils sont soumis à toutes les dispositions que nous venons d'étudier et suivent exactement la condition faite aux Chinois. C'est à leur sujet que, sous l'article 13, le rapporteur du traité de 1904 devant la Chambre des députés faisait la remarque suivante : « sous une forme assez vague, cet article a pour objet d'enlever à la France le droit séculaire que les usages lui reconnaissent et dont elle jouissait jusqu'à ce jour au Siam, d'étendre sa protection aux sujets des Etats asiatiques non représentés auprès du gouvernement siamois, tels que Turcs, Persans, Arméniens, Arabes,

nous n'avons connu durant notre séjour au Siam qu'un seul exemple d'Asiatique étranger naturalisé ; il s'agissait d'un Chinois, de passage à Bangkok.

(1) « Enfin une clause spéciale nous reconnaît — ce que le gouvernement siamois s'était jusqu'ici obstinément refusé à admettre — la protection des Chinois actuellement inscrits sur nos listes ; et pour l'avenir elle nous assure le bénéfice de toutes les facilités ou privilèges que le gouvernement siamois accorderait à n'importe quelle puissance pour la protection des Asiatiques nés en dehors de ses possessions. » (Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de 1904). En fait d'ailleurs, il n'est guère probable que de tels privilèges soient consentis par le Siam.

gens de Mascate » (1). Mais la concession n'a en pratique d'importance que par rapport aux Chinois : ces autres Asiatiques forment en effet un groupe infime qui est inférieur à une centaine. Quant aux protégés étrangers d'origine européenne, ils sortent du cadre de cette étude ; disons cependant que ce sont des Grecs et des Suisses dont les gouvernements ne sont pas représentés à Bangkok. Leur nombre, assez important pendant les premières années qui suivirent le traité de 1856, a d'ailleurs considérablement baissé depuis. Les sujets hellènes sont rares dans le royaume ; et certains d'entre eux s'adressent à la Légation de Russie. Pour les Suisses on observe au Siam le même fait qui a été remarqué dans l'Empire ottoman (2) : notre clientèle est de plus en plus restreinte par l'usage aux nationaux de la Confédération Helvétique, originaires des cantons de langue française ; les autres sollicitent la protection allemande (3). Bien que le traité de 1904 ait formellement laissé en dehors de ses prévisions Grecs et Suisses, le Siam paraît s'inspirer d'elles pour régler sa conduite à l'égard de ces Européens : il reconnaît notre

(1) Tant que le Siam n'eut pas de Ministre ou de consul à Bangkok, les Japonais sollicitèrent de même leur inscription dans nos consulats et la protection de la France.

(2) Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman, par G. Pélissié du Rausas (tome II, p. 6).

(3) Au Siam, à notre connaissance du moins, la protection des Suisses se partage en fait entre les Légations française et allemande, à l'exclusion de la Légation d'Italie.

protection avec toutes les conséquences qu'elle entraîne sur ceux qui sont déjà inscrits (1), mais semble vouloir n'accorder aux inscriptions futures que la valeur d'une protection officieuse (2).

(1) C'est ainsi notamment qu'en octobre 1904 la juridiction française a, sans soulever aucune objection de la part des autorités locales, prononcé la faillite d'un commerçant sujet grec.

(2) Ce n'est là qu'une impression : nous avons dit plus haut ce que nous pensions d'une telle théorie (*supra*, p. 31).

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION FRAUDULEUSEMENT OBTENUE

Le traité de 1904 a posé en principe, comme nous venons de le voir, l'acceptation générale par le gouvernement siamois de tous nos ressortissants actuellement inscrits. Il établit cependant une exception importante à l'égard « des individus dont il serait reconnu de part et d'autre que l'inscription a été indûment obtenue » article 10, 1re phrase).

Cette clause est l'application de l'adage *fraus omnia corrumpit* ; dans toutes les hypothèses où autorités françaises et siamoises seraient d'accord pour admettre que la mauvaise foi seule a guidé le requérant, il sera rayé sur la demande du gouvernement local. Déterminer quand il y a eu fraude est une question de pur fait, pour laquelle il serait difficile de poser des règles générales : l'inscription accordée, par exemple, sur la présentation d'un passeport délivré en Indo-Chine et s'appliquant à une autre personne, dans le but de se soustraire à une

poursuite pénale devant les magistrats siamois, pourrait être considérée comme « indûment obtenue ». De même, au cours de l'année 1904, un Chinois inculpé de meurtre était arrêté et conduit au Consulat de France à Bangkok, après production par lui d'un certificat de protection ; l'instruction ouverte contre le prévenu montra que le jour où cette inscription avait été faite, il était détenu dans une prison siamoise à la suite d'une première condamnation ; il fut immédiatement restitué aux autorités royales pour jugement. Au reste, on le comprend aisément, les arguments juridiques se compliquent ici de considérations d'ordre politique, dont l'examen appartient à notre représentation diplomatique et consulaire, et qui pourraient, le cas échéant, prendre le pas sur eux. Les négociateurs ne l'ont pas oublié ; et il est important de noter que la radiation ne peut résulter que de l'accord des deux gouvernements : « reconnu de part et d'autre », dit l'article. Pour permettre aux Siamois d'exercer ce droit de contrôle, le traité ajoute que « copie de ces listes (leur) sera communiquée ».

« Il n'y aurait, écrivait M. Deloncle dans son rapport si documenté, aucune observation à présenter sur le texte du paragraphe 1^er^ de l'article 10, si la faculté qui y semble donnée au gouvernement siamois de contester une inscription indûment obtenue ne paraissait, au premier abord, de nature à prêter à équivoque et à soulever des difficultés. Mais, dans l'esprit de votre commission, cette faculté toute relative et exceptionnelle ne saurait

s'appliquer qu'aux individus dont l'inscription aurait été le fait d'erreurs matérielles ou de manœuvres frauduleuses ; et dans tous les cas, une fois ce droit d'observation épuisé, le dernier mot reste au Ministre de France, sans qu'il y ait lieu à constitution de commission mixte pour régler le débat. »

Les autorités locales ont cependant essayé de donner à cette disposition un champ d'application plus étendu : étaient, suivant elles, des inscriptions « indûment obtenues » celles des Asiatiques nés hors de nos colonies ou protectorats, ou installés au Siam avant l'établissement de la domination française sur le territoire dont ils étaient originaires. Cette interprétation constituait, suivant nous, une grave erreur. La double restriction, visant le pays de naissance et l'époque de la venue au Siam des intéressés, ne doit s'appliquer qu'aux inscriptions à venir : l'article 11, qui pour la première fois exige l'une et l'autre, n'a pas d'effet rétroactif et s'exprime au contraire au futur (« auront droit »). Tel était l'avis du rapporteur du traité, qui, dans les lignes citées plus haut, déclarait « relative et exceptionnelle » la disposition de l'article 10 et la restreignait aux seuls cas « d'erreurs matérielles ou de manœuvres frauduleuses ». Telle fut aussi la réponse que donnèrent au gouvernement royal nos représentants au Siam. Accepter la thèse de ce dernier et remettre en question toutes les inscriptions, en dehors de la fraude ou de l'erreur nettement caractérisées, aurait été manifestement contraire à l'es-

prit autant qu'au texte du traité et à la reconnaissance générale des listes. Un nouvel argument militait d'ailleurs en faveur de l'opinion que nous défendons. La même conception n'avait pas en effet prévalu dans le projet de 1902; en vertu de l'article 6, § 1, les listes devaient être « revisées par les autorités consulaires françaises conformément aux règles établies à l'article précédent » qui exigeait précisément les deux conditions dont nous venons de parler (1). On peut juger par là de l'immense progrès qu'a réalisé sur ce point, comme sur beaucoup d'autres (2), la convention de 1904 (3). Aussi bien le

(1) Art. 5 de la convention de 1902 : « Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou ce protectorat, ont droit à la protection française. » L'article 11 de la convention de 1904, s'exprime exactement de même façon, sauf sur un point : « auront droit » dit-il au lieu de « ont droit ». La politique, comme la grammaire, exige quelquefois le changement d'un temps de verbe !

(2) « Il ne saurait y avoir de doute, et il convient d'en féliciter M. le Ministre des Affaires Etrangères : la convention du 13 février 1904 est bien supérieure à la convention du 7 octobre 1902; elle marque de sérieux et réels progrès. On a pu reprocher à cette convention quelque absence de netteté et certaines clauses dilatoires : néanmoins telle qu'elle est, elle peut donner de bons résultats, à la condition d'être exécutée d'une main ferme. » Rapport de M. Fr. Deloncle (*loc. cit.*, p. 2).

(3) Sans doute les Chinois n'étaient pas compris dans cet art. 6 § 1 ; et nous avons déjà indiqué que le § 2 les maintenait sous notre protection, Le projet n'en enlevait pas moins à notre autorité un grand nombre d'Annamites, Laotiens et Cambodgiens.

traité de 1902 parlait d'inscriptions « injustifiées (1) »; après et par le dernier accord, toutes, peut-on dire, se trouvent justifiées, il n'y en a plus que d' « indûment obtenues ».

La concession que nous venons d'étudier, ainsi entendue et limitée, présente surtout de l'intérêt et de l'utilité relativement aux Asiatiques qui ne sont pas originaires de nos possessions, Chinois par exemple ; rayés en vertu de l'article 10 du traité de 1904, ils échapperaient complètement en effet à la protection française. Mais un Cambodgien ou un Annamite, qui aurait été inscrit sur le vu de fausses pièces d'identité (2), pourrait, semble-t-il, sans que le gouvernement siamois eût le droit d'élever des objections, après sa radiation réclamer à nouveau son inscription, en prouvant évidemment sa naissance au Cambodge ou en Cochinchine et son installation au Siam après la conquête et le protectorat français.

(1) « Les listes des protégés actuellement existantes seront revisées par les autorités consulaires françaises, conformément aux règles établies à l'article précédent, et seront communiquées au gouvernement siamois qui pourra présenter des observations contre les inscriptions à son sens injustifiées. Les agents français soumettront alors à un nouvel examen les cas qui leur seront ainsi signalés ». Art. 6, § 1 du traité de 1902.

(2) Pour échapper par exemple aux conséquences d'un crime ou délit.

CHAPITRE III

LA PROTECTION EST-ELLE PERSONNELLE ?

Nous pouvons, résumant les explications données dans les deux chapitres précédents, établir de la façon suivante la liste des Asiatiques jouissant aujourd'hui de la protection française au Siam :

1° Tous ceux, quels qu'ils soient, actuellement inscrits, sauf radiation possible de ceux dont les inscriptions ont été ou seront considérées comme « indûment obtenues » ;

2° Tous ceux qui, même non inscrits, mais originaires de colonies ou protectorats français, ont fixé leur résidence au Siam postérieurement à l'établissement de l'autorité française sur leur pays d'origine.

Leurs descendants peuvent-ils également invoquer la protection de la France ?

Nous laissons de côté le cas où ils seraient déjà personnellement inscrits, de même que celui où ils justifieraient eux-mêmes de la naissance en colonie ou protec-

torat français : car ils entreraient alors dans l'une ou l'autre des catégories que nous venons d'indiquer et auraient droit à la protection *jure proprio*. Nous ne nous occupons ici que de l'acquisition de cette dernière du chef du père ; il faut donc supposer que le descendant, non encore inscrit, est né non en Indo-Chine ou dans l'Inde mais soit au Siam, soit à l'étranger, en Chine par exemple.

Pour répondre à la question ainsi posée, une distinction s'impose : seuls les Asiatiques, natifs de nos possessions ou pays de protectorat et ayant émigré dans le royaume après l'époque où ces territoires ont été placés sous la domination française, peuvent transmettre leur situation privilégiée. Il résulte de là que les descendants de tous les Chinois, originaires de Chine, actuellement inscrits, sont exclus de la protection (1) ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les articles 10 et 11 du traité de 1904. L'article 10, dans sa deuxième phrase, déclare : « Les descendants des protégés (en comprenant sous ce terme, comme le montre la première partie de l'article, tous les Asiatiques inscrits en 1904 sans distinction d'origine), ainsi maintenus sous la juridiction française, n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à

(1) Si l'on rapproche cette conclusion des explications données plus haut (p. 47) on se convaincra facilement que la protection des Chinois, jusqu'ici si importante, est appelée à disparaître presque complètement dans un avenir rapproché.

l'article suivant ». Or, l'article 11 — nous avons eu souvent l'occasion de le dire — s'occupe des Asiatiques remplissant la double condition de naissance et de résidence.

Nous connaissons maintenant la seule hypothèse où la protection s'acquière *jure sanguinis :* mais, lorsque l'ascendant rentre ainsi dans les prévisions de l'article 11, se transmet-elle (1) à l'infini en ligne directe descendante ? Le même article *in fine* donne une réponse négative : « La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants ». Le lien, qui unit encore le fils, né et établi à l'étranger, au pays d'origine de son auteur, perd de sa force dès la seconde génération et se brise souvent à la troisième : en France même, les petits-enfants d'un sujet étranger ne deviennent-ils pas Français ? De même le Cambodgien ou l'Annamite, issu au Siam d'un père qui y a lui-même vu le jour (2), n'aura pour ainsi dire plus conservé aucune attache avec la patrie de ses ancêtres : aussi bien, et en échange d'avantages reconnus à la France d'autre part, la convention de 1904 a-t-elle pu le tenir pour fixé dans le royaume sans esprit de re-

(1) Il est bien évident qu'il ne s'agit pas ici d'une transmission après décès. Le fils n'acquiert pas le bénéfice de la protection à la mort de son père : il l'obtient par et dès sa naissance.

(2) Il faut se souvenir, en effet, que les petits enfants d'un Asiatique originaire d'une possession française nés au Siam (ou à l'étranger), ne perdent le droit à la protection qu'autant que leur père y est lui-même déjà né.

tour (1). Cette limitation ne date que du dernier traité : auparavant, à défaut de toute disposition ou législation locale à cet égard, rien ne s'opposait à ce que la protection fût, avec la nationalité, transmise de génération en génération. Mais en fait les descendants autres que les enfants ne la revendiquaient guère : la communauté catholique d'Annamites, établie à Samsen près de Bangkok,

(1) On lisait dans l'Exposé des motifs du projet de loi qui portait approbation du projet de traité de 1902 : « De précédentes négociations avaient clairement établi — et la lecture du Livre Jaune n'a pu laisser de doute sur ce point — que le gouvernement siamois ne se résignerait pas à ce que l'extension de la pratique des protections eût pour effet de soustraire à sa juridiction une partie considérable, peut-être la majorité de la population résidant sur son territoire. Mais d'autre part nous ne pouvions ni ne voulions accepter un traitement moins favorable que celui qu'a consenti au profit de l'Angleterre la convention du 29 novembre 1899. Nous avons donc réclamé et nous avons obtenu la reconnaissance de notre droit de protection sur toutes les personnes d'origine indo-Chinoise et venues au Siam depuis notre établissement en Indo-Chine ainsi que sur leurs enfants jusqu'à la troisième génération. » L'article 1 de la convention anglo siamoise, en effet, après avoir dans son paragraphe 3 (cité plus haut p. 48) énuméré les personnes d'origine asiatique qui ont droit à la protection de l'Angleterre, continue en ces termes : « l'immatriculation... comprendra :... 4° tous les enfants, nés au Siam, de personnes ayant le droit d'être immatriculées et figurant dans la troisième catégorie. Les petits enfants, nés au Siam de personnes figurant dans la troisième catégorie, n'auront pas le droit d'être immatriculés au Siam comme protégés ». Sans doute le paragraphe second accorde l'immatriculation à « tous les enfants et petits-enfants de personnes ayant le droit d'être immatriculées » ; mais il s'agit dans ce cas des enfants et petits enfants de « tous les sujets britanniques de naissance ou naturalisés, autres que ceux d'origine asiatique ».

en fournit le meilleur exemple. Ils se sont complètement assimilés aux Siamois : et beaucoup d'entre les jeunes n'ont jamais demandé leur inscription (1).

Le texte dit « enfants » sans spécifier. Il n'existe aucune difficulté quand il s'agit d'une union légitime, contractée suivant les formes légales, et dont la preuve écrite peut être rapportée ; mais que décider dans l'hypothèse d'enfants naturels ou bien si aucun acte n'a été dressé ? Ce sont là les cas les plus fréquents. De l'examen des solutions adoptées en cette matière par les autorités consulaires françaises de Bangkok semblent se dégager les deux principes suivants : aucune différence ne doit être faite entre enfants légitimes et naturels (2) ;

(1) Ils viennent la réclamer quelquefois aujourd'hui : mais comme ils ne satisfont pas aux conditions sévères désormais exigées, les autorités consulaires sont obligées de la leur refuser. Un détail d'apparence vulgaire, mais caractéristique, donnera une idée de leur adaptation aux coutumes locales : comme les Siamois et à l'inverse de leurs compatriotes d'Annam, ils portent les cheveux coupés courts.

(2) La solution donnée au texte n'est pas douteuse si les parents ont droit tous deux à la protection ; de même si l'Asiatique qui en jouit contracte un mariage régulier avec une Siamoise ; ou, à la rigueur, si au cas d'union irrégulière, le père s'est occupé de l'enfant et l'a élevé. Mais *quid* si dans cette dernière hypothèse il s'est complètement désintéressé de lui et l'a abandonné ? l'enfant ne devrait-il pas suivre la condition de sa mère ? Il est vrai que la législation locale ne paraît guère établir de distinction entre unions légitimes et illégitimes. Aux termes d'un Décret royal du 9 janvier 1898 « le mariage, suivant les lois et usages siamois, est un contrat entre un homme et une femme, auquel s'appliquent les règles ordinaires des autres contrats ; il est en conséquence valablement célébré s'il résulte des mots échangés et des rites observés que les deux parties consentent librement à se prendre pour mari et femme...»

— il est nécessaire et suffisant que la paternité ne soit pas douteuse. Dès qu'il est établi que le postulant est réellement le fils de l'un des Asiatiques visés à l'article 11, § 1, son inscription lui est accordée. En fait, c'est tantôt le père, tantôt l'intéressé lui-même qui se présente au consulat et la requiert. Quant à la preuve de la filiation, tous les moyens sont admis sous le contrôle de nos agents : et il faut bien reconnaître que c'était là le seul mode de procéder sous peine de rendre illusoire la faculté résultant du traité. L'acte de naissance n'est en effet, pour ainsi dire, jamais représenté. Au Siam, sujets et protégés français ne venaient guère jusqu'ici faire régulièrement de déclarations d'état civil ; c'était surtout lorsqu'ils sollicitaient eux-mêmes ou renouvelaient leur inscription qu'ils indiquaient, sur la demande du consul, la naissance ou le décès de leurs enfants, dont il était tenu compte sur leurs propres certificats. Pour l'Indo-Chine, d'autre part, « l'organisation régulière de l'état civil, avec ses rouages relativement compliqués, sa tenue officielle de registres et son corps de fonctionnaires indigènes spéciaux, n'a été installée dans la colonie qu'à une époque relativement récente... d'une façon plus complète par le décret du 3 octobre 1883... Et malgré tous les plus louables efforts... ce service si nouveau, si compliqué pour nos sujets d'Extrême Orient, a fait peu de progrès » (1). On comprend dès lors que le plus sou-

(1) Droit annamite. Doctrine et jurisprudence en matière civile

vent les autorités consulaires doivent recourir aux papiers domestiques, aux témoignages des parents ou amis, ou à une enquête administrative dans nos possessions ou protectorats, pour juger de la sincérité et de la légalité de la demande d'inscription. Les droits du gouvernement siamois ne sont, au surplus, pas méconnus, puisqu'il a toujours la ressource de présenter ses objections et d'administrer la preuve contraire.

Reste un point plus délicat : le cas peut se présenter d'un Asiatique inscrit adoptant un enfant qui n'a par lui-même aucun titre à l'inscription, un Siamois par exemple (1). L'adoption conférera-t-elle à celui-ci la protection française ? Depuis le traité de 1904, cette dernière ne peut résulter que de la nationalité d'origine, qui se conserve au Siam jusqu'à la seconde génération : en d'autres termes c'est parce qu'ils sont encore considérés comme Annamites que les enfants d'un indigène de Cochinchine bénéficient de la protection (2). La question revient donc, suivant nous, à se demander si l'adoption confère à l'adopté la nationalité de l'adoptant.

« On pourrait le soutenir, dit M. Despagnet (3), si

indigène par G. Dürrwell, vice-président de la Cour d'appel de l'Indo-Chine — 2e fascicule, p. 42.

(1) Le cas s'est produit pour un Cambodgien.

(2) Sans doute les Asiatiques non indigènes originaires de l'Indo-Chine, Chinois par exemple, ont droit à la protection quoique étrangers. Mais en fait on peut dire que leur naissance leur a conféré une sorte d'« indigénat », tant leur situation est semblable à celle des indigènes (cf. *supra* p. 39, note 2).

(3) *Précis de Droit international privé*, p. 380.

elle était de nos jours, comme sous l'empire du droit romain, une imitation parfaite de la famille, ayant pour résultat d'assimiler l'enfant adoptif à l'enfant légitime ; mais on sait qu'il n'en est pas ainsi : l'adoption ne produit que les effets limitativement énumérés et assez restreints, indiqués par la loi, et dans aucune législation on ne voit figurer parmi ces effets le changement de nationalité. D'ailleurs l'enfant adoptif reste dans sa famille naturelle (article 348 du code civil) et conserve par suite la nationalité de ses parents ». Cette solution est indiscutable sous l'empire du droit français. Mais aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 1877 sur la procédure indigène en Cochinchine, reproduit par l'article 18 du décret du 17 mai 1895 sur l'organisation judiciaire en Indo-Chine, « la loi annamite régit toutes les conventions... entre indigènes ou Asiatiques »; et l'article 3 du même arrêté continue : « les Asiatiques non indigènes soumis à la loi annamite sont les Chinois, les Minh-huong (métis d'Annamites et de Chinois), les Cambodgiens, les Siamois, les Moïs, les Stungs et les Malais de Chaudoc ». Ainsi c'est « à la loi annamite telle qu'elle est établie par les codes et coutumes locales que doivent s'en rapporter les tribunaux statuant en matière indigène ; et ce n'est que sur la déclaration et la volonté formellement exprimées des parties intéressées que la loi française peut leur être appliquée » (1) (article 1 *infine* de l'arrêté précité). Or, d'après la législation anna-

(1) Dürrwell, *Droit annamite*, 2e fascicule p. 81.

mite, « l'adopté entre dans la famille de l'adoptant et perd en même temps tous ses droits dans sa propre famille... il est indissolublement uni à la nouvelle » (1). Sans doute, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait eu une adoption véritable dont les conditions ont été minutieusement réglementées ; s'il y a eu simple adoption officieuse, l'enfant ne sort pas de sa famille naturelle, « à moins cependant qu'il ne s'agisse d'un enfant abandonné ayant moins de 3 ans. Il passe alors immédiatement dans celle de l'adoptant » (2). Le droit cambodgien admet la même solution en cette matière. Ces règles, applicables en Indo-Chine, ne paraissent pas l'être moins aux Asiatiques, qui en sont originaires, au Siam puisqu'elles régissent le statut personnel. Le principal argument donné plus haut pour empêcher l'adopté d'acquérir la nationalité de son père adoptif et de jouir par suite de la protection, disparaîtrait donc dans le cas d'un jeune enfant abandonné par des parents siamois et recueilli par un Cambodgien par exemple (3).

Mais, pourrait-on soutenir, une telle conséquence d'un simple contrat d'intérêt privé, tel que l'adoption, est inopposable au gouvernement siamois : elle est con-

(1) Dürrwell, *op. cit.*, 1er fascicule, p. 19.

(2) *Loc. cit.*, p. 20.

(3) Tel est le cas qui s'est produit en fait et qui seul est de nature à se reproduire. Il est inutile de s'occuper de l'adoption régulière dont il est parlé au texte et qui ne peut avoir lieu qu'en Indo-Chine. Enfin le doute ne peut pas exister dans toutes les autres hypothèses où, d'après la loi personnelle de l'adoptant, l'adopté ne perdrait pas immédiatement tous ses droits dans sa famille naturelle.

traire à l'ordre public auquel nul ne peut déroger dans le royaume. Il serait facile de répondre que les autorités locales reconnaissent elles-mêmes un effet semblable à une autre convention entre particuliers ; elles ont toujours admis que le mariage d'une Siamoise avec un Annamite ou un Cambodgien fait acquérir à cette femme la protection française en même temps que la nationalité de son mari. La théorie de l' « allégeance perpétuelle » n'est-elle pas abandonnée de nos jours ? et chaque Etat n'accepte-t-il pas la perte de nationalité de ses nationaux sous certaines conditions, à moins qu'elle n'ait été faite en fraude de ses droits ? Enfin le terme « enfants », dont se sert l'article 11 *in fine*, est assez vaste pour comprendre, avec les descendants légitimes, les fils adoptifs qui d'une façon générale jouissent d'une situation juridique semblable.

Le traité, qui règle la condition des descendants, est muet sur celle des épouses. Elles jouissent certainement de la protection, si elles remplissent elles-mêmes les conditions requises pour y avoir droit : mais le seul fait du mariage entraîne-t-il pour elles ce bénéfice ?

Le gouvernement royal n'a soulevé aucune objection quant aux femmes des Asiatiques qui sont originaires de territoires ou protectorats français ; elles suivent la condition de leur mari et acquièrent sa nationalité. Devenues Annamites, Cambodgiennes ou Laotiennes, elles échappent dès lors, comme lui, à la puissance locale. Il en est tout autrement, ajoutaient les autorités siamoises, en ce

qui concerne le mariage des Chinois, dont les inscriptions ont été maintenues en 1904. La Siamoise, qui épouse l'un d'eux, prend sans doute la nationalité de celui-ci ; elle devient donc Chinoise. Mais elle n'en reste pas moins soumise aux lois et aux tribunaux du royaume ; parmi les Chinois ou Chinoises, qui ne sont pas nés en possession française, seuls en effet sont protégés de la France ceux qui étaient inscrits au moment de la signature du traité. Au surplus, fait-on valoir en faveur de cette thèse, l'enfant légitime acquiert partout et toujours la nationalité du père ; et la dernière convention refuse cependant — ainsi qu'on l'a vu — la protection aux enfants de ces Chinois. Ne serait-il pas excessif et illogique de l'accorder à leurs épouses, alors qu'en droit international, la femme n'a pas été de tout temps et universellement reconnue comme investie de la nationalité du mari (1) ?

Ce dernier argument ne nous paraît pas sans réplique. S'il a fallu insérer au traité une mention spéciale, l'article 10, § 2, afin de soustraire les enfants des Chinois à la protection, pareille disposition eût été, semble-t-il, nécessaire pour en écarter leurs épouses, puisqu'en général, et dans notre législation en tout cas, la femme suit la condition de son mari. Et l'on est bien obligé, en définitive, d'appliquer exclusivement la loi française : car à notre connaissance, aucun texte ne règle au Siam, ou

(1) Ainsi jusqu'en 1844, la femme étrangère d'un Anglais n'était pas Anglaise d'après la loi britannique.

ne réglait du moins jusqu'à ces derniers temps, l'acquisition et la perte de la nationalité. Or, aux termes de l'article 12 du code civil, « l'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari » ; elle devient par suite française. Mais cela n'implique pas forcément qu'elle doive perdre, d'après sa législation personnelle, sa nationalité d'origine : « souvent en effet une législation fait dériver l'acquisition de la nationalité de certains faits qui n'ont nullement pour résultat d'entraîner la perte de sa première nationalité pour celui qui les accomplit » (1). En sens inverse, lorsque l'article 19 déclare que « une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari », il ne résulte pas de là qu'elle « acquiert nécessairement la nationalité de ce dernier, mais seulement que cette femme devient étrangère, et que, tant qu'elle réside en France, la loi la traite comme son mari, et suivant la condition de son mari. » Or, demandons-nous, pour la Siamoise, qui a épousé un Chinois, autre chose que de la voir traitée comme son époux et suivant la qualité de protégé de celui-ci ?

Nous entendons bien que l'exception est d'interprétation stricte, et que les individus ne rentrant pas dans les cas prévus par le traité ne doivent pas dès lors profiter de ses avantages ; mais en vérité si un raisonnement basé sur le texte a sa valeur, il ne saurait prévaloir contre l'esprit qui a guidé les négociations de 1904. Il s'agissait, à cette époque, de liquider une situation de

(1) Despagnet, *Précis de Droit international privé*, p. 124.

fait ; le gouvernement siamois acceptait les listes des Chinois telles qu'elles existaient. Il reconnaissait par là que toutes les personnes, jouissant alors de la protection, devaient continuer à en jouir ; or, les femmes avaient toujours été considérées comme protégées. Réservant ses droits pour les temps futurs, il refusait ce privilège aux enfants non encore inscrits ; mais la génération actuelle, comme les précédentes, avait le droit d'en bénéficier encore. On peut dire qu'en définitive l'objet essentiel, unique même, de la discussion entre les négociateurs, fut la recherche et la fixation exacte du moment où cesserait une pratique désormais taxée d'abusive : et l'on comprend la différence entre descendants, suivant qu'ils étaient déjà ou non portés sur nos registres d'immatriculation. Il devenait par contre difficile en équité de trouver une bonne raison pour étendre cette distinction aux femmes, qui, en profitant encore actuellement des errements passés, n'engagent pas l'avenir. Les autorités locales ne demeurèrent pas d'ailleurs insensibles à ces considérations ; et sans que la question de principe n'ait jamais été tranchée jusqu'ici, croyons-nous, elles offrirent un moyen terme. Les femmes des Chinois seraient toujours protégées en matière civile et commerciale, et ne deviendraient justiciables des tribunaux siamois qu'en matière pénale (1).

(1) Ce *modus vivendi* garantirait au moins les intérêts primordiaux de nos protégés chinois qui sont presque tous commerçants. Il ne serait d'ailleurs pas applicable, nous le rappelons, aux femmes qui peuvent invoquer soit l'article 10, soit l'article 11 du traité.

CHAPITRE IV

PREUVE DE LA PROTECTION

La protection est une exception au principe de la souveraineté territoriale du Siam et à la condition normale des habitants du royaume ; il appartient donc à celui qui l'invoque de prouver qu'il y a droit. Le plus souvent cette preuve lui sera facile : elle résultera de l'inscription sur les registres tenus par les autorités françaises, et il suffira à l'intéressé d'établir cette inscription (1). Dans ce but, les registres se composent de feuillets numérotés, à souches détachables ; celles-ci sont remises aux Asiatiques qui peuvent ainsi les présenter quand besoin est. Ce système est à la fois le plus simple et le plus sûr ; quelques modifications de détail l'ont rendu parfait aujourd'hui. Dès la ratification du traité de 1904, tous les Asia-

(1) Les archives de la Légation de France renferment tous les registres qui ont été tenus depuis les premières années qui suivirent le traité de 1856. On peut ainsi se rendre compte de la marche ascendante de notre protection.

tiques inscrits ont été invités à faire renouveler leurs titres, leurs « patentes de protection » pour employer le terme consacré ; de nouveaux registres ont été mis en usage, qui contiennent toutes les indications nécessaires pour qu'il n'y ait plus désormais le moindre doute soit sur le droit donnant ouverture à l'inscription, soit sur l'identité du porteur du certificat. Partie adhérente au registre et souche mobile contiennent les mêmes énonciations : d'une part, la nationalité, la filiation, le mariage, la descendance, le lieu et la date de naissance ainsi que le visa de l'inscription antérieure quand il s'agit d'un renouvellement ; d'autre part, le signalement complet accompagné de la photographie et la signature. Le tout est écrit en langue française et traduit en siamois, signé de l'agent diplomatique ou consulaire et timbré de son sceau. Tous nos postes, aussi bien les vice-consulats établis dans l'intérieur du royaume que la Légation à Bangkok, peuvent délivrer ces certificats ; on ne retrouve pas au Siam la restriction qui existe au Maroc par exemple et en vertu de laquelle seule la Légation de France à Tanger est investie de ce droit (1).

Mais si cette patente suffit à l'Asiatique pour prouver la protection vis-à-vis des autorités locales, celles-ci conservent la faculté d'examiner la régularité du titre, au double point de vue de sa valeur intrinsèque et de l'identité du titulaire. Pareilles contestations, autrefois

(1) Paul Le Bœuf, *De la protection diplomatique et consulaire des indigènes au Maroc*, thèse pour le doctorat, 1905. Poitiers, p. 116.

fréquentes, ne se produiront d'ailleurs plus que rarement, il faut espérer, grâce aux minutieuses précautions qui ont été prises ; s'il en surgissait encore, elles seraient portées devant notre Ministre plénipotentiaire, qui, suivant la procédure indiquée par l'article 10 du traité de 1904, les examinerait de concert avec le gouvernement siamois, mais les résoudrait seul en principe et sauf recours au Ministre des Affaires Etrangères à Paris. C'est dire que le conflit, que peut soulever l'inscription, est d'ordre diplomatique ; et il conserve ce caractère, quels que soient le lieu et le moment où il s'élève. La pratique admise au Siam ne fait aucune distinction suivant que la patente de protection contestée est présentée à l'occasion ou en dehors d'une instance judiciaire ; dans l'un et l'autre cas, la solution n'appartient qu'à l'autorité diplomatique. Le tribunal saisi devrait donc surseoir à statuer sur cette question qui dépasse les limites de sa compétence, jusqu'à ce qu'un accord fût intervenu entre les deux gouvernements (1).

(1) M. Pélissié du Rausas (*Le régime des capitulations,* tome second p. 73) donne pour l'Empire ottoman une solution contraire, en vertu de laquelle le tribunal « ne peut, sous prétexte que la question litigieuse est d'ordre diplomatique, se déclarer dessaisi » ; mais nous avons pour le Siam un texte formel, l'article 10, qui réserve à l'autorité diplomatique la solution de ces contestations. Dans les rapports anglo-siamois, les textes sont plus explicites encore ; aux termes de la convention du 29 novembre 1899 relative à l'immatriculation des sujets britanniques (article 3) : « Si une question est soulevée quant au droit d'une personne quelconque de posséder un certificat britannique d'immatriculation, ou quant à la validité du certificat

Le renouvellement général des certificats de protection commencé après le traité, ainsi que les renouvellements partiels qui ont pu s'opérer auparavant, n'ont été édictés que dans un but de police intérieure ; nous voulons dire que l'Asiatique une fois inscrit ne perd point, au regard des autorités siamoises du moins, le bénéfice de la protection s'il néglige d'échanger son titre contre un nouveau au bout d'un certain temps. La patente ne se périme pas ; la péremption s'explique et peut s'imposer lorsque « la protection cesse avec les fonctions qui l'ont motivée ; il pourrait se faire en effet qu'un individu qui n'est plus protégé puisse se prévaloir encore d'une carte nominative qui lui aurait été délivrée précédemment » (1). Au Siam, au contraire, la protection est viagère (2), et ne prend fin en principe qu'après la mort. Au surplus, l'inscription (et par suite le certificat délivré par le consul) n'est qu'un moyen de prouver le droit à la protection ; elle ne le crée pas, abstraction faite du cas tout spécial des Chinois nés en Chine inscrits avant 1904.

lui-même, il sera procédé par les autorités britanniques et siamoises, conjointement, à une enquête qui décidera, suivant la coutume, d'après les conditions posées dans la présente convention, sur les preuves produites par le porteur du dit certificat. » Et l'article 4, prévoyant le cas où l'enquête serait longue et le procès à l'occasion duquel est née la question de protection urgent à résoudre, ajoute que « les dites autorités détermineront conjointement devant quel tribunal il y a lieu de porter le procès ».

(1) P. Le Bœuf, *op. cit.*, p.116.

(2) Celle du moins qui fait l'objet essentiel de cette étude et dont nous nous occupons actuellement : mais cf. *infra*, p. 86 et sq.

Les Asiatiques, qui auraient négligé de se faire inscrire, n'en pourraient pas moins invoquer le secours des autorités françaises, si l'article 11 du traité leur était applicable ; « qu'ils soient ou non inscrits, répèterons-nous avec M. Millet (1), ils ne perdent pas leur qualité d'origine ; ils la transportent partout avec eux ». Sans doute le défaut d'inscription est rare et a pour cause, dans les cas où on le constate, l'ignorance des intéressés : c'est l'excuse que donnent notamment les Annamites arrivés depuis peu d'Indo-Chine. Il présenterait de plus, s'il était fréquent, de nombreux inconvénients tant pour le gouvernement français qui ignorerait la statistique exacte de ses ressortissants dans le royaume, que pour l'Asiatique, dont les fonctionnaires siamois pourraient méconnaître la qualité et qui aurait plus de peine à la prouver lui-même. Mais rien dans le traité n'indique que l'inscription est requise à peine de la perte du privilège. Hâtons-nous d'indiquer, d'ailleurs, que la police siamoise a plus d'une fois appris à ces quelques Annamites négligents, — et à leurs dépens — l'utilité incontestable que leur offre la production d'une patente de protection.

Les inscrits au Consulat de Bangkok dépassaient 8000 en 1904 ; un grand nombre figure également sur les registres des autres postes, Nan surtout dans le nord. La tenue de ces listes était rendue particulièrement difficile par les décès et départs qui n'étaient pas portés à la connaissance des autorités consulaires ; mais le travail

(1) Cf. *supra*, p. 14.

de revision qui a suivi la ratification du traité et la remise de nouvelles patentes de protection permettront de procéder à un recensement général. Ces opérations, d'une utilité incontestable, seront longues et laborieuses. S'il est facile en effet aux Asiatiques qui demeurent aux environs de nos consulats d'y venir échanger leurs certificats, il ne faut pas oublier que beaucoup d'entre eux sont, pour ce faire, astreints à un voyage de plusieurs jours en pirogue ou en charrette à bœufs. La Légation de France s'est émue d'un tel état de choses : et un de ses agents a été délégué afin d'effectuer dans l'intérieur du royaume des tournées au cours desquelles il s'arrête dans les principaux centres cambodgiens ou laotiens, et accueille sur place les demandes de renouvellements. Les listes ainsi arrêtées sont, au fur et à mesure de leur élaboration, et en conformité avec l'article 10 de la convention de 1904, communiquées aux autorités siamoises qui en prennent copie et peuvent formuler leurs observations (1).

(1) Les inscriptions se sont toujours faites par nationalité et la même méthode est suivie pour les renouvellements ; c'est ainsi qu'il existe 5 catégories de registres pour les Annamites, les Cambodgiens, les Laotiens, les Chinois, et enfin les Asiatiques protégés étrangers autres que les Chinois.

CHAPITRE V

PERTE DE LA PROTECTION

Après avoir examiné comment s'acquiert et se prouve la protection, il reste à indiquer de quelle façon elle prend fin.

Deux événements la font cesser qui ne soulèvent pas de difficulté : la mort de l'ayant droit et son départ du Siam. Il n'y a rien de spécial à dire du premier mode d'extinction, sinon que, s'il a pu donner lieu quelquefois dans la pratique au trafic de rares patentes, d'ailleurs retirées dès que le subterfuge était découvert, les minutieuses indications portées sur les nouveaux certificats rendent désormais impossible une telle fraude. De même, l'individu inscrit, quittant le Siam, perd par là même les bénéfices attachés à une situation spéciale qui ne peut exister que dans le Royaume : il y a lieu néanmoins de faire ici une double remarque. Il serait peut-être plus exact de parler dans ce cas d'une suspension de la protection : car l'Asiatique profitera à nouveau des effets de

cette dernière, s'il retourne au Siam. D'autre part, les personnes que la France protège à raison de leur naissance en colonies ou protectorats français, Annamites ou Cambodgiens par exemple, bénéficieront, si elles vont à l'étranger, d'un régime analogue à celui de nos nationaux : elles seront donc partout sous la protection ordinaire de nos consuls et jouiront même dans les pays d'exterritorialité, tels que la Chine, des avantages reconnus aux Français. Mais que décider sur ce point pour les Chinois protégés uniquement en vertu de l'article 10, § 1, du traité de 1904 ? Un Etat qui n'a pas été partie à cette convention, ne peut s'en voir opposer les dispositions : ces Asiatiques ont donc conservé à son égard leur nationalité d'origine et doivent subir dans ses frontières la condition faite à leurs compatriotes. Une puissance cependant a paru pendant un temps se montrer moins intransigeante ; et, chose curieuse, il s'agissait de la plus intéressée dans la question, la Chine elle-même. Le Chinois, inscrit sur nos listes, qui se rendait dans sa patrie même directement et sans passer par l'Indo-Chine, manquait rarement de demander un passeport en chancellerie : muni de cette pièce qui lui servait à prouver sa moralité et de son certificat qui montrait sa qualité, il se présentait dans nos consulats de Chine et y sollicitait son inscription. Les autorités impériales accordaient, paraît-il, il y a quelques années encore, une valeur officielle à cet enregistrement ; mais il n'en aurait plus aucune à leurs yeux aujourd'hui.

Il n'est pas rare de voir des Siamois épouser des femmes inscrites sur nos registres ; et nous pensons que de tels mariages soustraient ces dernières à la protection française. On pourrait sans doute essayer de nier cette conséquence, en invoquant l'absence, dans le royaume, de dispositions légales concernant l'acquisition de la nationalité siamoise : mais par réciprocité avec ce qui est admis pour les Siamoises qui épousent un sujet ou même un simple protégé, et en se référant à notre propre législation, on doit, croyons-nous, reconnaître que ces femmes sont devenues Siamoises et ont par suite perdu tout droit à notre protection. Nous déciderons de même au cas d'adoption d'un jeune Asiatique, soumis à notre autorité, par un Siamois ; mais en fait, l'hypothèse ne semble jamais s'être réalisée.

Faut-il ranger au nombre des causes d'extinction de la protection, la renonciation du titulaire ? Un Annamite, ambitieux autant que riche, tint un jour au chancelier de la Légation de Bangkok le langage suivant : « je désirerais ne plus être compté au nombre des inscrits français ; le gouvernement royal serait disposé à me conférer la dignité de « phra » (1) ; mais je crains que ma qualité, si elle devient connue de lui, ne soit un obstacle à l'obtention de ce grade ». On lui fit comprendre que sa moralité et sa bonne conduite étaient de sûrs garants, que

(1) Il existe en effet au Siam une sorte de noblesse conférée par le roi, dont les principaux titres sont, en commençant par le plus modeste : nai, — phra, — phya, — chow phya.

jamais les autorités françaises ne seraient obligées, à son occasion, de revendiquer aux Siamois la conséquence la plus importante de la protection : la compétence exclusive du tribunal consulaire en matière pénale. Au surplus elles seraient heureuses de voir l'un de leurs ressortissants acquérir un titre de noblesse. Cet Annamite, comme d'ailleurs tous les Asiatiques sujets français, bénéficient en effet de la protection à cause de leur nationalité : et ce n'est pas une simple déclaration de leur part qui leur ferait perdre l'une et l'autre (1). Mais il n'en est plus de même pour les Chinois non originaires de nos possessions : la protection apparaît alors comme une mesure de garantie individuelle, dont jouit à sa demande ou du moins avec son consentement un simple particulier, et à laquelle il a toujours la faculté de ne plus recourir. Elle est devenue, il est vrai, en même temps de nos jours une institution d'intérêt général et un moyen d'influence politique dans le royaume : et à ce titre on pourrait se demander si elle ne participe pas de ces lois

(1) Mais *quid* s'ils pouvaient acquérir la nationalité siamoise ? ne serait-il pas logique d'admettre que par cette renonciation indirecte — supposée faite de bonne foi — ils échapperaient désormais à notre autorité ? Tel serait par exemple le cas où il leur serait possible de se faire naturaliser. Les dispositions du Code civil sur la perte de la qualité de Français s'appliquent en effet aux Asiatiques, qui jouissent de la protection *juri soli*, résidant au Siam : elles ont d'ailleurs été formellement promulguées en Cochinchine par un Décret du 3 octobre 1883. Malheureusement — ou heureusement plutôt — ainsi que nous l'avons déjà indiqué, il ne paraît pas exister dans le royaume de législation sur la naturalisation.

d'ordre public auxquelles ne doivent pas déroger les conventions particulières. Nous ne le croyons pas. Peu importent en effet l'extension et les proportions qu'a prises cette protection : c'est dans son principe et son fondement qu'il la faut examiner. Or le Chinois, comme tout protégé étranger dans tout « pays de juridiction », est en droit de renoncer à un bénéfice qu'il pouvait ne pas réclamer ou refuser. Mais encore faut-il que cette renonciation soit libre et spontanée, et non frauduleuse — telle celle d'un « protégé qui par sa conduite se serait mis sous le coup d'une mesure prise à son encontre par les officiers du consulat » (1) ou intempestive — faite par exemple « dans le but... d'empêcher l'application des lois françaises et l'intervention des tribunaux français dans un différend... imminent » (2). C'est ainsi qu'un Chinois protégé, dont la faillite venait d'être déclarée par le tribunal consulaire, obtint des autorités locales une patente de protection, calquée sur celles que délivrent les légations étrangères ; croyant sans doute avoir suffisamment désintéressé ses créanciers par le sacrifice de la protection qu'il leur avait consenti, il sollicita du Consul de France la radiation de son inscription. La réponse qu'il reçut ne fut pas, comme on pense, celle qu'il attendait (3).

(1) Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, tome II, p. 83.

(2) Francis Rey, *De la protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, p. 482.

(3) Sans doute pour être tout à fait complet sur ce point, il faudrait

Plusieurs de nos sujets ou protégés asiatiques occupent dans les villages siamois certains postes inférieurs de l'administration municipale, tels ceux de *phuyaiban* ou *kam nan*. Il serait excessif de considérer ces hypothèses comme des sortes de renonciation tacite à la protection, et de tenter une assimilation entre ces modestes charges et les fonctions publiques dont l'acceptation à l'étranger peut, dans notre législation, entraîner pour nos compatriotes la perte de la nationalité française (1) ; en tout cas — et cela se conçoit aisément — les titulaires n'ont jamais reçu de la Légation l'injonction de les résigner. Il existe d'ailleurs sur ce point un texte siamois : un décret de l'an 116 (1898 de netre ère) sur l'administration locale porte dans son article 10 que seuls les sujets siamois peuvent être phuyaiban. Le gouvernement

ajouter que la renonciation n'est valable qu'autant que le protégé est capable de renoncer, c'est-à-dire majeur et maître de ses droits. Mais cette seconde condition est, au Siam du moins, d'ordre puremen théorique. D'une façon générale d'ailleurs, les renonciations sont excessivement rares ; et en fait les autorités françaises ont plutôt à rejeter des demandes d'inscription injustifiées qu'à conserver malgré eux des mécontents sur nos listes.

(1) « La renonciation tacite, dit M. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 66, est celle qui s'induit de faits qui font nécessairement supposer chez le protégé l'intention de rompre le lien qui l'unit à l'état protecteur ». Après « l'acceptation par le protégé de fonctions incompatibles avec la qualité de protégé », l'auteur cite plusieurs autres faits : soumission du protégé aux juridictions locales lorsqu'elles sont incompétentes, paiement par lui d'impôts auxquels il n'est pas tenu — auxquels l'usage n'est pas au Siam d'attacher une telle sanction, car ils ne sont le plus souvent que la conséquence d'une notion inexacte de ses droits par le protégé.

royal aurait donc le droit de révoquer ceux des Asiatiques inscrits sur nos registres qui par erreur auraient été appelés à ce poste : mais le seul fait de leur nomination ne saurait les priver du bénéfice de leur inscription.

La protection, qui cesse par la volonté du titulaire, prend également fin par le fait de l'autorité diplomatique. Celle-ci peut, dans certains cas, rayer de nos listes les Asiatiques qui se rendraient indignes de cette faveur. Pour délimiter le champ d'action de cette faculté, il faut une fois de plus distinguer entre les originaires de nos possessions, protectorats ou colonies, d'une part, et les protégés étrangers proprement dits, d'autre part. Le Ministre ou les consuls de France au Siam seraient en effet aussi impuissants à priver un Annamite ou un Cambodgien de leur qualité de sujet français et par suite de leur droit à l'inscription, qu'à enlever leur titre de citoyen à l'un de nos compatriotes ou à un Indien renonçant : et le Conseil d'Etat n'hésiterait pas à annuler pareille décision. C'est au contraire par faveur et tolérance que, théoriquement et en principe du moins, les Chinois nés en dehors de nos territoires ont été admis à grossir le nombre de nos ressortissants dans le royaume ; entre eux et les représentants du pays dont ils demandaient l'aide, est intervenu un contrat d'intérêt privé, qui exigeait pour son existence l'accord continu de leurs deux volontés, et dont les effets cessent le jour où cet accord vient à être rompu (1). Ainsi s'explique le droit de re-

(1) Cf. pour l'*Empire ottoman*, Pélissié du Rausas (*op. cit.*, p. 65,

nonciation reconnu à l'Asiatique et se légitime le droit de radiation de la part de nos agents : l'un et l'autre ont la même sphère d'application et se font contrepoids. On pourrait peut-être objecter que le roi de Siam a accepté les listes de nos protégés telles qu'elles existaient en 1904 (1) ; les Chinois inscrits à cette date ne seraient-ils pas dès lors en état d'opposer eux aussi un « droit acquis » résultant du traité, tout comme les sujets invoquent leur origine ? Ce serait là, croyons-nous, commettre une grave confusion ; sans doute, les inscriptions chinoises qui, avant la dernière convention, ne conféraient à leurs titulaires que des titres sans valeur à l'égard et suivant la thèse du gouvernement local, sont aujourd'hui légitimées et rendent inattaquable la situation des intéressés : en ce sens et vis-à-vis de ce même gouvernement, on peut parler de « droit acquis ». Mais par rapport aux autorités françaises, la condition de ces Chinois n'a pas été et ne pouvait pas être modifiée par l'accord de 1904. Au surplus, il serait « inadmissible que le lien qui unit l'Etat protecteur au protégé ne soit pas de même nature que celui qui unit le protégé à l'Etat protecteur, et que, tandis que celui-ci peut être rompu par la seule volonté du protégé,

t. II) : « Le lien qui résulte de la protection n'a jamais été considéré comme indissoluble et il a toujours été admis que ce lien pouvait être dissous par la seule volonté de l'une des parties. En d'autres termes, le protégé peut renoncer à la protection et l'Etat protecteur peut retirer la protection au protégé ».

(1) Exception faite pour le cas de fraude et nous avons vu plus haut ce qu'il faut entendre par là.

celui-là ne puisse être rompu que par le commun accord du protégé et de l'Etat protecteur » (1). Toutefois, « le retrait de la protection ne peut pas être plus intempestif que la renonciation à la protection, et de même que le protégé ne peut pas renoncer à la protection dans le seul but de se soustraire aux obligations que la protection lui impose, de même l'Etat protecteur ne peut pas retirer la protection dans le seul but d'échapper aux charges de cette protection. Pour être légitime, le retrait de la protection doit être motivé par la conduite du protégé » (2). Il suffit d'ailleurs que les motifs existent et que le Ministre ou le Consul se soit convaincu de leur valeur. Il n'a pas à les indiquer dans son ordonnance : il n'est même pas nécessaire qu'il en rende une ; il n'a qu'à opérer la radiation et en aviser l'intéressé et les autorités locales. « Le retrait de la protection n'est soumis à aucune forme déterminée : c'est une mesure administrative que le Consul seul a qualité pour prendre et dont il ne répond qu'à son supérieur hiérarchique, le Ministre des Affaires Etrangères » (3). Ce dernier, saisi de la question, s'il estime mal fondés les griefs articulés contre le protégé, réformera la décision de son agent et la mettra à néant ; mais en cas de confirmation, la mesure de radiation pourrait-elle faire l'objet d'un recours contentieux pour excès

(1) Pélissié du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman*, t. II, p. 67.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem*, p. 67.

de pouvoir? La question n'a jamais, à notre connaissance, été soulevée par nos protégés au Siam : et cette abstention est prudente en présence de la théorie maintes fois affirmée par le Conseil d'Etat que les actes se rattachant à l'exercice des pouvoirs du gouvernement en matière diplomatique et internationale ne peuvent être discutés à sa barre par la voie contentieuse. Un tel recours serait-il d'ailleurs déclaré recevable en la forme par la haute juridiction administrative qu'en l'espèce elle le rejetterait certainement au fond. Le doute sur la légalité de la décision entreprise serait en effet permis, si cette dernière affectait une concession de protection à titre perpétuel et irrévocable, comme on en trouve encore dans nos Echelles du Levant ; il s'agit ici au contraire, nous venons de le voir, d'une protection essentiellement précaire et d'un lien révocable *ad nutum* de la part des deux parties (1). Seul le recours gracieux au Ministre de France à Bangkok et au Ministre des Affaires Etrangères à Paris est donc ouvert contre le retrait de la protection par l'autorité consulaire.

(1) Cf. sur cette intéressante question l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur un recours formé par Bachatori dit Bachadour contre une décision de retrait du Ministre des Affaires Etrangères et la note de M. Gaston Jèze (*Revue de droit public*, t. XXI, 1904, p. 78).

APPENDICE

Il convient, pour avoir une idée d'ensemble sur la protection française au Siam, de dire quelques mots d'une dernière catégorie d'Asiatiques à laquelle nous avons fait allusion précédemment (1). La convention de 1904 est muette sur leur compte : et leur situation continue à être entièrement régie par le traité de 1856 dont « les dispositions non modifiées par la dite convention restent en pleine vigueur » (article 14). Ils obéissent d'autre part à des règles particulières, différentes de celles qui viennent d'être exposées.

Aux termes de l'article 6 du traité de 1856 « les Français... peuvent, dans le royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service... des Siamois ». Il n'était sans doute pas inutile, il y a cinquante ans, d'assurer par un texte formel à nos compatriotes, fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, voyageurs, savants et commerçants, la possibilité de se procurer sur place

(1) Cf. *supra*, p. 25.

les auxiliaires dont ils avaient besoin. Les autorités locales ne pouvaient en conséquence s'opposer à ce choix : elles devaient au contraire « tenir la main à ce que les arrangements intervenus fussent strictement exécutés ». Le contrat n'était d'ailleurs parfait que s'il était conclu avec des indigènes « non corvéables et libres de tout engagement antérieur » ; pareille restriction a perdu aujourd'hui beaucoup de son importance grâce aux nombreux progrès réalisés dans le royaume et surtout depuis l'abolition de l'esclavage. Mais à cette garantie, qui eût pu demeurer vaine, le traité en ajoute une autre : « les Siamois au service de Français, y lit-on, jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes ». Avant d'examiner en elle-même cette faveur, d'autant plus remarquable qu'elle s'applique non plus à des étrangers mais à des indigènes, recherchons quelles personnes parmi eux peuvent la revendiquer.

L'article définit lui-même ce qu'il faut entendre par « Siamois au service de Français » en en donnant une énumération non limitative : ce sont « les interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques » et les personnes employées « à tout autre titre ». On voit assez quel sens large et quelle portée générale a ici l'expression dont se sert le texte. Elle comprend : d'abord « tous ceux qui servent un maître en se plaçant dans cet état de dépendance personnelle et durable qu'est la domesticité (1),

(1) La définition est empruntée à M. Planiol (*Traité de droit civil*, t. II, p. 776).

tels que boys, cuisiniers, coolies, etc ; — ensuite ceux qui d'un rang plus élevé remplissent auprès des particuliers ou des autorités consulaires les fonctions de plantons, traducteurs, lettrés, secrétaires, interprètes, etc ; — enfin tous les employés, ouvriers et commis du commerce ou de l'industrie (facteurs, agents, courtiers, gardiens, etc.). La seule condition exigée est l'existence d'un contrat par lequel l'indigène s'engage à travailler pendant un temps pour un Français moyennant salaire. Le traité ne parle que des Siamois ; mais le même traitement a été en fait étendu aux autres Asiatiques, Chinois par exemple, non déjà protégés à un autre titre : ces individus sont en effet soumis dans le royaume au même régime que les indigènes. Pour tous il faut mais il suffit qu'ils soient effectivement au service d'un de nos compatriotes, que leur qualité soit sérieuse et réelle : la protection n'a pas été au Siam, comme dans d'autres pays de juridiction tels que l'Empire ottoman et le Maroc, restreinte à un certain nombre de personnes pour chaque Français. C'est dire que le droit concédé par le traité de 1856 n'a jamais donné lieu en pratique à des abus.

Cette protection a été créée uniquement et exclusivement dans l'intérêt même du Français : elle ne s'applique au Siamois que par voie de conséquence et constitue beaucoup plus un droit pour celui-là qu'une faveur pour celui-ci. Le but de l'article 9 est clair en effet. On n'a pas voulu que nos compatriotes, établis ou de passage

dans le royaume, pussent être arbitrairement privés de services d'auxiliaires qui leur étaient indispensables, que leurs fonctions, leur commerce ou leur industrie eussent à souffrir du fait de la nationalité de leurs employés. La protection de nos représentants ne doit donc couvrir ces Asiatiques que relativement aux actes par eux accomplis dans l'exercice de leur service ou à l'occasion de ce dernier. Elle doit de même cesser quand ces serviteurs quittent leur qualité de salariés. Elle se manifeste enfin lorsqu'ils sont menacés d'une poursuite pénale : « s'ils étaient convaincus, ajoute l'article 6, de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés par le consul de France aux autorités locales ». Dans le cas prévu au texte « une enquête préliminaire aura lieu devant les consuls qui, après s'être convaincus qu'un serviteur de leur ressortissant s'est rendu coupable d'une infraction punissable d'après la loi siamoise, renverront l'inculpé devant le tribunal siamois ordinaire... Grâce à cette disposition, les consuls peuvent s'assurer que le but poursuivi par ceux qui accusent d'un crime ou d'un délit les serviteurs siamois en question, n'est pas de priver le maître de ses domestiques ni d'intimider par des poursuites ou des emprisonnements arbitraires les Siamois qui désirent entrer au service d'étrangers » (1). Ces craintes ne devaient pas être excessives, surtout avant les réformes apportées

(1) Dauge, *De la condition juridique des étrangers et de l'organisation judiciaire au Siam* (*J. de dr. intern. pr.*, 1900, p. 471).

dans l'organisation judiciaire du royaume, puisque les différents Etats signataires de traités avec le Siam les avaient éprouvées et s'étaient réservé les mêmes garanties pour leurs nationaux (1).

Le nombre des Siamois protégés en vertu de l'article 6 est assez peu important. Beaucoup de serviteurs de nos compatriotes sont d'ailleurs originaires d'Indo-Chine et jouissent de la protection française à raison de leur naissance.

(1) Cf. art. 6 du traité anglo-siamois : « Le gouvernement siamois ne pourra s'opposer à ce que les Anglais prennent des Siamois à leur service en qualité de serviteurs ou à tout autre titre. Mais si un sujet siamois appartient ou doit ses services à un maître, le serviteur qui s'engage à un sujet anglais, sans le consentement de son maître, peut être réclamé par ce dernier ; et le gouvernement siamois ne reconnaîtra de la valeur à un contrat entre sujet anglais et siamois à son service qu'autant que ce contrat aura été connu et approuvé par le maître, qui a le droit de disposer des services de la personne engagée ». Remarquons cependant que le texte ne parle pas de « protection » en faveur du serviteur.

LIVRE II

La Protection et la Juridiction.

La protection ayant pour but et effet d'assimiler aux Français les Asiatiques qu'elle couvre, ceux-ci ont droit aux diverses garanties dont jouissent ceux-là dans le royaume, et en premier lieu à « l'immunité de juridiction ». Les uns et les autres sont en effet soumis en matière judiciaire à un régime spécial et privilégié que nous allons maintenant étudier, en nous demandant d'abord de quels tribunaux ils relèvent, puis quelle législation leur est applicable.

CHAPITRE PREMIER

DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les Asiatiques jouissant de la protection française peuvent être en difficultés soit avec d'autres ressortissants de la France, citoyens, sujets ou protégés proprement dits, — soit avec des étrangers, — soit avec des Siamois. Passons successivement en revue les trois cas, et recherchons dans chacun d'eux la juridiction qui doit connaître du conflit.

SECTION I

Rapports des ressortissants français entre eux.

Les ressortissants français, dans leurs rapports entre eux, demeurent exclusivement soumis à la souveraineté de la France. Ce principe n'est pas contestable et résulte des textes les moins sujets à controverse. Il suffit de par-

courir le traité de 1856 pour le voir exprimé dans de nombreuses dispositions :

Article 8, § 2 : « De leur côté les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière... »

Article 8, § 3 : « L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires de commerce français : ceux-ci ne relèvent que de l'autorité française et du capitaine... »

Article 9 : « Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le royaume de Siam... (Le) consul de France, auquel ils devront être remis... se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises... »

Ainsi tous les procès d'ordre civil ou commercial, dans lesquels nos ressortissants asiatiques sont demandeurs ou défendeurs contre d'autres ressortissants asiatiques ou des Français, échappent d'une façon absolue à la juridiction locale. De même l'instruction et la poursuite de toutes les infractions pénales, commises par des ressortissants Asiatiques sur la personne ou les biens d'autres ressortissants asiatiques ou de Français, n'appartiennent qu'à la juridiction française. Le traité, qui fait défense expresse à l'autorité siamoise de se mêler des difficultés entre Français, l'autorise cependant à intervenir si ces différends troublaient l'ordre public « en

dégénérant en rixe à main armée » (article 8) ; mais il a soin d'ajouter que seule l'autorité française aura le droit « de constater la nature du délit et de punir les coupables ».

Tous les traités passés par le Siam avec les autres Etats mentionnent d'ailleurs cette règle du maintien de la juridiction nationale, quand il s'agit de contestations ou d'infractions entre ressortissants de ces Etats exclusivement. Nous citerons notamment le traité anglo-siamois de 1855, dont l'article 2 décide : « Les autorités siamoises ne pourront intervenir dans les questions qui concernent uniquement les sujets de Sa Majesté Britannique ». Et de ce principe, l'accord conclu en 1856, dans le but d'expliquer les clauses du traité qui n'avaient pas paru suffisamment claires, tire les conclusions suivantes : « Au sujet de la non-intervention... des Siamois... les dits commissaires royaux désirent d'abord établir que... les autorités siamoises... pourront demander au consul d'arrêter et de punir les sujets britanniques qui commettraient en territoire siamois de graves infractions aux lois, telles que meurtre, blessures, ou autres mauvais traitements corporels. Mais dans les discussions ou infractions d'une nature plus légère entre sujets britanniques seulement, les autorités siamoises s'abstiendront de toute intervention. Relativement au châtiment des infractions ou au règlement des contestations, il est convenu : que toutes les affaires criminelles dans lesquelles les deux parties sont des sujets britanniques... seront ju-

gées et solutionnées par le consul d'Angleterre seul ; — que tous les procès civils dans lesquels les deux parties sont des sujets britanniques... seront jugés et solutionnés par le consul d'Angleterre seul ».

Dans leurs rapports entre eux, les étrangers sont donc soustraits à l'autorité siamoise et soumis uniquement à celle de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sujets. En ce qui concerne la France cependant, on aurait pu soutenir, à s'en tenir à la lettre des articles 8 et 9, que la règle, pour certaine qu'elle fût à l'égard des « Français », ne s'appliquait pas aux individus d'origine asiastique. Mais c'eût été là restreindre à tort la portée du traité, dont les différentes clauses forment un tout et s'expliquent les unes par les autres ; or, les articles 3 et 5, qui posent les principes d'ordre général en matière religieuse et commerciale, réglementent la situation de tous les « sujets français ». Et telle est bien l'expression dont se sert le traité anglais. Au surplus, la controverse qui, en présence de l'attitude de nos représentants au Siam, n'offrait le plus souvent qu'un intérêt purement doctrinal, n'en a plus aujourd'hui. L'accord de 1904, en effet, stipule dans son article 12 que « en matière pénale, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française » ; aucune modification n'ayant d'autre part été apportée au règlement des difficultés civiles entre ressortissants français, les dispositions du traité de 1856 sur ce point restent, aux termes de l'article 14 de la nouvelle convention, en pleine vigueur

et elles régissent, sans que le moindre doute puisse désormais subsister, « sans aucune exception tous les Français et protégés français » soumis par l'article 12 à un seul et même régime de juridiction.

Il serait toutefois inexact de penser que le traité de 1904 s'est borné à sanctionner d'une façon définitive un état de choses existant. Si, en effet, d'une façon générale, les sujets et même les protégés suivaient déjà dans leurs rapports entre eux la situation faite aux Français, une classe fort importante de nos ressortissants asiatiques échappaient partiellement à la juridiction de la France : c'étaient les Cambodgiens pour lesquels existait un texte spécial. Ceux-ci étaient régis par le traité du 15 juillet 1867, conclu entre notre pays et le Siam après l'établissement du protectorat français sur le Cambodge ; or, l'article 5 s'exprimait ainsi : « si des sujets siamois se rendent coupables de quelque délit ou crime sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis avec justice par le gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays. Si des sujets cambodgiens se rendent coupables de délit ou crime sur le territoire siamois, ils seront également jugés et punis avec justice par le gouvernement siamois et suivant les lois de Siam ». Cette disposition, survivance du temps où le roi du Cambodge était encore le vassal du roi de Siam, attribuait d'une façon formelle compétence aux tribunaux locaux en matière pénale ; et sur ce point nulle discussion n'était possible. Mais le gouvernement siamois, donnant à l'ar-

ticle l'interprétation la plus large, prétendait que la juridiction siamoise était seule et en toute matière compétente à l'égard des Cambodgiens. C'est en vain que les autorités françaises de Bangkok lui objectaient que le traité visait seulement les crimes et délits, et que dès lors les contestations civiles demeuraient sous le régime de 1856. A cet argument fourni par le texte même, il répondait par un autre tiré de l'esprit, qui, d'après lui, avait guidé les négociations : les tribunaux siamois étaient compétents en matière pénale, à plus forte raison devaient-ils connaître des simples procès n'engageant que des intérêts privés. Il ne se souciait pas davantage des mots « avec justice » qui, par cela même qu'ils avaient été insérés, semblaient donner au représentant de la France, même en matière pénale, la mission d'intervenir et de veiller à ce que les décisions rendues par les juges locaux ne fussent pas contraires au bon droit et à l'équité. L'accord ne se fit pas entre ces deux solutions opposées ; sans doute à Bangkok même, sous la pression de nos agents, les autorités siamoises finirent par ne plus contester au tribunal français les procès civils intéressant les Cambodgiens. Mais la question de principe ne fut tranchée qu'en 1904 et de façon indirecte. L'article 12 du dernier traité, en soumettant tous les protégés français à l'autorité judiciaire française en matière pénale, a en effet abrogé l'article 5 du traité de 1867, et dès lors ruiné par la base la thèse du gouvernement siamois. Les Cambodgiens sont donc rentrés dans le droit commun. Deux

ans auparavant, notre diplomatie avait été impuissante à obtenir ce résultat; et le projet de convention de 1902 déclarait dans son article 5 que « les Cambodgiens au Siam continueraient à être régis par l'article 5 du traité du 15 juillet 1867 ».

Rappelons enfin que les Asiatiques, protégés en vertu de l'article 6 du traité de 1856, ne peuvent prétendre à aucune immunité de juridiction proprement dite en matière pénale, et ne relèvent de la justice française en matière civile, dans leurs rapports avec les ressortissants français, qu'autant qu'ils actionnent ou sont actionnés au nom et pour le compte de leur maître.

SECTION II

Rapports des Asiatiques jouissant de la protection française avec les étrangers.

A l'exemple et de même façon que la France, les principales puissances européennes, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon, ont, dans des traités passés avec le Siam, déterminé la situation de leurs nationaux, sujets et protégés — quand elles en possédaient — dans leurs rapports entre eux. Ces traités ont également, ainsi que nous le verrons, posé les règles qui doivent présider aux rapports de ces étrangers avec les Siamois. Mais la

coexistence, dans le royaume, de ressortissants de différentes nations, devait fatalement amener entre eux des relations et des conflits : comment se solutionnent de tels procès?

Le traité de 1856, qui apparaît toujours comme le modèle sur lequel les autres conventions sont copiées, donne les principaux éléments de la réponse. L'article 8 tout d'abord s'exprime en ces termes : « ...l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers... ». Ainsi la contestation qui s'élève entre un Annamite par exemple et un sujet anglais échappe à la juridiction des tribunaux locaux au même titre que le procès dans lequel sont parties soit deux Annamites, soit deux sujets anglais : et cela se conçoit aisément. Le gouvernement siamois, devant s'abstenir de toute intervention dans les rapports entre ressortissants français ou entre ressortissants anglais, devait par voie de conséquence se désintéresser des relations entre les uns et les autres (1). En matière pénale, d'autre part, l'article 9 du traité de 1856 complété par l'article 12 de celui de 1904, qui enlève à l'autorité judiciaire locale la connaissance des crimes et délits commis par des ressor-

(1) Une seule exception est apportée au principe et nous la connaissons déjà : il s'agit du cas où les différends entre Français et étrangers (ou entre Français) dégénéreraient en rixe à main armée. (Cf. *supra*, p. 94.)

tissants français, ne distingue pas suivant la nationalité de la victime.

Il appartenait dès lors aux puissances étrangères elles-mêmes de régler entre leurs ressortissants ces rapports dont le gouvernement siamois déclarait ne se mêler en aucune manière. Des traités auraient pu être conclus par elles sur ce point ; mais le besoin ne s'en est pas fait sentir pendant longtemps. Les colonies étrangères dans le royaume n'étaient, il y a une vingtaine d'années seulement, ni très nombreuses, ni très fortement organisées : d'un autre côté, les Européens, qui venaient s'établir au Siam, commerçaient et étaient en relations d'affaires surtout avec les indigènes. La coutume suppléa à l'absence de conventions internationales. Au pénal, l'accord se fit rapidement entre les représentants étrangers accrédités à Bangkok : ils admirent unanimement que la juridiction compétente serait celle du pays auquel ressortissait le coupable. C'est donc d'après la loi française que l'Annamite, ou le Chinois inscrit sur nos listes, auteur d'une infraction, sera poursuivi, jugé et puni (1). Au civil, l'usage est que la compétence

(1) Le choix ne pouvait porter, en effet, que sur la juridiction nationale du coupable ou sur la juridiction nationale de la victime : or, en droit, la première était, à défaut de la juridiction siamoise, seule compétente ; et en fait la seconde aurait été trop incertaine e pleine de dangers. Il serait même plus exact de dire que le choix avait déjà été fait et était imposé par le traité de 1856 ; car dans l'article 9 le gouvernement siamois avait abandonné son droit de juridiction au gouvernement français, dont les tribunaux devenaient par suite seuls compétents à l'égard des Français. Il en était de

se détermine suivant la règle *actor sequitur forum rei*. La juridiction compétente est donc celle du pays auquel appartient le défendeur. On ne trouve pas en principe au Siam des commissions mixtes dans le genre de celles qui ont longtemps fonctionné dans l'empire ottoman : il pourrait arriver cependant que des plaideurs de deux ou plusieurs nationalités s'en remissent à leurs Ministres ou consuls du soin de régler au mieux leurs intérêts et acceptassent ce genre de juridiction. Il appartiendrait dans ce cas à leurs Légations ou consulats respectifs de prévoir la composition de ce tribunal exceptionnel et de régler la procédure à suivre devant lui. Mais la commission mixte, qui fut trop longtemps la seule juridiction régulière entre Français et Siamois, a laissé au Siam un tel souvenir d'impuissance (1), que les représentants étrangers seraient probablement les premiers à la déconseiller à leurs ressortissants.

En résumé, les Asiatiques, sujets et protégés français, sont exclusivement soumis à notre juridiction pour la répression des crimes et délits par eux commis envers des ressortissants étrangers, et pour la solution des procès avec ces mêmes personnes dans lesquels ils sont défendeurs. Par réciprocité, ils acceptent la compétence du tribunal étranger, toutes les fois qu'ils sont demandeurs.

même pour chacun des Etats signataires de traités avec le Siam.

(1) Cf. *infra*, p. 104.

SECTION III

Rapports entre Asiatiques jouissant de la protection française et Siamois.

Les étrangers, non inscrits comme ressortissants à une Légation ou un consulat, sont, nous l'avons mentionné déjà, soumis dans le royaume au droit commun des indigènes, notamment en matière de juridiction. Leurs relations avec nos ressortissants asiatiques suivent donc les mêmes règles que les relations de ceux-ci avec les Siamois. Mais ce régime, commun aux deux sortes de rapports, a varié suivant les époques : et il n'est plus aujourd'hui ce qu'il était sous l'empire du traité de 1856. Nous distinguerons dans son étude deux périodes, séparées par la convention de 1904.

Période antérieure à 1904.

L'accord franco-siamois du 15 juillet 1867, et en particulier l'article 5 que nous connaissons suffisamment, ne visant que les Cambodgiens, tous les autres ressortissants asiatiques étaient régis par le traité de 1856. En vertu de ses dispositions, le droit de juridiction de la France était absolu et exclusif en matière pénale : conformément à l'article 9, en effet, les sujets et protégés

coupables de crimes et délits étaient dans tous les cas soumis au tribunal français. La compétence se déterminait uniquement d'après la qualité de l'auteur, abstraction faite de la nationalité de la victime. Le texte était muet sur l'action civile suivie accessoirement à la poursuite ; mais en pratique il ne semblait pas douteux que le juge saisi au criminel ou au correctionnel restait compétent pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par le sujet siamois contre le ressortissant français.

En matière civile, le régime institué par le traité pour le règlement des litiges entre Français et Siamois était pareillement applicable aux procès entre ces derniers et nos ressortissants asiatiques. Il comprenait d'abord une tentative de conciliation devant l'autorité consulaire ; en cas d'échec à cette juridiction gracieuse, le consul transmettait le dossier au mandarin siamois désigné pour ces fonctions, et après un examen en commun tous deux décidaient. L'article 8, § 1, déclarait en effet : « Lorsqu'un Français, résidant ou de passage dans le royaume de Siam, aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable ; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois

compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité ». Une telle réglementation supposait nécessairement peu de litiges à trancher, et un accord parfait entre les deux gouvernements intéressés ; mais son fonctionnement était rendu chaque jour plus difficile par l'augmentation constante du nombre de ressortissants français et par la variété et la complexité toujours croissantes des procès à régler. D'autre part, chacun conçoit l'équité à sa façon ; et il ne devait pas être rare que les conceptions du consul et du fonctionnaire siamois fussent opposées. En cas de divergence d'opinions, comment régler le conflit? Le traité était muet. Pour toutes ces raisons un pareil système ne pouvait fonctionner longtemps.

Cette conclusion n'est pas théorique. En fait, jusqu'en 1892, les différends entre Siamois et ressortissants français furent jugés par une commission composée de fonctionnaires siamois et siégeant à Bangkok au Ministère des Affaires Etrangères. Le consul de France ou son délégué avait droit d'assister aux séances avec voix délibérative. Le désaccord y fut fréquent : et plus d'une procédure demeura sans solution. Ajoutez qu'aux termes du traité de 1856, l'équité devait être le seul guide des commissaires (1) ; or, après 1892, de véritables magistrats siamois se substituent à eux et appliquent purement et

(1) « Et tous deux (le fonctionnaire siamois et le consul de France), après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité ». Article 8.

simplement la législation locale. Au *San vakar tang prathet*, qui était le nom de la commission primitive (littéralement Cour des Affaires Etrangères), succède, lors de la création d'un Ministère de la Justice distinct, le *San khadi tang prathet* ou « Cour des procès étrangers » qui n'est plus qu'un simple tribunal siamois. L'appellation nouvelle était peu différente de l'ancienne et elle prêtait à la confusion ; mais la transformation, profondément contraire à la lettre et à l'esprit de l'accord de 1856, n'échappa pas aux autorités françaises de Bangkok, dont elle souleva à plusieurs reprises les plaintes. La « Cour des Causes étrangères » (tel est son titre officiel) a cependant continué à fonctionner depuis cette époque : et elle a été, dans la pratique, la seule juridiction à laquelle aient pu s'adresser les nombreux Asiatiques ressortissants français, demandeurs contre des Siamois. Par réciprocité et par analogie avec les dispositions d'un accord anglo-siamois de 1856, que nous allons retrouver bientôt, le gouvernement local admit d'ailleurs que le tribunal français serait à son tour seul compétent pour les procès intentés par les Siamois contre nos ressortissants. C'était l'adage *actor sequitur forum rei* substitué au principe de la commission mixte prévue par le traité.

La situation, à la veille de la convention de 1904, se présentait donc ainsi. Tous nos ressortissants, à l'exception des Cambodgiens pour lesquels subsistait le régime de fait et imprécis que nous avons rappelé, ne relevaient,

dans leurs rapports avec les Siamois, que de la juridiction française en matière pénale. En cas de litige civil, le tribunal compétent était celui de la nationalité du défendeur : Cour siamoise des Causes étrangères ou tribunal français. Notons enfin que ces règles étaient applicables à nos sujets et protégés, quel que fût le lieu de leur résidence dans le royaume.

Période du traité de 1904.

Les modifications apportées à la solution des procès entre Siamois et ressortissants français ne reposaient sur aucune base légale; elles violaient trop ouvertement l'accord de 1856, réglementant les droits respectifs du Siam et de la France, pour que celle-ci pût y souscrire. La compétence de la « Cour des Causes étrangères » était purement arbitraire ; et une convention était nécessaire pour que le gouvernement français acceptât sa juridiction.

Un tel état de choses était très préjudiciable aux intérêts de nos protégés et sujets asiatiques. Saisissaient-ils le nouveau tribunal? ils avaient de nombreuses raisons d'y succomber. Réclamaient-ils le régime institué par le traité de 1856? ils se heurtaient à l'inertie des autorités siamoises et ne pouvaient obtenir justice.

Plus d'une puissance dut, à l'exemple de la France, lutter contre la violation d'accords antérieurs. Il en était sans doute qui n'avaient pas le droit de se plaindre de la

création de la « Cour des Causes étrangères », l'Angleterre par exemple. L'article 2 de son traité du 13 mai 1856 décidait : « Tous les procès civils dans lesquels... le défendeur est sujet anglais seront portés devant le Consul d'Angleterre qui jugera seul ; tous les procès civils dans lesquels... le défendeur est siamois seront solutionnés par les autorités siamoises jugeant seules ». La Hollande avait, le 17 décembre 1860, adopté un régime semblable : « Tous les procès civils dans lesquels...le défendeur est sujet hollandais... seront jugés par le Consul de Hollande... Tous les procès civils... dans lesquels... le défendeur est siamois... seront portés devant les autorités siamoises qui jugeront » (article 9). Ces deux Etats ne pouvaient que se féliciter de voir le gouvernement de Bangkok transférer à des magistrats de carrière le pouvoir de juger leurs nationaux ou sujets, qui avait appartenu jusqu'en 1892 à des fonctionnaires de l'ordre administratif. Ils étaient en droit d'espérer plus de garanties pour leurs ressortissants, grâce à cette substitution : elle ne portait dans tous les cas aucune atteinte à leurs privilèges. Le Portugal, dans son traité du 10 février 1859, prévoyait, comme la France, une tentative de conciliation devant son représentant ; mais si un arrangement amiable avait été impossible, le procès devait, aux termes de l'article 6, « être jugé par le consul ou les autorités siamoises, suivant la nationalité du défendeur et conformément à leurs législations respectives ». La règle *actor sequitur forum rei* n'avait pour correctif que cette clause, d'ailleurs ra-

pidement tombée en désuétude, que « le Consul, dans un cas, et les autorités siamoises, dans l'autre, pourraient suivre l'enquête ; et copie des pièces leur serait donnée sur leur réquisition jusqu'au jugement ».

En face de ces gouvernements qui acceptaient la « Cour des Causes étrangères », se trouvait un autre groupe de puissances, dont les traités avec le Siam avaient été rédigés dans le même esprit que celui de 1856 conclu par la France, et qui, pas plus qu'elle, ne pouvaient officiellement reconnaître ce tribunal. Il comprenait l'Allemagne et l'Italie. Pour l'Allemagne, l'article 9 du traité du 7 février 1862 stipule que la conciliation devant le consul étant demeurée vaine, « celui-ci requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux ayant conjointement examiné l'affaire décideront suivant l'équité » ; c'est la reproduction exacte de l'article 8 de l'accord franco-siamois de 1856. Quant à l'Italie, suivant le traité du 3 octobre 1868, « tout différend entre Italiens et sujets siamois devait être réglé par le représentant diplomatique ou conjointement par le consul et les fonctionnaires du Siam ». Sans doute, si l'Italie n'avait à Bangkok qu'un agent de l'ordre consulaire au moment du litige, le règlement de celui-ci appartenait à la Commission mixte formée du consul et du fonctionnaire siamois. Mais le texte donne une solution différente, lorsque — et c'est l'usage pour le jugement des cas les plus importants — un représentant diplomatique italien est présent ; il a droit de statuer

seul et sans l'assistance d'un autre commissaire.

En vérité, il faut bien reconnaître que l'adoption du principe *actor sequitur forum rei* répondait à d'impérieuses nécessités. Le régime du traité français de 1856 et des conventions analogues, suffisant à la rigueur à une époque où les procès étaient rares et simples, était devenu impraticable. Les nouvelles règles de compétence s'imposaient. Aussi bien la France les a-t-elle acceptées dans l'accord du 13 février 1904. Dès lors que la transformation serait accompagnée de garanties destinées à assurer justice à nos ressortissants, notre gouvernement n'avait plus de raison de s'opposer à un changement indispensable.

L'article 12 du traité édicte ainsi qu'il suit les règles désormais applicables à tous nos justiciables, y compris les Cambodgiens définitivement soustraits aux dispositions de 1867, dans leurs rapports avec les Siamois. Aucune atteinte n'est portée à la compétence du tribunal français en matière pénale : « Les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française » ; et nous avons déjà fait remarquer que l'assimilation de tous nos ressortissants Asiatiques à nos compatriotes résulte maintenant d'un texte formel et indiscutable. En matière civile, « tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français. Tout procès, dans lequel le défendeur sera Siamois, sera porté devant la Cour siamoise des Causes étrangères instituée à Bangkok ».

Tel est le droit commun. Mais « par exception, continue l'article 12, dans les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lampoon et Nan (1), tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la Cour Internationale siamoise ». Pour comprendre cette restriction, il faut savoir qu'actuellement l'unique tribunal ayant compétence pour rendre la justice française au Siam siège à Bangkok. Seul, ainsi que nous le verrons, le consul en résidence dans la capitale possède des attributions judiciaires. Les vice-consuls, établis dans l'intérieur du royaume, en sont dépourvus ; et ils ne peuvent agir en qualité de magistrats que sur délégation expresse du chef de mission de Bangkok. Or, nos protégés sont nombreux dans le nord du Siam : ce sont presque tous des Laotiens de la rive gauche du Mékong, dont le droit à la protection, incontestable, dérive du traité de 1893. Il n'était, d'ailleurs, plus contesté ces dernières années : c'est ainsi, entre autres exemples, qu'un Kha de la haute région, accusé de crime, avait été, en 1903, livré par le gouvernement siamois aux autorités françaises de Bangkok pour instruction et jugement ; en 1904, pareille remise leur fut faite d'un Leu inculpé de meurtre. La plupart de ces protégés sont bûcherons et inscrits au consulat de France à Nan. Or, les compagnies forestières anglaises, qui font le commerce du bois au Nord, ne pouvant trouver sur place la

(1) Ces provinces sont situées au nord du Royaume et font partie du Laos siamois.

main-d'œuvre nécessaire, s'adressent à eux ; et les contestations sont fréquentes entre employeurs et ouvriers. Jusqu'en 1904, ces Laotiens quand ils étaient défendeurs relevaient en droit du tribunal de Bangkok ; et il est inutile d'insister sur les lenteurs qu'aurait nécessitées l'instruction de leurs procès devant une juridiction aussi éloignée. Aussi le consul de Nan usait-il de la conciliation et, d'accord avec les autorités locale et anglaise, jugeait suivant l'équité.

Mais cette entente durerait-elle ? et n'y avait-il pas avantage à soumettre cette catégorie de ressortissants français à la compétence des tribunaux siamois, en prenant soin qu'ils y eussent accès facile et saine justice ? La voie avait été tracée dans ce sens par l'Angleterre. Son traité du 3 septembre 1883 réglait la situation de ses sujets « dans les territoires de Xieng-Mai, Lakhon et Lampoonchi ». Par cet acte, le gouvernement de Sa Majesté britannique renonçait pour ces trois provinces au système de 1856. L'article 8 autorisait le roi de Siam à établir à Xieng-Mai une Cour composée de un ou plusieurs juges, et qui appliquerait, sous certaines garanties, la législation locale aux sujets anglais.

C'est cette Cour siamoise, dont le traité de 1904 acceptait à son tour la juridiction sur nos ressortissants résidant dans les provinces de Xieng-Mai, Lakhon, Lampoon et Nan : mais en l'absence — à cette époque du moins — de tout agent consulaire français à Xieng-Mai (1), son

(1) Le vice-consulat de France à Xieng-Maï, dont la création était

siège fut en fait transféré à Nan, où nous possédions un vice-consulat. Comme l'Angleterre d'ailleurs, la France s'est réservé un droit de contrôle dans le jugement des causes tant civiles que criminelles, portées devant ce tribunal. « Il est entendu que dans tous ces procès, stipule l'article 12, le consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé, et de formuler toutes les observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice ». Le traité prévoit de plus un droit d'évocation fort important, et qui atténue, de la façon la plus heureuse, la concession faite au gouvernement siamois.

« Au cas où le défendeur serait Français ou protégé français, le consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure s'il le juge opportun, et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cours. Celle-ci sera alors transférée au tribunal consulaire français qui sera, à partir de ce moment, seul compétent, et auquel les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices ». La Cour Internationale, si elle demeure dans tous les cas et sans exception compétente à l'égard du ressortissant français demandeur contre un siamois, peut au contraire être dessaisie de l'affaire quand le ressortissant est défendeur et poursuivi soit par un autre ressortissant, soit par un Siamois. Jusqu'au jugement et à tout instant du procès, pour quel-

depuis longtemps décidée et est, croyons-nous, chose faite aujourd'hui, n'existait pas, en effet, en 1904.

que motif que ce soit, le traité laissant le Consul seul juge de l'opportunité de la mesure, ce dernier a droit de requérir la Cour de suspendre l'enquête et de lui livrer l'affaire. Trois conditions sont requises pour l'exercice de cette faculté :

1° Le ressortissant français doit être défendeur. Ce terme indique ordinairement qu'il s'agit d'un procès civil. L'évocation est-elle donc impossible en matière pénale, au cas d'une infraction commise par l'un de nos compatriotes, ou — ce qui sera le cas le plus ordinaire — par l'un de nos sujets ou protégés asiatiques ? Non ; en l'espèce l'inculpé est défendeur à la poursuite intentée par le ministère public ou la partie civile. De plus, après avoir posé le principe de la compétence de la Cour Internationale dans tous les procès civils et criminels, l'article ne stipule pas que l'exception sera restreinte au domaine civil. Ainsi décide enfin le traité anglais de 1883. Mais nous dirons au contraire, conformément d'ailleurs au texte, que l'évocation n'est pas permise si le Siamois est défendeur à l'action ou à la poursuite du ressortissant français : et cette solution est rationnelle. Faite pour éviter l'arbitraire en rendant un justiciable à ses juges naturels, l'évocation ne devait pas avoir pour conséquence de le leur soustraire. Dans cette hypothèse, le consul ne pourrait que « formuler aux audiences toutes les observations qui lui sembleraient convenables » et saisir au besoin son Ministre et son gouvernement de ses griefs ;

2° Le jugement ne doit pas être encore rendu. L'évocation ne peut se produire que jusqu'à la clôture des débats. A ce moment, la compétence de la Cour Internationale est devenue irrévocable. Les débats terminés en effet, les moyens de défense des parties sont épuisés ; et l'évocation n'est en somme qu'une exception d'un genre particulier, établie en faveur de quelques-unes d'entre elles. Nous ne pensons pas dès lors que l'évocation serait possible en cause d'appel ;

3° La réquisition doit être écrite. Cette condition de pure forme ne soulève aucune difficulté et a pour but d'éviter tout conflit postérieur sur l'existence même ou la validité de l'évocation.

Le consul de France à Nan ayant ainsi, *proprio motu* ou sur les instructions du Ministre à Bangkok, usé de ce droit, l'affaire est portée devant l'autorité judiciaire française. Sur le vu de la réquisition et la triple condition reconnue par eux remplie, les juges siamois doivent se déclarer incompétents. Les motifs sur lesquels est basée l'évocation ne sauraient être appréciés par eux et ne peuvent donner lieu à aucun débat ni à aucune voie de recours. L'exercice d'un pareil droit est d'ordre purement diplomatique et non judiciaire. Si la qualité de sujet ou protégé français était contestée au défendeur, la Cour devrait surseoir à statuer sur l'incompétence jusqu'au règlement de cette question préjudicielle, dont la solution ne rentre pas dans ses pouvoirs. Semblables contestations, jusqu'ici si fréquentes,

ne se produiront d'ailleurs plus désormais que rarement, en présence des règles précises du traité de 1904 sur l'acquisition de cette qualité. La cause transférée au tribunal français y sera jugée en la forme ordinaire. Le traité fait seulement une obligation aux autorités siamoises de prêter à notre tribunal tout leur concours pour la recherche du droit et de la vérité. Il s'agit des mesures nécessaires pour que le procès soit en état d'être jugé : transfert du prévenu, remise de citations à des témoins indigènes, exécution de commissions rogatoires, aide dans des suppléments d'enquête ou d'instruction, etc.

Pareil droit d'évocation appartient à l'Angleterre en vertu de l'article 8 de son traité de 1883 (1). Comme

(1) Art. 8 : « Sa Majesté le Roi de Siam nommera une personne convenable ou des personnes convenables, commissaire et juge ou commissaires et juges, à Chieng-Maï, pour les objets mentionnés ci-après. Ce juge ou ces juges devront, sous réserve des limitations et prévisions contenues dans le présent traité, exercer une juridiction civile et criminelle dans toutes les affaires soulevées à Chieng-Maï, Lakon et Lampounchi entre les sujets britanniques, ou dans lesquelles les sujets britanniques peuvent être comme plaignants, accusés, demandeurs ou défendeurs, conformément à la loi siamoise, pourvu toutefois que dans toutes ces affaires le consul ou le vice-consul ait le droit d'être présent au procès et de recevoir copie de la procédure, laquelle, si le défendeur ou accusé est un sujet britannique, lui sera délivrée gratuitement, et de faire au juge ou aux juges toutes suggestions qu'il pourra croire convenables dans l'intérêt de la justice ; pourvu aussi que le consul ou le vice-consul ait toujours pouvoir avant le jugement, s'il le juge convenable dans l'intérêt de la justice, par une réquisition écrite de sa main, adressée au juge ou aux juges, de signifier son désir que toute affaire dans laquelle les

dans la convention de 1904, la réquisition doit être « écrite et signée de la main du consul », adressée aux juges avant le jugement ; et elle peut intervenir « dans toute cause dans laquelle les deux parties ou seulement l'accusé ou le défendeur sont sujets britanniques ». La présence au texte du mot « accusé » à côté de celui de « défendeur » ne laisse ici nul doute sur la possibilité d'évoquer en matière pénale. La seule différence avec le système français réside dans ce fait que la connaissance de l'affaire évoquée appartient de droit au tribunal anglais de Xieng-Maï. Elle est la conséquence de deux organisations dissemblables ; le consul d'Angleterre à Xieng-Maï, qui siège dans la même ville que la Cour Internationale siamoise, possède en effet des attributions judiciaires, dont est dépourvu, à moins d'une délégation expresse et spéciale du Ministre de France au Siam, son collègue français de Nan. Mais en fait, les avantages de la solution anglaise sont très grands : car il ne faut pas oublier que Bangkok, siège du tribunal français normalement compétent pour l'affaire évoquée, est à plus d'un mois de distance de Nan, et que les moyens de transport

deux parties sont sujets britanniques, ou dans laquelle le défendeur est sujet britannique, soit transférée pour adjudication à la Cour consulaire britannique de Chieng-Maï, et l'affaire sera dès lors transférée, en conséquence, à la Cour ainsi mentionnée, et il en sera disposé par le consul ou le vice-consul, comme il est prévu par l'article 11 de l'arrangement complémentaire du 13 mai 1856 ».

sont toujours loin d'être faciles entre les deux villes.

Tels sont les principes qui guident aujourd'hui le règlement des rapports entre Asiatiques jouissant de la protection française et Siamois ou étrangers assimilés aux Siamois.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES

S'il est important de connaître quelles sont suivant les cas, les juridictions — siamoise, étrangère ou française, — compétentes à l'égard des ressortissants français, il est non moins intéressant de jeter un coup d'œil sur l'organisation de ces différentes juridictions.

SECTION I

Les juridictions siamoises

On peut définir les caractères distinctifs de la Cour des Causes étrangères et de la Cour Internationale, en disant qu'elles constituent des tribunaux d'exception, — siamois, — et de première instance.

Nous savons en effet qu'elles ont été spécialement

créées pour le jugement des procès dans lesquels l'une au moins des parties en cause est un étranger. Toutes les fois, au contraire, que le litige intéresse des sujets siamois exclusivement, ce sont les tribunaux ordinaires qui statuent. Ces juridictions de droit commun, incompétentes à l'égard des ressortissants français, sont nombreuses ; et il faut avouer que, malgré les heureuses et importantes réformes déjà apportées dans l'organisation judiciaire du royaume, celle-ci demeure encore imparfaite. C'est ainsi qu'elle n'est pas la même à Bangkok et en province, et que toutes les provinces ne sont pas soumises aux mêmes règles. En principe, la province est divisée en arrondissements ou « Muangs », au chef-lieu desquels siège une « Cour de District » (Sân Muang) compétente au civil jusqu'à 5.000 ticaux en valeur (le tical vaut en moyenne 2 fr. 50), et au pénal jusqu'à dix ans de prison. Au-dessus des « Cours de District » fonctionne dans la capitale de la province la « Cour provinciale » (Sân Monthon), juridiction à la fois d'appel et de premier degré. A Bangkok existent : une « Cour civile » — une « Cour criminelle centrale », — trois « Cours Borispah » (qui sont en même temps tribunaux de police et tribunaux d'instruction pour les affaires plus importantes de la compétence de la Cour criminelle), — et une « Cour d'appel ». Cette dernière est divisée en deux sections, dont l'une statue sur les appels des provinces et l'autre sur ceux de Bangkok. Enfin la « Sân Dika » ou « Cour suprême » connaît en

fait comme en droit des recours formés contre les arrêts de la Cour d'appel : elle reçoit aussi directement, et sans qu'ils aient à passer par l'intermédiaire de celle-ci, les appels de certaines provinces — celle de Chieng-Maï par exemple — où la justice est rendue par un « commissaire spécial judiciaire ».

Mais si la Cour des Causes étrangères et la Cour Internationale sont des tribunaux spéciaux, en dehors de l'organisation que nous venons de décrire, elles n'en restent pas moins des tribunaux siamois. Leur compétence seule, comme leur clientèle, si l'on nous passe ce mot vulgaire, est internationale ; les magistrats qui y siègent sont siamois. Sans doute à la Cour des Causes étrangères, aussi bien que dans la plupart des autres Cours, les juges indigènes qui la composent sont assistés d'un conseiller européen ou « legal adviser » ; mais les avis de ce dernier ne sauraient lier la Cour qui est maîtresse de ses décisions. De même le consul de France possède la faculté de contrôler et d'évoquer dans certains cas les causes pendantes devant la Cour Internationale ; mais il n'a pas le droit de participer au jugement que seuls les juges locaux délibèrent et signent.

Enfin il ne faut pas se laisser tromper par le titre officiel de ces tribunaux. L'expression « Cour » conserve au Siam la signification du mot « Court » dans le langage judiciaire de l'Angleterre ; elle ne désigne pas nécessairement une juridiction supérieure et du second degré. La preuve en est dans l'article 12 du traité de 1904 *in*

fine : « Les appels des jugements rendus tant par la Cour des Causes étrangères que par la Cour Internationale, pour les quatre provinces susmentionnées, seront portés devant la Cour d'appel de Bangkok ». C'est donc la juridiction ordinaire et de droit commun qui est compétente au second degré ; et il semble bien que nos ressortissants perdent en cause d'appel le bénéfice des garanties spéciales que la France avait cru nécessaire de leur donner en première instance. Mais d'une part il a été admis par le gouvernement siamois que ce serait un conseiller de nationalité française qui assisterait la Cour d'appel dans toutes les affaires intéressant les ressortissants français ; d'autre part, les arrêts de la Cour en ces matières sont définitifs et ne peuvent pas être déférés à la « Sàn Dika », le régime judiciaire organisé par l'article 12 formant un tout qui se suffit à lui-même et où un second recours n'a pas été prévu (1).

(1) Il n'est pas sans intérêt de noter comment l'Angleterre a réglementé l'appel des jugements rendus par la Cour internationale de Chieng-Maï dont elle a reconnu la compétence dans les provinces du Nord. L'article 9 du traité de 1883 décide à ce sujet :

« Dans les affaires civiles et criminelles où les sujets britanniques peuvent être parties, et qui doivent être portées devant ledit ou lesdits juges, l'une ou l'autre partie sera autorisée à en appeler à Bangkok : s'il s'agit d'un sujet britannique avec la sanction et le consentement du consul ou du vice-consul britannique, et dans les autres cas avec la permission du juge ou des juges. Dans toutes ces affaires, une copie du dossier, avec un rapport du juge président, sera transmise à Bangkok, et l'appel y sera jugé par les autorités

Les rapports annuels publiés au Ministère de la Justice siamois par M. Stewart Black, *Judicial adviser*, fournissent d'intéressants renseignements sur le fonctionnement de la Cour des Causes étrangères. Pendant l'exercice 1903-1904, « elle a eu à solutionner 47 affaires ; dix d'entre elles ont été portées en appel et dans un seul cas le jugement a été réformé. Les demandeurs étaient généralement des sujets britanniques ; sept procès ont été cependant transmis par d'autres consulats ». On constate une augmentation assez sensible en 1904-1905 : « La Cour a statué sur 73 affaires dont 59 civiles et 14 pénales. La nationalité des plaignants se décomposait de la façon

siamoises et le consul général de Sa Majesté britannique en consultation.

« Pourvu toutefois que dans tous les cas où les défendeurs ou accusés sont sujets siamois, la décision finale en appel reste aux autorités siamoises, et que dans tous les autres cas dans lesquels les sujets britanniques sont parties, la décision finale en appel reste au consul général de Sa Majesté britannique.

« Pendant l'instance d'appel, le jugement de la Cour de Chieng-Maï sera suspendu à des termes et conditions qui seront arrangés entre lesdits juge ou juges et le consul ou vice-consul.

« Dans ces affaires d'appel, l'appel doit être interjeté à la Cour de Chieng-Maï dans le mois du jugement, et doit être présenté à Bangkok dans un temps raisonnable, à déterminer par la Cour de Chieng-Maï ; faute de quoi l'appel sera rejeté par la Cour ».

Outre qu'il est plus complet et règle des détails de procédure dont ne parle pas le traité de 1904, le régime anglais est plus avantageux pour les sujets britanniques que le système français pour nos ressortissants. Il écarte, en effet, en appel, la Cour siamoise ordinaire et y substitue une juridiction spéciale où l'élément anglais est représenté et a même le dernier mot toutes les fois que les sujets britanniques sont intimés ou accusés.

suivante : 46 Anglais, — 19 Français, — 3 Allemands, — 2 Hollandais, — 2 Russes, — 1 Portugais ».

SECTION II

Les juridictions étrangères.

Les différentes puissances représentées au Siam et y jouissant du privilège de juridiction ont confié à l'autorité consulaire, naturellement désignée pour cela, l'exercice des pouvoirs judiciaires qu'elles tenaient des traités : le consul, assisté le plus souvent comme assesseurs de deux notables de sa nationalité et comme greffier du chancelier du consulat, préside le tribunal et statue sur toutes les contestations dont les textes et les usages lui attribuent la connaissance. La plupart des nations se sont contentées jusqu'à nos jours de cette organisation de la première heure, qui paraît suffire à tous les besoins. Certaines, en effet, telles l'Allemagne et l'Italie, n'ont comme justiciables que leurs nationaux, établis dans le royaume et assez peu nombreux pour laisser des loisirs à leurs tribunaux consulaires ; et si l'on en croit les statistiques publiées l'an dernier à Bangkok, les Chinois, Javanais ou Malais inscrits à la Légation des Pays-Bas ne dépassent guère 900, et les protégés asiatiques portugais atteignent 400 à peine.

Mais une autre grande puissance a suivi, au point de vue qui nous occupe, une évolution dont il est intéressant de décrire les phases : c'est l'Angleterre. Le chiffre des sujets britanniques résidant dans la capitale du Siam, est, d'après les renseignements les plus récents, sensiblement égal à celui de nos ressortissants, avec tendance à s'accroître plus rapidement. Quant au total des procès de tous ordres, solutionnés par l'autorité judiciaire anglaise, après avoir été en grandissant depuis plusieurs exercices, il s'est élevé à 600 en 1904 pour le ressort de Bangkok. Or, jusqu'en 1903, l'exercice du droit de juridiction, reconnu à l'Angleterre, appartenait à un agent du personnel consulaire ; le « Décret en Conseil pour le Siam » ou *Siam Order in Council* du 28 novembre 1889, spécialement relatif à « l'exercice de la juridiction au Siam », s'exprimait en ces termes dans son chapitre III : « Constitution des Cours. — Une Cour de district se tiendra à Bangkok ; et d'autres Cours de district se tiendront en tels lieux qui pourront être désignés suivant les besoins, conformément à ce décret. La Cour de district est présidée par un fonctionnaire consulaire ». C'était là le même système que celui qu'avaient adopté les autres gouvernements étrangers. Mais le 16 février 1903 intervenait un nouveau *Siam Order in Council*, qui apportait à cette réglementation un changement important ; la section II intitulée « Constitution et pouvoirs des Cours » contient les dispositions suivantes. « Il y aura désormais une Cour appelée « Cour de Sa Majesté

britannique pour le Siam ». Conformément aux règles de ce décret, il y aura un juge de la Cour pour le Siam, qui sera nommé par Sa Majesté. Il devra être, au moment de sa nomination, membre du barreau d'Angleterre, Ecosse ou Irlande, exerçant depuis cinq ans au moins. Le juge pourra recevoir une commission de Sa Majesté comme consul général ou consul. Il y aura attachés à la Cour pour le Siam un greffier, un huissier et autant de fonctionnaires et d'auxiliaires que le Secrétaire d'Etat jugera à propos. En cas de mort, maladie ou autre incapacité, ou d'absence du district consulaire de Bangkok, du juge, le Ministre pourra, s'il le juge utile, nommer comme juge suppléant soit le consul de Bangkok, soit une personne remplissant les conditions pour être nommée juge ». En dehors de la capitale subsistent les « Cours de district », dont la compétence n'a pas été modifiée : elles sont toujours présidées par chacun des fonctionnaires en service dans l'intérieur ; mais elles sont devenues permanentes et leur juridiction s'étend aux limites de la circonscription consulaire.

La législation anglaise présente enfin un caractère particulier et original dans la réglementation de l'appel. Jusqu'à ces derniers temps, l'appel des jugements rendus par les différents tribunaux anglais au Siam, lorsqu'il était possible et autorisé par le magistrat de première instance, était porté devant la Cour des « Straits Settlements » à Singapour ; mais un décret pris en conseil privé, le 6 avril 1906, a organisé à Bangkok même une

juridiction du second degré. Aux termes de l'article 7 de cet acte : « § 2 : Il y aura à la Cour britannique pour le Siam un juge et autant de juges suppléants que de besoin... § 4 : Lorsque ces magistrats ou deux d'entre eux siégeront ensemble, ils formeront la « Full Court » (Assemblée générale de la Cour) ; mais en dehors des cas prévus par ce décret, ils siégeront séparément et chacun d'eux sera alors considéré comme composant la Cour britannique pour le Siam (de première instance)... § 5 : Lorsque la « Full Court » ne comprendra pas plus de deux magistrats et qu'il y aura divergence d'opinions entre eux, l'avis du juge, ou en son absence du plus ancien juge suppléant prévaudra ». Et l'article 103 ajoute : « L'appel des jugements des Cours de district ou de la Cour britannique pour le Siam est porté devant la « Full Court ». Seule l'Angleterre jusqu'ici a cru nécessaire de créer au Siam un tribunal supérieur ; les législations des autres puissances attribuent la connaissance des appels, interjetés contre les jugements de leurs tribunaux consulaires, tantôt à une Cour siégeant dans une colonie voisine (le Portugal par exemple donne compétence aux autorités de Macao), tantôt aux juridictions ordinaires existant dans la métropole (Cour de Bruxelles pour la Belgique et tribunal supérieur de l'Empire pour l'Allemagne). L'Autriche-Hongrie a institué pour l'Empire ottoman un tribunal d'appel, résidant à Constantinople, et dont le ressort s'étend au Siam.

SECTION III

Les juridictions françaises.

La France avait obtenu par le traité du 15 août 1856 le pouvoir de juger ses nationaux établis ou de passage au Siam : il lui appartenait de réglementer, elle aussi, l'exercice du privilège qui lui était ainsi reconnu. Dans ce but fut votée la loi du 18 mai 1858, qui assimila le Siam à la Chine, déjà soumise elle-même depuis le 8 juillet 1852 au même régime que les Echelles françaises du Levant. L'uniformité apparaît donc comme l'un des caractères distinctifs de la législation française applicable aux pays de juridiction. L'ancienneté en est un autre : l'Edit royal de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836, tels sont les codes de procédures civile et criminelle qui y sont encore en vigueur. Ces deux textes délèguent aux consuls le droit de rendre la justice dans tous les cas où les traités donnent compétence à l'autorité française à l'étranger. Au Siam en particulier, ce pouvoir appartient au consul de Bangkok, dont la juridiction s'étend en principe sur tous les ressortissants demeurant dans le royaume (1), et dont les attributions d'ordre judiciaire sont aussi importantes que variées.

(1) Exception faite, bien entendu, pour les quatre provinces du Nord.

Le consul, ou, s'il est absent ou empêché, la personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter, a la présidence du tribunal civil et commercial, dont le chancelier fait fonctions de greffier. Il y siège tantôt seul, le plus souvent assisté de deux assesseurs, choisis parmi les notables français, qui ont voix délibérative. Il connaît en cette qualité de toutes les contestations qui s'élèvent entre nos compatriotes et nos ressortissants asiatiques, et des procès à eux intentés par des Siamois ou des étrangers. Il est en même temps juge de paix ; et malgré le silence de l'édit de 1778, il n'hésite jamais à tenter une conciliation amiable qui épargne aux parties les lenteurs et les frais d'une procédure inutile. Il remplace enfin le juge des référés dans toutes les hypothèses qui requièrent célérité.

La loi de 1836 lui confère en matière pénale une charge plus lourde encore : le consul joue le rôle à la fois de procureur de la République, de magistrat instructeur, de juge de simple police et de président du tribunal correctionnel. Il ouvre une information sur le vu de plaintes ou dénonciations ; il se saisit d'office, quand il a lui-même connaissance de l'infraction. Il fait toutes visites, perquisitions et saisies nécessaires, signe toutes ordonnances, procède aux interrogatoires de prévenus et auditions de témoins, et clôt ensuite son instruction. Il peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre. Le fait poursuivi constitue-t-il un délit ? il en a la répression au tribunal correctionnel qu'il forme avec le concours des

deux assesseurs. S'il y a charges suffisantes de crime, il statue avec eux sur le renvoi devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Saïgon. Le jugement des contraventions lui appartient : il en connaît seul et sans l'assistance des notables. Il a enfin la police de l'audience et est armé des pouvoirs suffisants pour y maintenir l'ordre.

Les décisions judiciaires du consul sont susceptibles d'être frappées d'appel. D'après les lois du 18 mai 1858 et du 8 juillet 1852, la Cour de Pondichéry connaissait des appels émanant de Chine et du Siam ; cette attribution a été transférée par une loi du 28 avril 1869 à la Cour impériale de Saïgon, aujourd'hui Cour de l'Indo-Chine. L'appel est de droit en matière correctionnelle ; il est également autorisé en matière civile, sauf lorsqu'il s'agit d'actions personnelles mobilières n'excédant pas 3.000 francs.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE

Il ne suffisait pas aux gouvernements étrangers, usant de l'abandon de souveraineté que leur avait fait le Siam, d'organiser dans le royaume des juridictions civiles et pénales et de déterminer la compétence de celles-ci. Il leur fallait en outre indiquer les formes suivant lesquelles les affaires seraient instruites et jugées devant ces tribunaux. Aussi bien, tantôt par voie réglementaire, tantôt par voie législative, suivant les principes propres à sa législation, chacun de ces Etats a édicté pour ses juridictions consulaires des règles de procédure, auxquelles sont naturellement soumis nos ressortissants asiatiques plaidant devant elles. Dans ce but est intervenue en France la loi de 1858 qui a rendu applicables au Siam l'Edit de 1778 et la loi de 1836, et se sont succédés en Angleterre, depuis le traité de 1855, de nombreux « Siam Orders in Council ». Il ne rentre pas dans le cadre de cet ouvrage d'énumérer et d'analyser les dispositions des

différentes lois étrangères sur ce point. Nous n'étudierons pas davantage dans ses détails la procédure en vigueur devant le tribunal français : elle est, sauf quelques rares particularités, la même que celle en usage dans tous les pays de juridiction, et dans les Echelles du Levant en particulier. Nous bornerons donc nos explications à un point qui, au Siam, présente un intérêt tout spécial à raison des nombreuses relations qu'ont entre eux les sujets siamois et les Français et Asiatiques ressortissants français : c'est la question des demandes reconventionnelles.

Quand toutes les parties en cause sont des ressortissants français, il n'existe aucun doute. La seule autorité, chargée de trancher le différend qui les divise, a toujours été dans le passé et reste pour le futur le tribunal consulaire français, dont la compétence s'étend « à toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient ». Ainsi s'exprime l'article 1 de l'Edit de 1778 ; conformément à ses dispositions, le tribunal consulaire est, comme ceux de première instance dans la métropole, juge de droit commun. Saisi d'une affaire, il a qualité pour connaître de toutes les questions qui s'y rattachent et notamment des demandes reconventionnelles. Dans une seule hypothèse, cette plénitude de juridiction subit exception : en vertu du traité de 1904, les contestations sur la qualité de protégé ou de sujet français sont du domaine diplomatique. Mais sauf ce cas, le tribunal a qualité pour statuer sur l'ensemble des incidents sou-

levés par un litige : il accueillera donc, sous le bénéfice des restrictions posées par la jurisprudence française, la reconvention formulée par le ressortissant défendeur en réponse à la prétention du ressortissant demandeur. D'ailleurs la loi du 18 mai 1858 a rendu applicables « au consul de France dans le royaume de Siam » la plupart des règles de la loi du 8 juillet 1852 sur la juridiction consulaire en Chine ; et au nombre de ces dernières figure l'article 2 qui est ainsi conçu : « Les tribunaux consulaires jugeront en dernier ressort :... 2° toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excéderait pas 3.000 francs ; — 3° les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale, elles excéderaient 3.000 francs. Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même ».Ce texte met hors de discussion la légitimité de la reconvention dans le cas que nous envisageons.

En est-il encore ainsi lorsque le procès intervient entre un ressortissant français et un sujet siamois ? On se rappelle que l'autorité compétente pour statuer a varié. Nous ne reviendrons pas sur les dispositions du traité de 1856 à cet égard ; elles furent, comme on sait, assez

rapidement remplacées par un système de fait, auquel la convention de 1904 a donné force légale. Le demandeur doit assigner son adversaire devant la juridiction nationale de ce dernier ; le tribunal consulaire et la Cour des Causes étrangères, suivant la qualité du défendeur, connaissent de l'affaire. Peuvent-ils en outre recevoir une demande reconventionnelle et la retenir pour jugement ? Le droit de juridiction, reconnu aux différentes puissances par le Siam, constitue une atteinte à sa souveraineté. Le principe de souveraineté exige que seul, dans les limites de son territoire, un Etat rende la justice ; le respect, dû à sa personnalité, commande que tous, étrangers ou nationaux, obéissent à la loi locale pour les règlements de police et de sûreté et soient soumis aux seuls tribunaux du pays. Tel est, en législation internationale, le droit commun ; les traités passés avec le royaume y font échec. Ils permettent aux autorités judiciaires des nations qui les ont signés, de demeurer compétentes dans certaines hypothèses, apportant ainsi autant d'exceptions à la règle générale. Mais précisément parce que ce sont des exceptions, elles doivent être interprétées restrictivement. Or, dit le traité de 1904, si le tribunal consulaire connaît exclusivement de l'action du sujet siamois contre le ressortissant français, la Cour des Causes étrangères seule peut statuer dès que le procès est intenté contre le sujet siamois. N'est-ce pas précisément le cas, quand notre ressortissant forme sa demande reconventionnelle ? N'est-on pas en présence d'une action où le sujet siamois,

demandeur au début, devient défendeur ? et l'article 12 ne fait-il pas, dans les termes les plus formels, l'autorité locale seule juge de pareils litiges ? Le tribunal consulaire requis par le sujet siamois de se déclarer incompétent ne saurait donc, sans violer le traité, refuser de faire droit à ce moyen ; et l'exception devrait pareillement être admise par la Cour des Causes étrangères en ce qui concerne la demande reconventionnelle dirigée contre notre ressortissant. Toutes les critiques ne peuvent empêcher cette double conséquence, qui résulte de l'accord diplomatique des deux gouvernements intéressés.

On ne saurait nier en effet les inconvénients d'une telle organisation. Muni du jugement lui donnant gain de cause malgré la demande reconventionnelle, le sujet siamois en poursuivra l'exécution ; et quand plus tard notre ressortissant se tournera contre lui, il aura peut-être un débiteur devenu insolvable, sinon introuvable. Le danger n'est pas illusoire ; mais il n'est pas sans remède. Le tribunal consulaire, obligé de condamner le défendeur, trouve dans la procédure un moyen de le protéger. Hormis les cas assez rares où la loi l'en déclare incapable ou indigne, tout débiteur peut obtenir un délai de grâce ; l'article 1.244 du code civil prescrit seulement aux juges de n'accorder des délais pour le paiement et de ne surseoir à l'exécution qu'en usant de ce pouvoir avec une grande réserve. Dans quelles hypothèses en feraient-ils meilleur usage ? Si la reconvention leur apparaît sérieuse, ne respectent-ils pas l'esprit et la lettre

du texte en permettant à leur ressortissant de profiter de ses droits avant que l'exécution de leur sentence ne le prive de tout recours? Dans le terme qu'ils lui octroieront, il aura tout intérêt à saisir la juridiction siamoise et à faire régler au plus tôt ses prétentions; et ayant obtenu à son tour un titre exécutoire, il l'opposera à celui qui le menace. Sans doute cette faculté accordée au tribunal consulaire n'est pas toujours possible; mais quand la loi la lui retire expressément, les parties de bonne foi n'ont-elles pas la possibilité de faire disparaître le mal?

Un tribunal est incompétent de deux façons différentes. Tantôt la defense à lui faite de statuer repose sur des motifs supérieurs d'ordre public; et il n'est pas au pouvoir des magistrats qui le composent ou des plaideurs que le litige vienne à sa barre. Tantôt au contraire cette prohibition a pour fondement l'intérêt privé des parties; elles peuvent alors y renoncer, l'une en assignant, l'autre en acceptant le débat, devant ce tribunal. Le ressortissant français qui a actionné le sujet siamois devant la Cour des Causes étrangères est-il en droit, sur la demande reconventionnelle de son adversaire, d'accepter la prorogation de compétence des magistrats locaux? de même le sujet siamois demandeur peut-il couvrir par son acquiescement l'irrégularité résultant de la reconvention intentée par notre ressortissant devant le tribunal consulaire?

Une difficulté du même genre est résultée en France du texte des articles 14 et 15 du Code civil. D'après l'ar-

ticle 14, « l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées... envers des Français ». Or, disent doctrine et jurisprudenee, « l'intérêt général ne saurait exiger qu'un Français déploie contre son débiteur étranger toutes les rigueurs que la loi française met à sa portée. C'est à lui de voir si le droit commun lui suffit, s'il se trouve assez protégé par lui, si la juridiction étrangère mérite assez de confiance pour qu'il puisse en toute sécurité lui soumettre ses griefs... (1) ». Inversement, notre compatriote qui, aux termes de l'article 15, serait « traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger avec un étranger », pourrait, d'accord avec son créancier, s'en rapporter à la décision du tribunal étranger. L'édit de 1778 paraît, à première vue, s'opposer à une solution semblable : « Faisons très expresses inhibitions et défenses, dit l'article 2, à nos sujets... en pays étranger, d'y traduire, pour quelque chose que ce puisse être, nos autres sujets, devant les juges... des puissances étrangères... » Mais ce texte, en l'admettant encore en vigueur, s'occupe de litiges entre Français seulement, et défend uniquement à l'un d'eux de poursuivre l'autre devant la juridiction étrangère contre le gré de ce dernier. Nous supposons au contraire la présence au procès d'un Siamois, et l'acceptation de notre ressortissant de se soumettre aux juges locaux. En somme, la

(1) Weiss, *Manuel de droit international privé*, page 532.

compétence exclusive du tribunal consulaire constitue une mesure de protection en faveur du ressortissant défendeur : estimant cette garantie superflue, il y renonce ; une telle détermination ne met en péril que ses intérêts particuliers. Il pourrait, d'accord avec le sujet siamois, soumettre la demande reconventionnelle de ce dernier à un arbitrage ; comment leur défendre de la porter devant la Cour des Causes étrangères, juridiction régulièrement organisée, et que le traité place lui-même au-dessus des tribunaux locaux ordinaires ? L'attribution des litiges, telle qu'elle a été faite en 1904, a été inspirée par le désir d'assurer aux parties, en l'état actuel, le maximum de sécurité et d'impartialité : à elles de décider si elles ne se prévaudront pas de cette organisation : elles sont le meilleur juge de leurs intérêts. Mais cette prorogation de compétence, qu'elles estimeront peut-être utile, ne sera pas obligatoire pour les magistrats saisis de la prétention principale ; aucun article du traité ne les force à statuer dans des cas qu'il n'a pas prévus, et ils ne commettraient pas un déni de justice en réservant leurs audiences aux affaires qui leur sont normalement dévolues. Ils ne sauraient d'ailleurs oublier qu'en substituant les règles précises de 1904 au régime antérieur, les deux gouvernements ont eu également pour but de mettre fin à de nombreux incidents ; or, le plaideur malheureux ne viendra-t-il pas, après la solution de la demande reconventionnelle, sinon dénier l'existence, du moins attaquer la validité de la renonciation à ses

juges naturels? et les autorités locales prêteront-elles alors leur concours pour faire exécuter une décision émanant d'un tribunal qu'on leur représentera comme incompétent? La réciprocité de traitement est, en dernière analyse, l'un des principaux éléments de la solution ; le libre consentement des parties capables semble suffire, en droit, à donner au tribunal saisi de la demande initiale le pouvoir de connaître de la reconvention ; mais en fait, sa dignité et l'intérêt bien compris de ses ressortissants lui commandent de n'accepter cette extension de compétence qu'autant qu'il sera sûr de trouver auprès du gouvernement du demandeur principal une collaboration et un appui effectifs.

Aux termes de l'article 12 du traité de 1904 « dans les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lampoon et Nan, tous les procès intéressant les ressortissants français seront portés devant la Cour Internationale siamoise ». Quels que soient la nationalité des plaideurs et leur rôle à l'instance, l'autorité locale est en principe, sur ces territoires, seule compétente. Le principal obstacle à l'admission des demandes reconventionnelles entre Siamois et ressortissants français, résultant de la règle *Actor sequitur forum rei*, est ainsi écarté ; il ne s'agit plus en somme que de la jonction de deux affaires de même nature, permise par l'unité de juridiction. Les juges locaux connaîtraient de l'action du défendeur, si elle était introduite séparément et au principal ; rien dans le traité ne les empêche, les parties d'ailleurs supposées d'accord,

de la recevoir comme demande reconventionnelle. L'aspect sous lequel elle est présentée ne modifie ni sa nature, ni la qualité des deux adversaires au débat. Reconventionnel ou principal, celui qui attaque demeure demandeur. Mais précisément à cause de cette identité de situation, dans une hypothèse tout au moins, le consentement des parties sera insuffisant, s'il n'est suivi de l'autorisation expresse ou tacite du consul de France : il suffit d'imaginer la reconvention formulée par le sujet siamois contre le ressortissant français. « Au cas où le défendeur serait français ou protégé français, prévoit l'article, le consul de France pourra à tout instant, au cours de la procédure..., évoquer l'affaire en cours qui sera alors transférée à l'autorité consulaire ». Cette faculté ne saurait être paralysée par un simple changement de qualification ; et le consul n'excéderait pas son pouvoir en dessaisissant les magistrats siamois de cette demande reconventionnelle. C'est assez dire que son assentiment, exprès ou tacite, est nécessaire pour rendre définitive leur compétence sur ce point. Il en serait autrement si les rôles étaient renversés ; et la jurisprudence locale reprendrait alors tous ses droits.

CHAPITRE IV

LA LÉGISLATION APPLICABLE AUX ASIATIQUES SUJETS ET PROTÉGÉS FRANÇAIS

Quelle est la législation applicable aux Asiatiques ressortissants français au Siam ? La réponse varie suivant que l'on envisage le domaine civil ou le domaine pénal.

SECTION I

La législation applicable en matière civile.

En principe, le tribunal consulaire français fait aux Français, dans leurs rapports entre eux, application de la loi française ; et cela s'explique aisément. Le conflit ne pouvait se produire qu'entre la loi française et la loi locale ; or, les principes et les textes étaient d'accord pour exclure cette dernière. Nos compatriotes, en effet,

sont soustraits à la souveraineté territoriale du Siam et demeurent soumis à la souveraineté française ; aussi bien l'article 8 du traité de 1856 a-t-il ordonné à l'autorité locale « de ne se mêler en aucune manière de toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux ». Il semble dès lors que les Asiatiques, ressortissants français, assimilés aux Français, doivent à leur tour être, dans leurs rapports entre eux, régis par la loi française. Il existe cependant une raison de douter ; la souveraineté française, de laquelle seule ils relèvent, a décidé que dans leur pays d'origine ils seraient normalement soumis aux dispositions de leur propre loi. Nous avons eu déjà l'occasion de citer le décret du 17 mai 1895, sur l'organisation judiciaire en Indo-Chine, dont l'article 18 décide : « La loi Annamite règle toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et Asiatiques (1) ». Nous savons de même que dans les établissements français de l'Inde nos sujets indiens continuent à être régis par leur loi personnelle, à moins qu'ils n'y renoncent volontairement. Faut-il appliquer à nos ressortissants indo-chinois et indiens établis dans le royaume cette législation spéciale que le gouvernement français a cru nécessaire de leur donner dans nos

(1) Il est la reproduction pure et simple de l'article 1 de l'Arrêté du 20 novembre 1877 sur la procédure indigène en Cochinchine, dont l'article 3 déclarait en outre : « Les Asiatiques non indigènes, soumis à la loi annamite ,sont les Chinois,.. etc. » Les Chinois sont donc assimilés en Indo-Chine aux Annamites : et les explications données au texte peuvent s'appliquer à eux.

possessions ? Des distinctions s'imposent : il est certain tout d'abord qu'ils sont soumis à la loi française ordinaire en matière commerciale. La pratique suivie au Siam est constante en ce sens : le traité la commandait puisque, comme nous le verrons, même dans leurs rapports avec les Siamois, il soumet nos ressortissants à la procédure de la faillite (article 12) ; enfin la législation annamite en particulier est tellement insuffisante sur ce point que même en Indo-Chine les commerçants asiatiques sont assujettis au code de commerce de la métropole (1). En matière civile d'autre part, il n'est pas douteux et l'article 5, que nous étudierons plus loin, le déclare expressément pour les Français, que les étrangers « acquéreurs d'immeubles doivent se conformer aux lois et règlements du pays ». Restent donc le statut personnel, en donnant à ce mot son sens le plus large, et le droit relatif aux obligations : or, nous pensons que sur ce terrain, il n'y a que de bonnes raisons pour ne pas appli-

(1) « Aux termes de l'article 2 du Décret du 27 février 1892, portant réglementation du commerce asiatique en Indo-Chine, « les commerçants asiatiques, sujets français et étrangers, relèveront de la juridiction des tribunaux de commerce français, tels qu'ils fonctionnent actuellement sur le territoire de l'Indo-Chine ». Ils se conformeront à la procédure en usage devant ces tribunaux tant en première instance qu'en appel. En vertu de ce texte, toute affaire de nature commerciale, quelle que soit d'ailleurs la nationalité ou la race des parties intéressées, échappe donc en principe à l'examen des tribunaux civils indigènes qui doivent se déclarer incompétents ». Dürrwell, *Droit annamite, Doctrine et Jurisprudence en matière civile indigène*, tome II, p. 27.

quer à ces Asiatiques une législation aussi peu conforme à leur mentalité que la loi métropolitaine, et pour les laisser au contraire soumis aux règles de droit qui ont paru les meilleures et les plus logiques à leur égard. Encore faudrait-il cependant faire exception pour celles d'entre ces dispositions qui exigent pour leur application certaines conditions de forme, des institutions et une organisation administrative que l'on ne rencontre qu'en Indo-Chine par exemple. De même la loi de France deviendrait exclusivement applicable à ces ressortissants asiatiques, en matière de conventions, lorsque la contestation s'élèverait entre eux et Français : telle est la règle même en Indo-Chine (1).

Mais la loi française, ordinaire ou spéciale, n'est pas toujours et seule applicable aux litiges entre sujets et protégés asiatiques, ou entre eux et nos compatriotes : il est des hypothèses où elle cède le pas à la loi siamoise. Tel est, notamment, le cas prévu par l'article 5 que nous venons de citer. Nous aurons l'occasion de nous expliquer plus longuement sur ce texte, en étudiant le droit de propriété foncière ; mais il était intéressant de noter qu'en matière immobilière les Asiatiques ressortissants français, comme les Français, sont soumis, à la législation siamoise au même titre que les Siamois. La loi française

(1) « La loi française régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles ou commerciales entre Européens ou entre Européens et indigènes ou assimilés ». (Article 19 du Décret du 17 mai 1895).

peut encore être écartée par les coutumes locales : l'habitude s'est en effet introduite depuis longtemps entre les étrangers résidant au Siam de passer les actes et de conclure les contrats non pas dans les conditions imposées par les différentes législations étrangères, mais suivant certaines formes spéciales, usitées dans le royaume. Il y avait un intérêt de premier ordre, surtout au point de vue commercial, à ne pas bouleverser ces usages traditionnels et communément suivis, d'après lesquels se traitaient en fait presque toutes les affaires. Aussi la jurisprudence française en particulier reconnaît-elle la validité des conventions faites par des ressortissants suivant la coutume, même lorsque la coutume est contraire au droit français. Y a-t-il lieu d'apprécier un acte juridique quant à la forme ? Le tribunal consulaire ne pourra le déclarer nul sous prétexte qu'il n'a pas satisfait aux conditions de forme imposées par notre loi, si, du moins, il a été passé conformément à la coutume. Sera valable, malgré les dispositions de l'article 162 du Code de commerce, le protêt faute de paiement fait dans les trois jours, même non fériés, qui suivent l'échéance, s'il est prouvé qu'ainsi en a décidé un usage constant dans le royaume. Y a-t-il lieu, dans une instance, d'interpréter un contrat, d'en fixer l'étendue et les conséquences? C'est encore à la coutume qu'il faut se référer. Il est, par exemple, généralement admis au Siam qu'au cas de location, sans bail de durée déterminée, de magasins, boutiques ou autres locaux destinés au commerce,

le propriétaire ne peut dénoncer le contrat tant que le locataire le paie régulièrement : la juridiction française, saisie d'une contestation née d'un tel bail, ne devra pas dès lors en chercher la solution dans les dispositions de sa loi nationale ; elle appliquera purement et simplement la coutume. Pourquoi? parce que les locations commerciales se font le plus généralement et depuis longtemps dans les conditions imposées par la coutume, et qu'à défaut d'une déclaration contraire expresse des parties, c'est à ces conditions que celles-ci ont entendu se référer.

En vertu de l'immunité de juridiction qui les couvre également, les étrangers autres que les Français restent justiciables de leurs tribunaux et soumis en principe aux dispositions de leur loi personnelle. Comment se réglera donc le conflit de lois, dans les rapports entre eux et nos ressortissants asiatiques? Il semble résulter de la jurisprudence des différents tribunaux consulaires siégeant au Siam que la loi applicable, de même que la compétence, se détermine d'après la nationalité du défendeur : chacune de ces juridictions appliquera donc sa propre loi, et le Chinois protégé français, demandeur contre un sujet anglais par exemple, verra son procès solutionné suivant les dispositions de la loi anglaise. A cette règle toute naturelle il faut cependant apporter, croyons-nous, une double restriction : de même que le tribunal français en effet, le tribunal étranger pourra avoir à appliquer la loi locale aux immeubles, ou les coutumes.

Suivant quelle loi se règlent enfin les contestations entre nos ressortissants asiatiques et les Siamois? Examinons d'un peu près les dispositions du traité de 1856 dont le but principal était précisément de réglementer les rapports entre les sujets des deux Etats contractants : n'apparaît-il pas qu'il divise ces rapports en trois groupes, pour chacun desquels il donne une solution différente?

1° D'après l'article 5, le Français, acquéreur d'un immeuble, « doit se conformer aux lois et règlements du pays » ;

2° Aux termes de l'article 8, « lorsqu'un Français, résidant ou de passage dans le royaume de Siam, aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable ; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité ». Les rapports visés par ce texte sont, d'après nous, ceux qui résultent des contrats de différentes natures, passés entre Siamois et Français ; au premier rang de ces contrats se trouvaient la vente et le prêt d'argent, dont l'article 13 disait :

« Si un Siamois refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités siamoises donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui est dû : et de même le consul de France donnera toute assistance aux sujets siamois, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français ». Que le domaine de l'article 8 soit le règlement des obligations conventionnelles, tout semble le prouver. Et d'abord la procédure qu'il édicte : s'il fait tous ses efforts pour que le consul de France arrive à un arrangement amiable, s'il ordonne à la commission mixte de se décider d'après l'équité, c'est qu'il était difficile d'appliquer une loi positive à ces rapports contractuels ; aucune législation ne les avait prévus, puisqu'ils étaient tout nouveaux et se présentaient pour la première fois. Et dès lors, les ferait-on régler d'après la loi française, trop compliquée pour un Siamois, ou d'après la loi siamoise, trop imparfaite et incomplète pour un Français ? Le seul guide, dont pouvaient s'inspirer le fonctionnaire local et le consul, était l'équité. Remarquons, d'autre part, que le statut réel était visé par l'article 5, que le statut personnel sera prévu par d'autres articles ; il ne restait donc plus à régler que le droit des obligations.

3° Les principes juridiques autant que le bon sens exigeaient en effet que le statut personnel de nos compatriotes, en comprenant sous ce terme tout ce qui ne rentrait pas dans les deux paragraphes précédents, demeurât régi par leur loi personnelle. Aussi bien les articles 12 et

14 font-ils application de ce maintien de la loi française dans les deux hypothèses destinées à se présenter le plus souvent : la faillite et la succession. Aux termes de l'article 14, « les biens d'un Français décédé dans le royaume de Siam... seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartient le décédé ». Ainsi l'autorité locale n'avait jamais l'occasion d'intervenir dans le règlement des successions laissées par nos compatriotes : en cas d'absence d'héritiers, soit que ceux-ci habitassent hors du Siam, soit que le défunt fût mort *intestat*, c'était le consul seul qui appréhendait les biens et procédait à leur distribution. De même, d'après l'article 12 : « Si un français fait faillite dans le royaume de Siam, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux » (1). Or, dans l'un et l'autre cas, l'autorité locale était écartée ; le consul seul décidait et appliquait la loi française, même si parmi les créanciers ou héritiers se trouvaient des sujets Siamois.

(1) L'article continue en ces termes, qui accordent au Français un privilège exorbitant du droit commun : « Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable ».

Vint le traité de 1904; il abolit la commission mixte et déclara que les contestations entre ressortissants français et siamois seraient jugées d'après la règle *Actor sequitur forum rei*, par le tribunal consulaire ou la Cour des Causes étrangères. L'équité devait dès lors faire place à la loi siamoise ou à la loi française, suivant que les procès visés dans l'article 8 du traité de 1856 étaient portés devant l'une ou l'autre des deux juridictions. Mais les immeubles possédés par un Français n'en demeurent pas moins soumis « aux lois et règlements du pays », de même que son statut personnel continue à être régi par la loi française : les articles 5, 12 et 14 n'ont pas été en effet abrogés par la convention de 1904. Les mêmes règles sont devenues applicables aux rapports entre Siamois et Asiatiques ressortissants français, avec cette différence toutefois que pour ces derniers et en matière de statut personnel la loi française ordinaire peut, dans notre opinion, être amendée ou remplacée par une loi française spéciale.

SECTION II

La loi applicable en matière pénale.

En matière pénale, il n'existe aucune difficulté parce que le conflit de législations est impossible : il n'y a

qu'une loi applicable dans tous les cas à nos ressortissants asiatiques, c'est la loi française. Nous savons en effet qu'aux termes de l'article 12, 1°, du traité de 1904, « Français et protégés français ne sont justiciables que de l'autorité judiciaire française ». Or la loi du 28 mai 1836, « relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie », et rendue applicable au Siam par la loi du 18 mai 1858, décide, dans son article 75, que ces trois catégories d'infractions « seront punies des peines portées par la loi française ».

C'est donc aux lois pénales de la métropole que le consul ou le tribunal consulaire, suivant les cas, devra se reporter pour déterminer les pénalités applicables, et aussi les infractions punissables. Cette remarque est importante et digne de retenir l'attention : un décret fut pris en effet le 16 mars 1880, « rendant applicable en Cochinchine, aux indigènes et Asiatiques, le code pénal métropolitain, sous certaines modifications », nécessitées par les conditions particulières du pays auquel on le transportait. C'est ainsi notamment que cette législation spéciale qualifie crime et punit de la réclusion le vol « commis sur les fleuves, rivières, canaux et arroyos navigables », sans autres circonstances aggravantes. Le code pénal, tel qu'il est appliqué en France, avait été promulgué en Cochinchine par décret du 6 mars 1877 ; mais il n'y régit que « les Européens et tous autres justiciables des tribunaux français », à l'exclusion des indi-

gènes et Asiatiques ressortissant aux tribunaux statuant en matière indigène. Pareille distinction ne saurait être étendue au Siam : nos ressortissants indo-chinois, de même que les Français, y sont régis, d'après la loi de 1836, par « la loi française », c'est-à-dire par le code pénal de la métropole.

Mais si l'article 75 pose en principe que nos ressortissants asiatiques, comme nos compatriotes établis au Siam, sont soumis à la législation pénale du continent, il apporte lui-même certaines exceptions à cette règle. Le second paragraphe de l'article décide en effet : « Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aura été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires ». Cette disposition ne concerne pas les arrêts rendus au criminel ; mais elle est applicable en matière correctionnelle aussi bien en appel qu'en première instance. On l'a justifiée en invoquant, d'une part, le désir du législateur de ne pas compromettre l'établissement commercial de ses ressortissants ; d'autre part (et l'explication n'est pas sans valeur à Bangkok en particulier), l'installation précaire des locaux destinés à servir de prison consu-

laire. En second lieu, l'article 75 déclare *in fine* : « Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Echelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément ». Comme l'autorité municipale ou administrative en France, l'autorité consulaire dans le royaume peut donc prendre des réglements ; mais, à la différence de ce qui se passe dans la métropole, les infractions aux arrêtés consulaires ne sont pas divisées en trois classes. Ce pouvoir réglementaire du consul est très important au Siam : toutes les fois, en effet, que le gouvernement royal prend une mesure d'intérêt général concernant par exemple la salubrité, la police des établissements publics, l'ordre dans les rues, la circulation des véhicules, etc., l'autorité française peut, si elle le juge utile, en étendre l'application à ses ressortissants en se l'appropriant et en en faisant l'objet d'un arrêté obligatoire sous les peines prévues par la loi de 1836 (1).

Le consul possède enfin, à l'égard des Asiatiques ressortissants français, un droit d'expulsion, qui constitue la sanction la plus énergique de ses pouvoirs de police.

(1) M. Pélissié du Rausas (*op. cit.*, t. I, p. 339) fait judicieusement observer que certaines infractions punissables en France, ne le sont pas, ou mieux ne constituent pas des infractions, en pays de juridiction : les délits forestiers, de chasse ou de pêche par exemple, de même les crimes contre la chose publique (contrefaçon de monnaies étrangères...)

L'article 82 de l'édit de 1778, rendu applicable au Siam par la loi du 18 mai 1858, s'exprime en ces termes : « Dans tous les cas qui intéressent la police ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires Etrangères, des faits et des motifs qui les auront déterminés ». En vertu de ce texte, et quand il échet, les Asiatiques sujets ou protégés (en conservant à ce dernier terme la signification ordinaire qu'il a en droit international) sont embarqués pour l'Indo-Chine ou l'Inde. Quant aux véritables protégés, Chinois originaires de Chine, l'autorité française peut, pour éviter des frais, se contenter de leur retirer le bénéfice de la protection ; le gouvernement siamois aviserait alors aux sanctions à prendre. Le droit anglais admet également l'expulsion : mais tandis que d'après les « Orders in Council » elle est prononcée par voie judiciaire, elle constitue, dans le système français, une mesure d'ordre administratif.

LIVRE III

Des autres garanties reconnues aux Asiatiques ressortissants français.

Outre le privilège relatif à la juridiction, les Asiatiques ressortissants français jouissent dans le royaume de garanties fort importantes que l'on peut diviser en deux groupes. Les unes résultent de cette immunité d'ordre judiciaire elle-même ; elles en sont comme le corollaire. Déclarer en effet que ces Asiatiques relèvent uniquement de l'autorité française pour la répression de toutes les infractions dont ils se rendent coupables au Siam, c'est proclamer l'inviolabilité de leur personne, et par voie de conséquence l'inviolabilité de leur domicile, à l'égard de l'autorité locale ; c'est en même temps restreindre singulièrement les droits de celle-ci en matière d'extradition. Mais il ne suffisait pas de soustraire les ressortissants français à l'arbitraire des tribunaux du royaume ; il fallait encore leur permettre de vivre, d'exercer leur activité et d'entrer en relations avec les

populations siamoises. Il était nécessaire, dans un pays naturellement méfiant pour les étrangers, de leur garantir les libertés essentielles, sans lesquelles l'immunité de juridiction n'eût été qu'un vain mot : dans ce but, le traité de 1856 leur a concédé la liberté de circulation et d'établissement, la liberté religieuse et commerciale. C'est cette double catégorie de garanties que nous allons maintenant examiner.

CHAPITRE PREMIER

L'INVIOLABILITÉ DE LA PERSONNE

Nous savons qu'en vertu de la loi du 18 mai 1836, le consul de France ou la personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter, joue à l'égard des ressortissants français, le rôle de juge d'instruction, dont il a à peu près les pouvoirs. L'article 4 lui fait un devoir de « se transporter avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier (c'est-à-dire le chancelier), sur le lieu du crime ou du délit pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions au domicile de l'inculpé ». Aux termes de l'article 5 : « lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé (à Bangkok, le médecin attaché à la Légation de France), qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration ». Enfin, « le

consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit sans qu'il soit besoin d'assignation » (article 5).

A côté de ces actes destinés à la constatation judiciaire et à la réunion des preuves, la loi indique ceux qui sont relatifs à l'arrestation des inculpés. Comme le juge d'instruction, le consul peut, pour avoir le prévenu à sa disposition et l'interroger, se borner à le convoquer en le laissant en liberté ; il l'assignera alors par ordonnance (article 9). Il a également le droit, s'il le croit nécessaire pour éviter la fuite de l'inculpé, d'ordonner son arrestation. Le choix n'est cependant pas laissé à sa libre appréciation et demeure limité par certaines restrictions : « Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; — 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement et si dans ce dernier cas le prévenu n'est pas immatriculé soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial ». Ainsi que le font justement remarquer MM. Clercq et Vallat (1), cette exception est une garantie donnée au commerce français, et qui, ainsi restreinte, étend encore l'affranchissement de la détention à un plus grand nombre d'hypothèses que ne le fait le droit commun de notre législation. Enfin, « en cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé

(1) *Guide pratique des Consulats.*

s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire... Les vagabonds et les repris de justice ne pourront en aucun cas être mis en liberté provisoire » (articles 8 et 9).

Cette arrestation, qui est le fait le plus important de l'information, est aussi le plus intéressant tant par les circonstances spéciales dans lesquelles il s'accomplit que par les difficultés auxquelles il donne naissance. Elle sera opérée, dit l'article 8, « de la manière usitée dans le pays ». Dans les Echelles du Levant ce sont ordinairement les janissaires des consulats qui sont chargés de cette mission : au Siam, en l'absence de « constable » attaché au tribunal consulaire, comme à la Cour anglaise, l'arrestation pourrait être effectuée par les soins du consul lui-même ou du chancelier à ce commis. Des doutes ont paru cependant être émis par le gouvernement local sur la légitimité de cette façon de procéder. Il s'appuyait sur l'article 9 du traité de 1856 qui dans sa seconde phrase déclare : « Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises à la diligence du consul de France auquel ils devront être remis et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises ». L'autorité consulaire, soutenait-il, ne possède dans le royaume que les droits qui lui ont été reconnus d'un commun accord par les deux Etats intéressés : or, si seule elle a le pouvoir de juger ses ressortissants, elle n'a pas, en vertu du traité, qualité pour les arrêter elle-même ; il lui faut, aux termes de l'article précité, s'adresser au gouverne-

ment du Roi, seul qualifié à cet effet. Le terrain ne devait pas être très solide pour la discussion : et l'argument, présenté d'ailleurs incidemment dans une controverse relative à un autre point, ne fut jamais opposé dans les hypothèses où le Consul put par ses propres moyens faire appréhender les inculpés. Il serait en effet difficile de comprendre pourquoi dans le cas de délit flagrant ou avoué, ou lors d'une descente sur les lieux, l'autorité consulaire n'aurait pas la faculté de procéder à l'arrestation du prévenu : c'est là une mesure d'instruction au même titre que les saisies ou perquisitions. Soutiendra-t-on qu'elle est attentatoire à l'ordre public du royaume, alors que le jugement et la répression échappent absolument aux tribunaux locaux ? La vérité est que le traité a statué *de eo quod plerumque fit*. En fait, le plus souvent, l'organisation judiciaire consulaire serait insuffisante ; et les deux parties contractantes, également intéressées au maintien de la tranquillité dans le royaume, se sont promis leur collaboration mutuelle à l'œuvre de justice. C'est le même principe qui apparaît dans l'article 11 : « S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre, ou s'évadent des navires de commerce, l'autorité siamoise, sur la réquisition du consul de France ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ entre les mains de l'un ou l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs » ; par réciprocité, pareille remise doit être effectuée au gouvernement royal des déserteurs sia-

mois (1). Guidé enfin par les mêmes raisons, le traité de 1904 enjoint aux fonctionnaires locaux de « prêter le concours de leurs bons offices » au tribunal consulaire.

Dans tous ces cas, la police siamoise agit donc au nom et pour le compte de l'autorité française, dont elle tient mandat. Bien plus, c'est pour elle une obligation de le remplir : la lecture des textes cités suffit à prouver qu'il ne s'agit pas d'une faculté abandonnée à son bon vouloir ou à son appréciation ; et les termes dont ils se servent ne peuvent laisser aucune incertitude sur ce point. Il résulte de là qu'en théorie tout au moins, la demande, ou mieux la réquisition d'arrestation n'aurait pas besoin d'être accompagnée de documents explicatifs ou justificatifs : un simple mandat d'arrêt ou d'amener, émanant du consul et basé sur une accusation de crime ou de délit, serait suffisant.

En pratique, les choses se passent de la façon suivante : la communication est adressée par l'autorité consulaire au Ministère des Affaires Etrangères siamois qui donne les instructions nécessaires aux fonctionnaires locaux, compétents au double point de vue administratif

(1) Cf. dans le même ordre d'idées, l'article 8, § 3 du traité de 1856 : « L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires de commerce français ; *ceux-ci ne relèvent que de l'autorité française et du capitaine.* Seulement, en l'absence des bâtiments de guerre français, l'*autorité siamoise devra lorsqu'elle en sera requise par le consul de France,* lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par les nationaux et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français ».

et territorial. Il est cependant admis qu'au cas d'extrême urgence et pour éviter des pertes de temps, le consul peut, sauf à en aviser immédiatement le Ministère, saisir directement le Département de la police à Bangkok et lui transmettre le signalement de l'accusé avec l'ordonnance d'arrestation. Qu'il s'agisse de la gendarmerie des provinces ou de la police de la capitale, l'autorité ainsi déléguée doit se borner à rechercher l'individu, l'appréhender et le conduire aussitôt à la disposition du consul. Il ne lui appartient pas, à moins d'un mandat plus étendu et tout à fait exceptionnel à elle donné par le consulat, de procéder à d'autres actes d'information qu'un interrogatoire d'identité, pas plus que de juger s'il y a lieu ou non de maintenir l'arrestation. Quant aux délais de remise du prisonnier à l'autorité française, c'est là une affaire d'appréciation et une question de pur fait, suivant les circonstances, les distances et les moyens de communication : le principe est que le ressortissant doit être livré aussitôt que possible.

Toute cette organisation ne s'applique évidemment que si le prévenu ressortit à la juridiction française. Dans l'hypothèse où le gouvernement siamois contesterait la qualité de sujet ou protégé attribuée à l'individu recherché, celui-ci devrait, semble-t-il, être, provisoirement et jusqu'à plus ample informé, remis au consulat de qui émanait l'ordre d'arrestation. C'est ce qui fut fait en juin 1905 notamment pour un Cambodgien inculpé de vol et inscrit sur nos registres ; le Ministère de

l'Intérieur siamois, en le mettant à la disposition du consul de France, indiquait en effet à ce dernier, entre le signalement de l'intéressé et les indications fournies par la patente de protection dont il était porteur, des différences assez sensibles pour faire douter de la légitimité de cette inscription. Le Cambodgien fut préventivement retenu dans la prison consulaire, en attendant les résultats de l'enquête qui fut ouverte, et qui prouva de façon irréfutable sa qualité de ressortissant français : il passa alors en jugement devant le tribunal consulaire.

Ainsi le gouvernement siamois, n'agissant que par et sur délégation de l'autorité française, est, en règle générale, impuissant à arrêter *proprio motu* les Asiatiques sujets et protégés de la France. Ce principe, qui résulte du texte et de l'esprit des conventions de 1856 et de 1904, a toujours été énergiquement soutenu par nos représentants au Siam. Mais dans son application, il doit être tempéré par une sage conception et une saine compréhension du privilège d'exterritorialité : destiné à soustraire les étrangers à une organisation judiciaire qui, il y a cinquante, ans était encore arbitraire et incomplète, ce bénéfice ne saurait avoir pour conséquence de troubler l'ordre public du royaume. On ne pourrait évidemment admettre qu'un de nos ressortissants se rendît coupable d'un crime, par exemple, sous les yeux des autorités locales désarmées. Cette crainte de l'impunité, peut-être exagérée au siège des consulats qui seraient immédiatement prévenus, pourrait se réaliser dans les

provinces éloignées ou dans la campagne. Il appartient alors aux gouverneurs locaux d'agir avec tout le tact et toute la prudence nécessaires. La Légation de France, pas plus que les Légations ou les consulats des autres puissances, n'a jamais songé à dénier *a priori* à ces fonctionnaires le droit de garder à vue un Annamite ou un Chinois protégé, sur qui pèseraient de sérieuses présomptions d'une grave infraction : mais encore a-t-elle toujours exigé que dans ces cas exceptionnels elle fût immédiatement prévenue. De concert avec le pouvoir central, le représentant diplomatique ou consulaire intéressé prendra alors les mesures qui s'imposent. Tout devient ainsi une question de mesure laissée au jugement, mais aussi à la responsabilité des autorités siamoises. En 1900, un Allemand, qui chassait dans la province de Petriu, blessa par mégarde une femme siamoise, qui mourut malheureusement quelques jours après des suites de l'accident. Le gouverneur fit saisir le maladroit nemrod et le consigna à la garde de la gendarmerie dans un bateau où il passa toute une nuit : malgré le télégraphe, la Légation d'Allemagne n'eut connaissance de l'incident que le lendemain dans la journée. Elle protesta vigoureusement, autant pour l'arrestation elle-même, peu justifiée par les circonstances, que pour la détention abusive qui suivit : le gouvernement royal reconnut les torts de son agent, en versant une indemnité au ressortissant étranger qui fut d'ailleurs jugé par son tribunal. Pareil droit de con-

trôle a toujours été revendiqué et obtenu par nos représentants à Bangkok. La promesse de se tenir à la disposition de la justice compétente suffira quelquefois ; mais si la gravité des faits ou la situation de l'inculpé peut légitimer l'arrestation, du moins faut-il qu'elle soit essentiellement provisoire.

Les mêmes règles sont suivies à l'égard de tous les ressortissants français, avec cependant un peu plus de latitude laissée aux autorités locales en ce qui concerne les Asiatiques. Il est toléré, en effet, que la police appréhende d'elle-même, sur la voie publique ou dans les maisons siamoises, ceux d'entre ces derniers qui se rendent coupables de crimes ou délits : et cette solution s'imposait dans la plupart des cas. S'il est possible de reconnaître à première vue un Européen, les ressortissants d'origine asiatique ne se différencient guère des sujets siamois ; et leur qualité de sujet ou protégé ne sera le plus souvent découverte qu'après l'arrestation. Mais — c'est là le point important et qui soulève presque toujours des difficultés — sur le vu de leur patente de protection, ils doivent être immédiatement remis à l'autorité consulaire, seule juge de leur maintien en détention ou de leur relaxation. Tout retard, en dehors des limites strictement nécessaires à la rédaction d'un procès-verbal ou à l'audition des premiers témoins par exemple, ne se justifierait que par l'absence de déclaration de sa qualité de la part du ressortissant : et il faut bien reconnaître que ce mutisme se rencontre quelquefois.

Les développements qui précèdent visent uniquement l'hypothèse, d'ailleurs la plus générale et la seule prévue par l'article 9 du traité de 1856, d'arrestations opérées en suite de « crimes et délits commis dans le royaume de Siam ». Cette remarque est importante : car pour les infractions dont les ressortissants français se rendent coupables hors du royaume, le gouvernement siamois crut devoir, se fondant sur la précision du texte, soutenir une thèse que repoussa la Légation de France et que nous retrouverons en parlant de l'extradition. Mais restreinte dans ces limites, la théorie que nous venons d'exposer concerne l'arrestation faite aussi bien en cours d'instruction qu'en exécution d'un jugement déjà rendu.

Nous en aurions fini avec ce chapitre, si nous n'avions quelques mots à dire des atteintes que subit le principe de l'inviolabilité de la personne de nos ressortissants dans le nord du royaume. On se rappelle que depuis le traité de 1904, dans les quatre provinces de Chieng-Maï, Lakhon, Lampoon et Nan, Français et protégés français sont soumis en toute matière à la juridiction siamoise. L'Annamite ou le Chinois inscrit sur nos listes ne pourrait donc invoquer uniquement sa qualité, pour échapper au mandat d'arrestation contre lui délivré par les autorités locales compétentes, dans les cas où d'après la législation du royaume elles ont pouvoir pour ce faire. Mais contre les actes des magistrats siamois, il aura d'abord les voies de recours que le droit commun accorde à tous les sujets siamois : il aura de plus les garanties dont

le gouvernement français a entouré l'abandon de sa juridiction sur ses ressortissants. C'est ainsi que l'incarcération devra être notifiée au consul : car celui-ci, qui a « le droit de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice », peut se trouver dans l'obligation d'en présenter précisément sur la légalité ou l'opportunité de cette mesure. On objectera peut-être que c'est là interpréter trop largement l'article 12, qui restreint aux « audiences » le droit pour le consul d'être présent, et cette faculté de contrôle qui en est la conséquence. Mais, en raison comme en droit, comprendrait-on une telle différence de traitement entre les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement ; et en fait, dans l'organisation siamoise, conforme en cela au système anglais, l'information criminelle ou correctionnelle se fait presque toujours en public et à l'audience. Nous savons au surplus que le droit d'évoquer l'affaire appartient au consul, « à tout moment, au cours de la procédure » ; or, pour le mettre à même d'exercer un tel pouvoir en matière pénale, l'autorité locale doit l'aviser de tous les actes de l'information, et entre autres de l'ordre d'arrestation (1).

(1) Le traité anglais de 1883, qui est beaucoup plus complet que celui de 1904, dispose dans son article 8 que : « le consul ou vice-consul aura accès en tout temps raisonnable auprès de tout sujet britannique qui pourra être emprisonné par sentence ou ordre desdits juge ou juges (ceux de Chieng-Maï) et s'il le croit bon, il peut requérir que le prisonnier soit transféré à la prison consulaire jusqu'au terme de son emprisonnement ».

CHAPITRE II

L'INVIOLABILITÉ DU DOMICILE

L'inviolabilité du domicile constitue pour nos sujets et protégés asiatiques le complément indispensable de l'inviolabilité de leur personne : comme cette dernière, elle s'explique et se justifie par l'immunité de juridiction dont ils bénéficient dans le royaume. Les agents du gouvernement siamois n'ont, dans aucun cas et sous aucun prétexte, le droit de pénétrer de leur seule autorité dans l'habitation d'un ressortissant français, parce que celui-ci échappe entièrement à leur action en matière pénale ; malgré l'urgence, en dépit des dispositions de la loi locale qui dans certaines circonstances et sous certaines garanties peut accorder à ces fonctionnaires le droit de perquisitionner dans la demeure d'un sujet siamois, celle de nos ressortissants leur est toujours fermée, à moins d'une autorisation donnée par le consul, seul compétent à l'égard de ces ressortissants.

Ce privilège ne paraît avoir jamais été contesté par les

autorités siamoises ; il résulte au surplus de l'article 11, § 2, du traité de 1856 : « Si des Siamois... prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises... l'autorité locale s'adressera au consul de France qui sur la preuve de leur culpabilité prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée ». Le terme « extradition » implique, de la façon la plus formelle et la plus énergique, que le domicile des ressortissants français, considéré en quelque sorte comme situé hors du royaume, échappe absolument aux investigations de la police siamoise, même quand la mission de celle-ci consisterait à y appréhender un individu soumis à sa juridiction. Et par là, apparaît le caractère de ce bénéfice, beaucoup plus large que celui que nous avons étudié sous l'article 9. L'immunité d'arrestation est essentiellement personnelle et ne couvre que le ressortissant étranger lui-même ; l'inviolabilité du domicile est réelle et protège toutes les personnes qui s'y trouvent, sans distinction de nationalité. Cette extension était d'ailleurs nécessaire sous peine de rendre, dans beaucoup de cas, illusoire, pour nos compatriotes, nos sujets et nos protégés, la garantie qui leur était accordée. Ainsi, quel que soit l'objet de la descente judiciaire, qu'il s'agisse de recueillir des preuves, de saisir le corps d'un délit, de reconstituer la scène d'un crime, de procéder à des arrestations, — quelle que soit la nationalité du prévenu, qu'il s'agisse même d'un Siamois ou d'un étranger soumis à la juridiction siamoise, — la magistrature, la

gendarmerie ou la police locales doivent, sur la preuve que l'immeuble appartient à un ressortissant français ou est habité par lui, cesser immédiatement leur action et solliciter du consulat de France l'autorisation nécessaire. Elles ne peuvent, en attendant l'arrivée du consul ou le permis de perquisition délivré par les soins de ce dernier, que prendre des mesures conservatoires destinées à empêcher soit l'enlèvement des objets, soit la fuite des délinquants, cerner la maison par exemple.

Mais précisément parce qu'elle est très étendue, cette inviolabilité du domicile doit être sagement interprétée. Elle pourrait facilement, en effet, donner lieu à des abus et devenir un obstacle sérieux au maintien du bon ordre : aussi bien l'autorité française s'est-elle toujours efforcée de faire comprendre à nos sujets et protégés asiatiques, surtout, que leurs habitations ne devaient pas offrir un trop facile refuge aux malfaiteurs siamois ou étrangers. Il n'y a pas très longtemps encore qu'à Bangkok, un Chinois, sujet siamois, surpris en flagrant délit sur la voie publique et poursuivi par un agent de police indigène, pénétra dans le moulin à riz d'un autre Chinois, protégé français, qui lui ouvrit toutes grandes ses portes ; l'agent voulut y entrer à sa suite, malgré les protestations du personnel de la maison, qui réclamait de lui la production d'un permis du consulat. Au cours de la discussion qui suivit, le représentant de la force publique fut assez sérieusement malmené, tandis que certains ouvriers en profitaient pour faire fuir l'inculpé. Les auteurs des coups

et blessures, traduits devant le tribunal consulaire, invoquèrent comme excuse l'absence d'autorisation du consul ; ils n'en furent pas moins condamnés : « attendu, disait le jugement, que si l'agent n'avait pas le droit de pénétrer ainsi dans le moulin à riz, celui-ci ne devait pas offrir un refuge à un étranger poursuivi ; qu'en effet, le bénéfice de la protection entraînait des obligations correspondantes... » Mais on ne saurait raisonner de même au cas d'une poursuite déjà commencée pour saisir l'auteur d'un flagrant délit, et dans l'hypothèse où l'infraction, déjà ancienne, est inconnue du propriétaire de la maison qui donne asile au délinquant. C'est ainsi que la police siamoise fit, un jour, irruption dans l'habitation d'une Asiatique, sujette française, qui déclina sa qualité, pour y arrêter des Annamites, également inscrits sur nos listes, auteurs présumés de coups et blessures ; or, quoique les faits dont ils étaient accusés remontassent déjà à vingt-quatre heures, et que la maison fût située en pleine ville et à quelques mètres du consulat de France, perquisition et arrestation furent faites sans autorisation ou avis préalables, mais non sans violences et dégâts. Notre ressortissante prouva facilement qu'elle ignorait l'inculpation dont étaient l'objet ses compatriotes : elle réclama et obtint des autorités locales une indemnité pour cette violation de domicile que ne justifiait pas même une extrême urgence.

De tels incidents sont d'ailleurs peu fréquents ; et lorsqu'ils se produisent, ils résultent presque toujours

beaucoup moins de la mauvaise volonté du gouvernement siamois que d'un zèle intempestif d'auxiliaires subalternes insuffisamment prévenus des droits des ressortissants étrangers. Il faut reconnaître qu'en fait, le plus souvent, l'autorité locale prend soin de se munir des autorisations nécessaires. Elle demande un permis de perquisition au consul qui, suivant les cas, se transporte lui-même, délègue un agent du consulat pour accompagner le fonctionnaire de la police, ou bien, si faire ainsi ne se peut, stipule dans l'autorisation délivrée les conditions précises auxquelles elle est accordée. Il appartient alors au fonctionnaire local agissant seul de rendre compte de sa mission au consul et de lui adresser le prévenu, si l'individu arrêté est ressortissant français.

Si en principe le permis de perquisition est spécial et donné dans chaque cas particulier, les nécessités, comme, semble-t-il, le respect des conventions passées avec le Siam, ont obligé les Légations étrangères à admettre des autorisations plus générales. Il existe, en effet, dans le royaume, deux grands monopoles, pour l'alcool et l'opium ; et nos ressortissants y sont, en vertu des traités, soumis comme les Siamois. L'Etat s'est dessaisi, au profit de fermiers, de la perception des taxes afférentes à la fabrication et à la vente de cette drogue et des boissons spiritueuses : il retire de cet état de choses une partie de ses ressources budgétaires, mais garantit en retour les droits de ses délégués par une réglementation sévère. Au nombre des mesures édictées dans ce

but, figure la faculté pour le fermier de contrôler l'introduction de l'opium et le transport de l'alcool, et de visiter les débits où ils sont offerts au public. Dans l'impossibilité matérielle où se trouvait la légation de France d'assurer à tout instant, comme elle avait l'obligation, le respect par ses ressortissants de ces dispositions, force lui a été d'en conférer l'application aux agents des fermiers. C'est ainsi que, pour l'alcool, chacun des inspecteurs de cette ferme a obtenu du consulat l'autorisation suivante : « Nous, consul de France, vu les stipulations de la convention réglant l'importation et la vente des boissons spiritueuses au Siam, — vu le règlement contenu dans l'édit royal sur le même objet, — invitons les ressortissants français qui sont légalement pourvus d'une licence de la ferme des spiritueux dans la province de... à laisser M... pénétrer dans les magasins ou locaux renfermant des boissons spiritueuses aux fins des visites et vérifications réglementaires... Cette autorisation est renouvelable tous les trois mois, à dater de ce jour ». La formule est à peu près la même en ce qui concerne l'opium : cependant la fraude s'exerçant surtout par mer pour cette matière, l'autorisation est donnée de perquisitionner à bord des navires français à toute heure de jour et de nuit. En principe, en effet, la visite n'est permise que de six heures du matin à six heures du soir. Il est bon de remarquer que ce permis est personnel et mentionne le signalement du porteur avec photographie à l'appui, qu'il est donné pour une durée limitée et pour

une circonscription également déterminée. Toutes ces restrictions montrent que cette délégation est purement facultative : elle peut être refusée au renouvellement, ou même révoquée, au cas d'abus de la part du porteur. Le gouvernement français, soucieux d'assurer la parfaite exécution d'engagements par lui pris, ne saurait en tolérer une application injuste ou illégale à l'égard de ses ressortissants : il aviserait alors aux mesures à prendre.

Il résulte de ces explications qu'en définitive le domicile du sujet siamois et celui d'un ressortissant français sont inviolables au même titre « en ce sens que les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer qu'avec l'autorisation et l'assistance de l'autorité compétente » (1). Seulement, tandis que l'autorité compétente est pour le sujet siamois l'autorité siamoise, elle est pour le ressortissant français l'autorité française, parce que cette autorité est celle dont ils dépendent (2). Et nous conclurons de là que si dans une partie du royaume nos ressortissants sont soumis à la juridiction locale, c'est l'autorité locale qui devient compétente à leur égard. Nous pensons donc que depuis 1904, dans les provinces de Chieng-Maï, Lakhon, Lampoon et Nan, le domicile de nos sujets et protégés asiatiques est ouvert aux fonctionnaires siamois sous les restrictions et les garanties que le droit commun de la législation locale donne aux sujets siamois, et sous la réserve des pouvoirs du consul que nous connaissons déjà.

(1) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 136.
(2) Cf. *ibidem*, p. 136.

CHAPITRE III

L'EXTRADITION

Il arrive fréquemment que des Annamites, des Cambodgiens ou des Laotiens, recherchés ou détenus en Indo-Chine (1) pour un crime ou un délit qu'ils y ont commis, prennent la fuite avant leur arrestation ou s'évadent de prison ; ils passent la frontière ou la mer et viennent se réfugier au Siam, où ils espèrent demeurer plus facilement inaperçus et trouver ou reconquérir l'impunité. Quels sont les droits de l'autorité française sur ces individus et quelles obligations incombe vis-à-vis d'elle au gouvernement siamois ?

Le traité conclu le 1er décembre 1863 entre le Siam et le Cambodge, et « relatif au commerce, à l'extradition et au tribut », prévoyait le cas. Il décidait, dans son

(1) En parlant de l'Indo-Chine, nous envisageons une fois de plus le *quod plerumque fit*. Mais les développements qui suivent s'appliquent d'une façon générale à toutes les infractions commises en territoire français par des ressortissants français.

article 3, que les autorités cambodgiennes devaient rechercher avec soin, appréhender et renvoyer au Siam les malfaiteurs siamois réfugiés au Cambodge ; en retour, les gouverneurs des provinces siamoises avaient l'obligation d'arrêter et d'expédier à Bangkok les malfaiteurs cambodgiens qu'ils trouveraient au Siam et qui, s'ils étaient reconnus coupables, étaient soit acheminés vers le Cambodge, soit punis sur les lieux mêmes. Cette disposition n'a plus d'ailleurs qu'un intérêt rétrospectif, puisque ce traité a été annulé par celui du 15 juillet 1867 signé entre la France et le Siam après l'établissement du protectorat français au Cambodge ; et depuis cette époque, les Cambodgiens sont régis par le droit commun de la matière. Mais autorités françaises et siamoises ne paraissent pas avoir conçu de même façon ce droit commun.

Non pas que le gouvernement royal ait jamais refusé de rechercher et d'arrêter, sur la demande des autorités consulaires françaises, les ressortissants français poursuivis ou mis en jugement pour crimes et délits commis en territoire français et notamment en Indo-Chine ; il tenait seulement à établir que dans tous ces cas il n'était lié par aucun texte et se conformait volontairement à l'usage ordinairement suivi entre nations civilisées. Nulle difficulté n'existerait, disait-il, si un traité d'extradition était intervenu entre la France et le Siam ; et toutes disparaîtraient dans l'avenir si la France accédait au désir du Siam d'en conclure un sur ce point. Mais

les autorités locales ne voulaient pas, ajoutait-il, tirer argument de cette absence de convention, pour laisser impunies de pareilles infractions : à côté et au-dessus des obligations écrites et résultant des traités, il existe, en effet, pour chaque Etat des obligations morales et réciproques, au premier rang desquelles se trouve celle de se prêter un mutuel appui pour le maintien de l'ordre public international. A quoi la Légation de France répondait qu'elle n'avait nul besoin d'invoquer les clauses d'un traité d'extradition ou les principes du droit international, pour procéder elle-même ou demander au gouvernement siamois de procéder à l'arrestation d'un de ses ressortissants ; il lui suffisait d'exercer les pouvoirs qu'elle tenait du traité de 1856 qui, dans son article 9, laissait aux soins de la justice française la répression des crimes et délits commis par les Français, et, dans ce but, faisait obligation aux autorités locales de rechercher, d'appréhender et de remettre au consul les coupables.

L'intérêt d'une telle discussion était loin d'être théorique. Si l'on considérait que la remise des délinquants venus d'Indo-Chine constituait un acte véritable d'extradition, il fallait reconnaître au gouvernement siamois le droit de déterminer lui-même, à défaut de traité spécial, les cas dans lesquels et les conditions auxquelles il les livrerait. Il pouvait demander, par exemple, à apprécier si les présomptions de culpabilité étaient suffisantes, ou la valeur du jugement ou du mandat qui accompagnait la requête d'arrestation. D'après la convention de

1856, au contraire, nul choix n'était laissé à l'autorité locale : elle devait prêter son concours sur simple réquisition du consul, et sans qu'elle eût à connaître ou à préjuger de l'affaire pas plus dans la forme qu'au fond.

De ces deux opinions, quelle était la vraie? Le gouvernement siamois pouvait faire valoir ,à l'appui de sa thèse, que l'article 9 du traité de 1856 ne visait pas le cas où un ressortissant français, après avoir commis un crime ou un délit en territoire français, venait se fixer au Siam. Les seuls Français que les autorités locales avaient, d'après ce texte, le devoir de rechercher étaient ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes ou délits « dans le royaume de Siam ». Une telle disposition devait être interprétée restrictivement : l'autorité consulaire n'existait au Siam qu'en vertu du consentement du gouvernement siamois ; les seuls pouvoirs qu'elle y possédait étaient ceux qu'elle tenait des traités ; elle ne pouvait en user que dans les hypothèses et dans les limites prévues par ces derniers. Or, nul accord n'ayant envisagé le cas en discussion, nulle obligation n'avait été mise à la charge du gouvernement royal sur ce point. S'il acceptait de s'en créer une de lui-même, c'était guidé à la fois par un sentiment de haute courtoisie envers la France et par le souci d'assurer plus de garanties aux ressortissants français. Sans les précautions qui entourent la procédure de l'extradition, nos ressortissants ne risquaient-ils pas, en effet, d'être arbitrairement livrés et injustement incarcérés?

Il était facile de répondre, du côté français, que le contrôle des actes de l'autorité consulaire, ainsi enlevé au gouvernement siamois, ne disparaissait cependant pas : aussi bien que les magistrats en France, nos consuls au Siam ne peuvent agir que conformément aux lois et règlements et sous leur responsabilité civile ou pénale. C'était là, d'ailleurs, affaire à régler entre eux et leurs ressortissants ; à l'égard de la puissance locale, toute la question était de savoir si parmi les droits que les traités confèrent — et que seuls ils peuvent conférer — à l'autorité consulaire, figurait celui qu'on lui déniait ainsi. La réponse s'imposait : le gouvernement royal ne pouvait, de son propre aveu, connaître en aucune façon des infractions commises sur son territoire par un ressortissant français ; *a fortiori*, n'avait-il aucune qualité pour connaître, même indirectement, de celles commises hors de son territoire par ce ressortissant. Et les principes, autant que la raison, commandaient cette solution : faut-il rappeler encore qu'en matière pénale, Asiatiques sujets et protégés ne dépendent au Siam que de la justice française, qu'ils sont complètement soustraits à la justice locale (1)? Or, extradition et immunité de juridiction ne peuvent fonctionner ensemble et coexister dans un même pays : celle-ci est exclusive de celle-là et chacune d'elles est la négation de l'autre. Admettre l'extradition, c'eût été admettre toutes les formalités préliminaires et toutes

(1) Exception faite, évidemment, pour les provinces du Nord.

les garanties dont elle est entourée, accepter du même coup l'examen, le contrôle du pouvoir local, et la possibilité d'un refus de sa part, substituer en un mot au régime exceptionnel et privilégié que la France s'était réservé sur ses ressortissants le régime ordinaire et de droit commun que suivent entre eux les Etats souverains (1).

(1) M. Pélissié du Rausas, dans l'ouvrage que nous avons si souvent cité, a exposé de magistrale façon les raisons pour lesquelles l'extradition ne saurait exister dans les pays de juridiction, et dans l'Empire ottoman notamment : « Les étrangers, au moins dans leurs rapports entre eux, restent soumis, tant en matière civile qu'en matière pénale, à la souveraineté personnelle de leur loi nationale. Spécialement en matière pénale, l'Etat ottoman ne reprend le libre exercice de sa souveraineté vis-à-vis des étrangers, que lorsque la victime de l'infraction est un sujet ottoman ; dans tous les autres cas, l'Etat ottoman se désintéresse absolument de l'acte reproché à l'étranger. Et remarquons-le bien, ce n'est pas en vertu d'une cession partielle de souveraineté, à lui consentie par l'Etat ottoman, que l'Etat étranger exerce des droits souverains en territoire ottoman ; il n'y a pas délégation de souveraineté faite par l'Etat ottoman ; il y a abandon pur et simple de souve raineté de la part de l'Etat ottoman et reconnaissance par lui de la souveraineté étrangère. L'Etat étranger exerce, dans les limites assignées par les traités, un droit de souveraineté qui lui est propre, et qu'il ne tient que de lui-même. Dans ces conditions le lien de sujétion qui unit l'étranger à l'Etat duquel il dépend, n'est pas brisé : l'étranger reste soumis à toutes les lois de son pays, tant pénales que civiles, et l'exécution de toutes ces lois peut et doit être assurée contre lui. Or, qu'est-ce que l'exécution d'un mandat de justice, sinon l'exécution d'une loi pénale ? En droit commun, un mandat de justice décerné par l'Etat étranger ne peut pas être exécuté sur un autre territoire que le sien. Pourquoi ? Parce que la souveraineté personnelle de l'Etat étranger est primée par la souveraineté territoriale de l'Etat sur le territoire duquel le délinquant s'est réfugié. Mais les capitulations ont

Et que l'on n'objecte point contre cette théorie l'exemple de l'Angleterre. Sans doute, il existe dans le traité du 3 septembre 1883, conclu entre la Grande-Bretagne et le Siam, une clause relative à l'extradition ; c'est l'article 6 qui s'exprime à peu près en ces termes : « Si quelque personne, accusée ou convaincue de meurtre, vol, piraterie ou autre crime commis en territoire anglais, s'enfuit sur le territoire des provinces de Chieng-Maï, Lakhon et Lampoon, les autorités et la police siamoise devront faire tous leurs efforts pour l'arrêter : elle sera après son arrestation livrée aux autorités britanniques ». Mais ce n'est pas à dire, suivant nous, que le gouvernement anglais ait considéré l'extradition comme compatible avec la juridiction consulaire. Il ne faut pas oublier, en effet, que le traité de 1883 règle la situation des sujets britanniques dans le nord du royaume, où précisément l'Angleterre a abandonné en principe son droit de juridiction. On s'explique dès lors qu'un accord ait paru nécessaire pour éviter que des infractions commises en territoire anglais restassent impunies de la part des tribunaux siamois. D'autre part, le traité ne met aucune condition à l'exercice du droit reconnu aux autorités anglaises : il fait, au contraire, tout comme l'article 9 du traité de 1856, une obligation aux fonc-

précisément pour objet de mettre en échec ce principe, en excluant la souveraineté territoriale do l'Etat ottoman et en laissant ainsi le champ libre à l'exercice de la souveraineté étrangère ». (*Le Régime des capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 384).

tionnaires locaux d'arrêter les délinquants. Enfin ceux-ci sont remis aux autorités consulaires anglaises qui aviseront aux mesures nécessaires. Il ne reste plus guère en définitive, à pareille procédure d'extradition, que le nom (1).

Nous concluons donc qu'une demande d'extradition de la part du gouvernement français est inutile au cas d'infraction commise en Indo-Chine par un de nos ressortissants asiatiques qui vient se réfugier au Siam : l'autorité consulaire est en droit de l'arrêter par ses propres moyens, et si elle est impuissante à le faire, l'autorité locale a le devoir de lui prêter main-forte dans ce but. Nous ne connaissons pas de décision judiciaire relative à la question : mais il n'est pas douteux que la Cour de cassation, si elle était saisie d'un pourvoi basé sur la nullité d'une arrestation d'un ressortissant opérée dans les conditions précitées, adopterait pour le Siam la jurisprudence qu'elle a constamment suivie pour les autres pays de juridiction, et que nous n'avons fait en somme que développer. On lit, en effet, dans un arrêt de 1887, rendu à propos de l'Empire ottoman : « Considérant que si l'autorité consulaire française, substituée à l'autorité turque, peut poursuivre les actes délictueux ou criminels commis en pays ottoman par des étrangers,

(1) Le traité de 1904, dont l'article 12 donne également aux tribunaux siamois, dans le nord, juridiction sur nos ressortissants, est muet sur la question. Mais sur ce point comme sur tant d'autres, le texte anglais servirait de raison écrite.

elle possède *a fortiori*, sur le territoire où s'exercent ses fonctions, le droit d'assurer directement, et sans aucune intervention du pouvoir local, la capture de ceux de ses nationaux qui sont poursuivis ou mis en jugement pour crimes ou délits commis en France... ; qu'il serait tout à fait contraire à l'esprit des capitulations et de l'édit de 1778 que les Français, justiciables des consuls de leur nation à raison des crimes ou délits commis par eux dans toute l'étendue des Echelles du Levant, pussent, à l'égard des crimes ou délits dont ils se sont rendus coupables en France, se soustraire à cette juridiction, là même où, par la volonté du souverain du pays, les Français ont été mis en dehors de la juridiction ottomane et placés sous l'autorité exclusive de leurs consuls... » (1). L'arrêt ne justifie que l'arrestation opérée par l'autorité consulaire elle-même, parce que dans l'espèce soumise à la Cour suprême, c'était par les soins du consul que le Français avait été appréhendé. Mais pour le Siam tout au moins, la légalité d'une telle arrestation entraîne la légalité de celle à laquelle il serait procédé par l'au-

(1) Cité par Pélissié du Rausas (*op. cit.*, t. I, p. 389). Le savant juriste montre à ce propos, en citant également un arrêt antérieur de cassation (1858), que l'on ne saurait, comme l'avait fait alors la Cour suprême et comme l'ont fait à sa suite plusieurs auteurs, pour écarter la procédure d'extradition dans les pays de juridiction, tirer argument de l'article 82 de l'Edit de 1778, relatif au droit qui appartient à l'autorité consulaire d'expulser, de faire arrêter et renvoyer en France les ressortissants français qui, dans le ressort de la circonscription consulaire même, ont une mauvaise conduite ou se livrent à des intrigues.

torité siamoise sur réquisition et délégation du consul ; le traité de 1856 en effet, ne se contente pas de reconnaître à la France un droit de juridiction absolu et exclusif, mais théorique, sur ses ressortissants en matière pénale ; il assure en fait l'exercice de ce droit par le concours qu'il impose au pouvoir local dans la capture des criminels.

CHAPITRE IV

Le droit d'établissement.

Le traité de 1856 accorde aux Français le droit de s'établir au Siam dans les termes suivants :

Article 4. — « Tous les Français qui voudront résider dans le royaume de Siam devront se faire immatriculer dans la chancellerie du consulat de France, à Bangkok ».

Article 5. — « Les sujets français sont autorisés... Mais ils ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok, et autour de cette ville dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays... »

De même l'article 8 fait allusion aux Français « résidant ou de passage dans le royaume de Siam ».

La seule condition que le traité impose à nos compatriotes pour jouir du droit d'établissement consiste dans l'immatriculation : ils doivent demander au consul de France leur inscription sur le registre matricule tenu à

cet effet dans la chancellerie du consulat. C'est là d'abord une mesure de précaution qui a été édictée dans leur propre intérêt : car ainsi connus de l'autorité consulaire, ils pourront plus facilement demander et obtenir son appui. C'est aussi une garantie pour le gouvernement local que les résidents étrangers, qui se réclameraient de la qualité de français, y ont réellement droit, l'immatriculation n'étant accordée que sur justification de la nationalité française.

Cette formalité remplie, les Français sont admis à résider dans le royaume ; mais cette liberté d'établissement est plus ou moins largement concédée, suivant qu'il s'agit de prêtres ou de laïques. La lecture du traité montre que les missionnaires français jouissent, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à leurs compatriotes laïques. Il résulte en effet de l'article 3 que ces religieux ont « la faculté de prêcher et d'enseigner, de construire des églises, des séminaires ou écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux, sur un point quelconque du royaume de Siam » ; le droit de résider parait donc leur être donné dans toutes les provinces sans exception, pourvu seulement » qu'ils se conforment aux lois du pays». Pour tous les autres Français au contraire, aux termes de l'article 5 précité, le droit de séjour n'est concédé que dans la capitale et autour d'elle, « dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays » (1). En dehors de ces

(1) Cf. *infra*, p. 192 et sq.

limites, s'ils ont la possibilité, comme nous le verrons, de circuler et même de commercer, ils ne peuvent du moins « résider d'une manière permanente ». Exception est faite évidemment en faveur des agents de l'ordre consulaire, dont le Siam a accepté la création dans l'intérieur du royaume (1).

Semblables restrictions avaient encore un sens et une explication en 1856. On comprend les craintes que pouvait alors éprouver le gouvernement siamois, à l'idée de voir se fixer loin du pouvoir central des étrangers complètement soustraits à son autorité et que les populations indigènes auraient pu mal accueillir. Quant aux missionnaires, ils possédaient, depuis le traité de 1685 signé par le Chevalier de Chaumont, des avantages spéciaux ; et la législation locale avait toujours été moins méfiante à leur égard. Mais il faut bien reconnaître que toutes ces dispositions ont aujourd'hui perdu beaucoup de leur raison d'être et de leur intérêt. Elles n'ont jamais, à notre connaissance, été appliquées à la lettre aux Asiatiques ressortissants étrangers ; et en particulier sujets et protégés français ont toujours été admis à s'établir sur tous les points du royaume. Pour ceux d'entre eux qui avaient embrassé le christianisme et vivaient groupés autour des missionnaires, cette liberté absolue

(1) Article 2 du traité de 1856 : « Les hautes puissances contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs Etats respectifs ».

d'établissement résultait d'ailleurs de l'article 3 du traité de 1856 ; et quant aux autres qui avaient conservé leur religion, pouvait-on sérieusement, malgré leur plus grand nombre, les considérer de nos jours comme dangereux à la paix publique ?

CHAPITRE V

LE DROIT DE CIRCULATION

Tandis que le droit d'établissement est, en théorie tout au moins, circonscrit dans une certaine zone, le traité de 1856 reconnaît à nos compatriotes le droit de circuler librement et sans entraves au Siam.

Article 5. — « Les sujets français sont autorisés à se transporter dans le royaume de Siam, à s'y livrer au commerce... »

Article 7. — « Les Français ne pourront être retenus, contre leur volonté, dans le royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne prouvent au consul de France qu'il existe des motifs légitimes de s'opposer à leur départ... »

Il résulte de là que les Français peuvent voyager, pour leur plaisir ou leurs affaires, non seulement aux environs de Bangkok mais encore sur les territoires plus éloignés, où, en vertu du traité, ils ne sont pas autorisés à résider d'une manière permanente. Pour user de ce

droit de libre circulation, il leur faut et il leur suffit de se munir d'un passe-port ou d'une simple passe suivant les cas. Aux termes de l'article 7 en effet : « lorsqu'ils voudront dépasser les limites fixées par le présent traité pour la résidence des sujets français et voyager dans l'intérieur, ils devront se procurer un passe-port, qui leur sera délivré, sur la demande du consul, par les autorités siamoises... Dans les limites fixées par le présent traité, les Français pourront circuler sans entraves ni retards d'aucune sorte, pourvu qu'ils soient munis d'une passe délivrée par le consul de France, laquelle devra contenir l'indication, en caractères siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtue du contreseing de l'autorité siamoise compétente. Les Français qui ne seraient pas porteurs de cette passe, et qui seraient soupçonnés d'être déserteurs, devront être arrêtés par l'autorité siamoise et ramenés immédiatement au consul de France avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie ».

Ce passe-port ou cette passe est destinée à permettre autant au gouvernement siamois et aux autorités locales de surveiller les agissements et le but du voyage du Français, qu'à celui-ci de demander tous les secours dont il pourrait avoir besoin à nos agents consulaires et même aux fonctionnaires du royaume. L'article, prévoyant en effet l'hypothèse de « Français, savants, tels que naturalistes ou autres, voyageant pour le progrès des sciences », déclare qu' « ils recevront de l'autorité siamoise tous les

soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission » ; mais en dehors de la zone d'établissement, défense leur est faite de « se livrer à aucune exploitation durable sans l'autorisation du gouvernement siamois ».

Nous retrouvons enfin, pour le droit de circulation comme pour celui de séjour, un régime de faveur à l'égard des missionnaires : « Ils voyageront en toute liberté dans toute l'étendue du royaume, pourvu qu'ils soient porteurs de lettres authentiques du consul de France, ou, en son absence, de leur évêque, revêtues du visa du gouverneur général, résidant à Bangkok, dans la juridiction duquel se trouveront les provinces où ils voudront se rendre ».

Les règles qui précèdent ont conservé de nos jours toute leur force pour les Français ; et nos sujets et protégés, inscrits au consulat de Bangkok, demandent eux-mêmes un passe-port dès qu'ils vont dans quelque ville éloignée. Mais en fait, dans l'intérieur même des circonscriptions consulaires, nos ressortissants asiatiques se déplacent le plus souvent sans permis préalable. Il est d'ailleurs curieux de remarquer que si l'article 5 du traité de 1856 autorise d'une façon générale « les sujets français » à se transporter dans le royaume, l'article 7, au contraire, n'impose plus qu'aux « Français » l'obligation de se munir d'un passe-port ou d'une passe.

CHAPITRE VI

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

L'acquisition des biens-fonds dans le royaume est au nombre des droits que le Siam concède aux étrangers ; mais elle ne va pas sans certaines restrictions qui constituent autant de mesures de défiance à leur égard. En ce qui concerne les Français, la question a été réglée par l'article 5 du traité de 1856 (1). Pour comprendre ses dispositions, il suffit d'imaginer deux cercles de diamètres inégaux et ayant pour centre unique Bangkok.

(1) « Les sujets français... ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok et autour de cette ville dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays. Dans l'intérieur de ces limites, ils pourront, en tous temps, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts et magasins d'approvisionnement, acheter, vendre et affermer des terrains et des plantations. Toutefois, lorsqu'ils voudront acheter des terrains situés à moins de six kilomètres des murs de Bangkok, il sera nécessaire qu'ils y soient spécialement autorisés par le gouvernement siamois, à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant dix années dans le royaume de Siam...»

Le royaume est ainsi divisé en trois zones, dont chacune est soumise à un régime particulier.

Dans un rayon de six kilomètres autour des murs de la capitale, le Français ne peut en principe devenir propriétaire foncier qu'avec l'autorisation du gouvernement siamois. En dedans des murs et dans la ville même, ou au contraire au delà des murs et dans la seconde zone d'une étendue égale au trajet parcouru en vingt-quatre heures depuis Bangkok par les bateaux du pays, le traité est plus libéral. Nos compatriotes y peuvent « en tout temps acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts et magasins d'approvisionnements, acheter, vendre et affermer des terrains et plantations » : tous ces actes juridiques ne sont en définitive que les formes diverses sous lesquelles se manifeste l'exercice de la propriété. Enfin, hors de ces limites, l'article n'accorde plus ce droit aux Français ; et ce refus est la conséquence d'une interdiction plus générale. S'il est admis par l'accord de 1856 qu'ils peuvent « se transporter dans le royaume de Siam, s'y livrer au commerce en toute sécurité, acheter et vendre des marchandises à qui bon leur semblera », nous savons qu'ils ne doivent « résider d'une manière permanente qu'à Bangkok et autour de cette ville dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays ». A plus forte raison l'établissement de la propriété foncière, perpétuelle de sa nature, devait-il être défendu.

Les acquisitions de terrains, autorisées dans la deuxième

zone, sont cependant soumises à des conditions destinées à permettre au gouvernement siamois d'exercer son contrôle sur les propriétaires étrangers. Lorsqu'un Français désire y user de la faculté que lui reconnaît l'article 5, il doit « s'adresser, par l'intermédiaire du consul de France, à l'autorité locale compétente, laquelle, de concert avec le consul, l'aidera à régler le prix d'achat à des conditions équitables, et lui délivrera son titre de propriété après avoir fait la déclaration de l'immeuble » (1). Grâce à cette procédure, les intérêts des deux parties sont sauvegardés : l'indigène ne pourra exiger une somme trop exagérée, et le consul veillera à ce que son compatriote n'use pas de la violence pour forcer le consentement du propriétaire. D'autre part, la présence à l'acte de l'autorité siamoise assure l'acheteur contre les ventes consenties par un individu sans droit : et le titre de propriété qu'il recevra d'elle le met à l'abri de toute éviction postérieure. Point en effet n'aurait été besoin, semble-t-il, d'obliger le Français à tant de formalités, s'il ne devait pas en retirer une situation juridiquement inattaquable. Elles n'affectent d'ailleurs en rien, il est important de le noter, le droit d'acquisition qui lui est reconnu : notre compatriote tient du traité la faculté de

(1) La lecture du texte montre qu'en parlant d' « immeuble », le traité fait allusion à la propriété foncière ; « mais si le terrain ainsi acheté... » continue l'article. Dans la législation siamoise, en effet, la construction, ordinairement sur pilotis et essentiellement transportable, élevée par un individu sur un sol dont il n'est pas propriétaire, est considérée comme meuble.

devenir propriétaire. Le gouvernement local, comme le consul, n'intervient que pour ratifier son accord avec le Siamois, et au besoin les protéger l'un contre l'autre ; mais dès que leurs consentements ont été librement échangés, les autorités siamoises ne pourraient opposer leur veto à l'opération conclue. Il en est autrement, nous le répétons, dans un rayon de six kilomètres autour de Bangkok : leur refus empêcherait la vente. Mais encore faut-il que l'acquéreur réside depuis moins de dix ans dans le royaume : car après un tel séjour il apparaît comme moins dangereux. L'autorisation préalable devient inutile : et la situation se présente sous le même aspect que dans la seconde zone.

Une réglementation analogue se retrouve dans les différents traités conclus par le Siam avec les autres nations. La convention anglo-siamoise de 1855 décide dans son article 4 : « Les sujets anglais sont autorisés à faire du commerce dans tous les ports maritimes du Siam, mais ils ne peuvent résider d'une manière permanente qu'à Bangkok ou à l'intérieur des limites visées par le présent traité. Les sujets anglais venant résider à Bangkok peuvent louer des terrains, acheter ou construire des maisons, mais ne peuvent acquérir des terrains dans un rayon de 200 *sên* (1) (quatre milles anglais environ) au delà de l'enceinte de la ville, à moins qu'ils n'aient résidé au Siam pendant dix ans ou qu'ils n'aient obtenu

(1) Nom d'une mesure itinéraire siamoise.

une autorisation spéciale du gouvernement siamois ». La distance exprimée en mesure anglaise correspond à peu près exactement à celle de 6 kilomètres. « En dehors de cette limite, les sujets anglais résidant au Siam peuvent à tout moment acheter ou louer des maisons, terrains ou plantations dans un rayon de vingt-quatre heures de Bangkok, le voyage étant effectué dans les bateaux du pays ». Même procédure enfin pour l'entrée en possession et la remise des titres de propriété (1).

Les formalités qu'édictent le traité de 1856 et les conventions analogues ne sont obligatoires qu'autant que le vendeur est sujet siamois. Le gouvernement local s'est réservé le droit d'intervenir à l'acte lorsque la propriété

(1) Voici un exemple de contrats de vente immobilière tels qu'ils sont rédigés au Siam : « Contrat de vente délivré par le Prince... Ministre du gouvernement local à X... Chinois protégé français.

« Le Chinois X... a besoin d'acheter un terrain et un moulin à riz, appartenant à Y... et situé à... bordé par... Aujourd'hui Y... déclare vendre ce terrain et ce moulin à X... pour la somme de...Le dit X... s'est présenté au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, porteur d'une lettre du consul de France, demandant que les autorités locales mesurent le terrain et délivrent le contrat de vente. Le sous-secrétaire d'Etat a transmis la requête au Ministre du gouvernement local, qui a donné l'ordre de mesurer le terrain et de délivrer le contrat conformément aux lois du royaume (Suivent les mesures prises en présence des parties et l'indication des tenants et aboutissants, ainsi que la constatation du paiement du prix et de la remise des titres). X... devient propriétaire légitime du tout...; il lui est interdit d'empiéter sur le terrain d'autrui... Si l'ancien propriétaire était astreint au paiement d'impôts ou de toutes autres taxes, l'acquéreur devra de même les acquitter suivant la loi du pays. Si le Roi désire acheter le terrain dont X... s'est rendu propriétaire, X... le lui cédera moyennant un prix convenable ».

foncière quittait pour la première fois le patrimoine d'un indigène pour passer aux mains d'un étranger ; mais ce dernier, devenu propriétaire conformément aux prescriptions des traités, peut librement se dessaisir au profit d'un de ses compatriotes, d'un étranger d'une autre nationalité ou d'un Siamois. Les autorités siamoises conservent sans doute sur le terrain, sorti des biens d'un de leurs sujets, un certain droit de contrôle : mais cette surveillance affecte seulement, ainsi que nous le verrons, l'*usus* du propriétaire, c'est-à-dire ses actes d'usage et de jouissance, mais non l'*abusus* ou son pouvoir de disposer par vente, donation ou de toute autre façon. Il y a lieu cependant sous ce dernier rapport de faire une restriction en ce qui concerne les terrains non bâtis ; l'article 5 du traité se termine ainsi : « Si le terrain ainsi acheté n'était pas exploité dans un délai de six mois à partir du jour de l'entrée en possession, le gouvernement siamois aurait la faculté de résilier le marché, en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition ». L'exercice d'une pareille faculté, qui atteint dans son essence le droit de propriété, doit être restreint aux cas dans lesquels le texte l'autorise : aussi bien faudra-t-il qu'il s'agisse d'une terre, destinée par sa nature à l'exploitation agricole. Il est évident en effet que les autorités locales ne sauraient se prévaloir du défaut de culture, si le terrain se trouve par exemple dans la banlieue de Bangkok et doit par sa situation même recevoir des constructions. Peu importe d'ailleurs le motif qui em-

pêche la mise en valeur : le traité anglais prend soin d'énumérer la négligence et le défaut de capitaux de l'acquéreur, mais ajoute que la cause de la non-exploitation est indifférente. De plus il porte à trois ans le délai accordé à l'acheteur pour procéder à la culture et à la mise en valeur : il semble qu'il y ait lieu, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée dont jouit la France, de reculer à la même limite l'ouverture du droit reconnu au gouvernement siamois. Ce dernier devrait, s'il usait de ce pouvoir, rembourser à l'acheteur, dit le texte, le prix d'acquisition : pareille restitution est certainement insuffisante, et l'acquéreur aurait pour lui sinon le droit écrit du moins l'équité, en réclamant en outre « les frais et loyaux coûts du contrat ». Au reste, le traité paraît s'être contenté de poser le principe, laissant aux gouvernements intéressés le soin de régler les détails, si l'éventualité se produisait. Or, il est difficile de définir la nature juridique de l'opération : le texte dit qu'il y a lieu à « résiliation » et la convention anglaise emploie une expression analogue (*resuming the property*). Mais un contrat n'est résilié que par un acte émanant des parties (ou quelquefois de l'une d'elles), et par lequel elles défont elles-mêmes ce qu'elles avaient fait : tel n'est pas le cas. Il n'y a pas davantage « résolution », laquelle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une volonté expresse ou tacite des parties. Le droit concédé aux autorités locales paraît plutôt se rapprocher du « retrait » : celui-ci n'est-il pas la faculté

accordée à certaines personnes de prendre pour elles un achat fait par une autre, en se substituant à celle-ci comme acheteurs. Resterait à savoir si ce retrait opérerait rétroactivement et si les droits des ayants cause de l'acquéreur tomberaient : la question n'est pas résolue. Et le gouvernement siamois, prévoyant peut-être les nombreuses difficultés auxquelles donnerait lieu l'exercice d'un pouvoir aussi peu réglementé dans ses conditions et ses effets, n'a pour ainsi dire jamais usé de cette faculté.

« L'acquéreur devra, aux termes de l'article 5 du traité de 1856, se conformer aux lois et règlements du pays ». Pareille disposition est insérée dans l'accord anglo-siamois de 1855 et dans les divers autres traités. C'est en somme l'application, dans le royaume, de la règle que notre code civil édicte dans son article 3 : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française ». Et de même qu'en France, le code civil, après avoir déclaré que le propriétaire est libre d'user de sa chose, ajoute immédiatement : « pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements » ; de même au Siam, les conditions de jouissance de la propriété foncière sont déterminées par la loi locale. Mais autant cette règle est naturelle dans les Etats qui possèdent leur pleine souveraineté, autant elle est anormale dans un pays de juridiction, où les étrangers ne relèvent en principe que de l'autorité étrangère. Elle s'explique par un compromis : précisément parce que

les étrangers étaient soustraits à l'autorité locale, celle-ci devait se montrer peu libérale dans la reconnaissance d'un droit qui aurait eu pour conséquence de créer sur son territoire de nombreuses enclaves absolument indépendantes. Et « libre d'accorder ou de refuser aux étrangers le droit de posséder des biens-fonds, à la faveur qu'elle octroyait, elle mettait une condition : l'application aux étrangers de toutes les lois régissant (au Siam) la propriété immobilière » (1). Le Français est donc soumis, quant à l'exercice de son droit, aux lois et aux règlements relatifs à la condition et à l'organisation de la propriété siamoise. C'est ainsi que, dans les nouvelles rues ouvertes à Bangkok, les constructions ne sont autorisées qu'autant que le propriétaire a obtenu du « Département sanitaire » un plan d'alignement auquel il doit se conformer, et ne recouvre pas sa maison en bambous ou autres matières inflammables. De même, toutes les fois que des travaux d'utilité publique s'imposent, un décret royal intervient pour fixer leur tracé et organiser la procédure à suivre en vue des expropriations qu'ils pourront nécessiter (2). Ces restrictions, et d'autres

(1) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 458.

(2) C'est ainsi que le 18 septembre de l'an 120 (1901) un décret a été pris en prévision de la construction de la « Raxa Damnon » ou « Avenue de la promenade royale ». L'article 3 déclarait : « Toutes les terres qui doivent être coupées par la Raxa Damnon, celles qui sont en bordure et celles qui doivent être utilisées pour les travaux du Département sanitaire, seront soumises à l'un ou l'autre des deux régimes suivants entre lesquels les propriétaires devront choi-

encore concernant la propriété bâtie ou non bâtie, s'appliquent aux immeubles ou aux terrains appartenant à nos compatriotes, pourvu toutefois qu'elles soient inspirées par l'intérêt général, et qu'elles constituent le droit commun du royaume et non des vexations particulières : aussi bien les règlements qui les contiennent ne deviennent-ils exécutoires à l'égard des Français qu'autant que leur Légation s'est convaincue de leur nécessité et les a revêtus de son approbation (1).

Si étendue que soit la soumission des terrains et im-

sir. Ou bien ils vendront leur propriété au service chargé de la construction de la route ; ou s'ils ne veulent pas vendre, ils devront consentir à laisser construire la route à travers leur propriété ». Dans le premier cas les fonctionnaires royaux offrent un prix que le propriétaire peut refuser : si les deux parties ne tombent pas d'accord, chacune d'elles nomme un expert, que départira au besoin un tiers arbitre dont la décision sera sans appel. Les frais d'expertise restent à la charge de la partie contre laquelle l'arbitrage a été rendu, et dont le prix offert ou demandé s'éloignait le plus de celui qui a été accordé ; ils sont partagés par moitié si le tiers arbitre départage de façon égale les deux parties. Au cas de silence ou d'inertie du propriétaire, après certaines formalités, le prix offert par l'administration lui reste seul acquis.

Dans la seconde hypothèse, le propriétaire participe aux frais qu'occasionne la construction de la route sur son terrain, et reçoit en échange une indemnité calculée d'après des règles assez compliquées.

Nous devons cette traduction et ces renseignements à l'obligeance de M. Petithuguenin, premier interprète à la Légation de France, au Siam.

(1) C'est ce qu'elle a fait notamment pour le décret du 13 janvier 1899, relatif à l'alignement des maisons, qu'elle a accepté le 25 janvier suivant, et pour le décret du 18 septembre 1901, relatif à la percée de la « Raxa Damnon ».

meubles possédés par des Français aux lois et règlements locaux, elle ne supprime pas l'immunité de juridiction qui couvre toujours les propriétaires. Le traité de 1856, qui attribuait à la commission mixte le jugement de tous les procès intéressant Français et Siamois, ne faisait aucune exception à ce régime. Et le traité de 1904, en organisant la juridiction à laquelle sont désormais soumis tous nos ressortissants, n'a pas fixé de règles spéciales en matière immobilière. L'ordre des tribunaux appelés à statuer sur un litige se détermine toujours uniquement *ratione personae*, eu égard aux parties en cause : le caractère mobilier ou immobilier de l'action importe peu. Sans doute, au cas d'une contestation immobilière, le tribunal consulaire pourra, conformément aux règles du droit international et au texte du traité de 1856, appliquer la loi locale, s'il s'agit d'une servitude par exemple ; mais le fait que l'objet du litige est une question de propriété immobilière demeure sans influence sur l'attribution de la compétence.

Nous connaissons ainsi les dispositions qui réglementent l'acquisition et la jouissance de la propriété immobilière pour les Français, et auxquelles sont également soumis nos sujets et protégés d'origine asiatique. Il ne nous appartient pas de rechercher si, pour ces derniers surtout, elles n'entraînent pas plus d'inconvénients que d'avantages, et si des modifications ne pourraient pas être apportées à une telle organisation ; mais une double remarque s'impose. D'une part, l'interdiction

d'acquérir des biens-fonds à plus de vingt-quatre heures de Bangkok, si elle leur était jamais strictement appliquée, serait désastreuse aux intérêts de nos très nombreux ressortissants (1) ; et non moins dangereuse, pour ceux d'entre eux qui résident dans les provinces éloignées de la capitale, serait la théorie siamoise en vertu de laquelle le roi est, au Siam, considéré comme le propriétaire éminent de tous les terrains possédés par ses sujets. D'autre part, la juridiction consulaire se heurte à des difficultés sans nombre, quand elle a à statuer sur des questions immobilières mettant en cause un Siamois demandeur contre l'un de nos sujets ou protégés. L'exemple suivant est assez typique : un Siamois actionne devant le tribunal français un protégé, inscrit sur les registres du consulat, en déguerpissement d'un terrain dont il se prétend propriétaire et que notre ressortissant détient indûment. La justice consulaire lui donne gain de cause et déclare valables et réguliers ses titres. Or, dans l'intervalle, son adversaire, peu soucieux désormais d'une qualité qui ne le protège plus assez à son gré, revendique la nationalité siamoise ; à l'aide de ce subterfuge, il demande appui à l'administration provinciale qui, après examen de ses titres, prend parti pour lui. Et l'on assiste à ce spectacle assez extraordinaire d'un jugement

(1) Sans doute « la distance parcourue en vingt-quatre heures par les bateaux du pays » a considérablement augmenté avec la vapeur ou l'électricité ! Mais cette garantie d'ordre scientifique serait encore insuffisante !

rendu par un tribunal français au profit d'un sujet siamois, rendu inexécutable grâce au concours que prêtent au protégé français condamné certains fonctionnaires locaux, victimes de sa mauvaise foi. Dans ces conditions, la reconnaissance formelle à tous nos ressortissants du droit de propriété foncière dans tout le royaume et avec toutes les conséquences que, dans la conception européenne, entraîne la notion de propriété, ne vaudrait-elle pas l'abandon, sous garanties, de l'immunité de juridiction en matière immobilière ?

CHAPITRE VII

LE RÉGIME COMMERCIAL

« Les capitulations, dit M. Pélissié du Ransas (1), ne garantissent pas seulement à l'étranger la liberté d'établissement et la liberté de circulation tant sur terre que sur mer dans toute l'étendue de l'Empire ottoman ; elles lui garantissent aussi la liberté de commercer. A vrai dire, dans le système des capitulations, ces trois libertés se confondent ; la troisième est la raison d'être des deux premières. C'est pour que l'étranger puisse librement commercer dans l'Empire ottoman que le droit lui est reconnu de s'établir librement et de circuler librement ». La même observation est vraie, *mutatis mutandis*, pour le Siam ; et le traité de 1856 n'a pas manqué d'assurer aux ressortissants français la liberté commerciale. L'article 2, après avoir déclaré que les « hautes puissances contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour ré-

(1) *Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 172.

sider dans leurs Etats respectifs », ajoute que « ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux » ; et l'article 5 proclame que « les sujets français sont autorisés à se transporter dans le royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute séeurité... »

Ainsi les Asiatiques, sujets et protégés français, ont le droit de commercer dans l'intérieur du royaume ; ils peuvent, en quelque endroit qu'ils se trouvent, « acheter et vendre des marchandises à qui bon leur semblera,... en tous temps... former des dépôts et magasins d'approvisionnement... » (article 5). Pour les seconder dans leur commerce ou leur industrie, ils tiennent du traité la faculté de « choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur » (article 6). Cette liberté de commercer « ne peut, aux termes de l'article 5, être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat » ; pour augmenter en effet les revenus de leur budget, les gouverneurs de différentes provinces concédaient quelquefois à des particuliers le droit exclusif de vendre ou d'acheter pour revendre certains objets de consommation. Ce sont ces monopoles que la convention de 1856 déclare inopérants à l'égard des ressortissants français, autorisés par elle à traiter directement avec « qui bon leur semblera ».

Le droit de commercer à l'intérieur du royaume est complété par celui d'importation ; nos « ressortissants

sont, en vertu de l'article 20, libres d'importer dans le royaume de Siam, des ports français et étrangers... toutes les marchandises... » L'article 18 réglemente « le droit à percevoir sur ces marchandises importées par navires français... Il n'excédera pas 3 0/0 de la valeur. Il sera payable en nature ou en argent, au choix de l'importateur. Si ce dernier ne peut tomber d'accord avec l'employé siamois sur la valeur à attribuer à la marchandise importée, il devra en être référé au consul de France et aux fonctionnaires siamois compétents, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent nécessaire, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité ». Les ressortissants français, « moyennant l'acquittement des droits ci-dessus mentionnés et dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir », jouissent donc de la liberté d'importer tous les objets, à l'exception cependant de ceux qui étaient, « au jour de la signature du traité, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial » (article 20). Cette dernière restriction a été dictée à la fois par des raisons d'ordre politique et des motifs d'ordre exclusivement fiscal : les premières expliquent l'interdiction formelle d'importer les armes et munitions de guerre, les autres, les différents monopoles tels que ceux de l'alcool et de l'opium. Toutefois, des difficultés ont été élevées à propos de ce dernier : il est admis en effet que cette drogue peut être introduite libre de tout droit par nos ressortissants ; la

seule obligation que leur impose le gouvernement siamois consiste à vendre immédiatement cet opium au fermier, à qui moyennant une rétribution annuelle il a concédé le droit exclusif de vente aux populations. Or, disait-on, l'article 20 interdit uniquement l'entrée des marchandises soumises à un monopole ; et il est inapplicable à l'opium, qui, par cela même qu'il peut être introduit librement, n'est pas soumis à un monopole à l'importation. Reste alors la prétention du gouvernement royal de forcer le ressortissant français à vendre au fermier ou à réexpédier hors du royaume cet opium ; or, cette prétention est contraire à l'article 5, qui accorde aux Français le droit de « vendre à qui bon leur semblera ». Mais on a objecté contre cette argumentation qu'elle reposait sur une interprétation trop littérale et contraire à l'esprit des négociations ; que, depuis longtemps déjà, en 1856, l'opium était l'objet d'un monopole à l'importation et comme tel soumis à l'article 20 ; que cette thèse a toujours été admise par les différentes puissances signataires de traités avec le Siam, et que certaines de ces conventions la contiennent même inscrite en termes formels (1).

(1) L'article 8 du traité anglo-siamois de 1855 déclare dans son troisième alinéa : « L'opium peut être importé libre de tout droit, mais ne pourra être vendu qu'au fermier de l'opium ou à ses agents. Au cas où ils ne pourraient s'entendre sur la vente de l'opium, celui-ci devra être réexporté et il ne sera soumis à aucun droit. Toute infraction à cette règle entraînera saisie et confiscation de l'opium ». Le texte est formel ; mais les partisans de la première opinion répondaient

Les ressortissants français sont enfin « libres d'exporter également, pour toute destination, toutes les marchandises », à l'exception encore de celles qui étaient, en 1856, l'objet d'une prohibition ou d'un monopole (article 20). Conformément à l'article 19, un tarif annexé au traité fixe le montant des « droits à percevoir sur ces marchandises ». Néanmoins, le gouvernement siamois s'est réservé dans l'article 20, la faculté d'interdire la sortie du sel, du riz et du poisson, pour le cas où il y aurait lieu d'appréhender une disette dans le royaume de Siam : semblable disposition est insérée dans le traité anglais de 1855. Mais l'accord complémentaire de 1856 stipule « que les autorités siamoises devront donner au consul avis de la prohibition un mois avant l'entrée en vigueur de celle-ci ; de plus, les sujets anglais, qui antérieurement auraient obtenu des autorités siamoises l'autorisation d'exporter une certaine quantité de riz qu'ils auraient déjà achetée, pourront profiter de ce permis même après la mise à exécution de la prohibition ».

Remarquons d'ailleurs que le traitement de la nation la plus favorisée est assuré à la France ; et d'après l'ar-

qu'il ne servait de rien dans la discussion. De ce que, disaient-ils, les ressortissants anglais étaient, en vertu d'une disposition expresse, soumis à un tel régime, il ne suivait pas que les ressortissants français dussent y être soumis. Sur beaucoup d'autres points, la France avait, grâce aux relations amieales qu'elle entretenait, en 1856 avec le Siam, obtenu de ce dernier un traitement plus avantageux que l'Angleterre. Et de cette bonne disposition de la Cour siamoise, les articles 5 et 20 du traité étaient une preuve irréfutable.

ticle 20, « si par la suite, le gouvernement siamois venait à réduire les droits prélevés sur les marchandises importées ou exportées par navires siamois ou autres, le bénéfice de cette réduction serait immédiatement applicable aux produits similaires importés ou exportés par navires français » (1).

(1) Les règles, que nous venons d'étudier, intéressent au plus haut point nos nombreux ressortissants d'origine asiatique qui possèdent au Siam des établissements commerciaux. A Bangkok, en particulier, d'importantes maisons appartenant à des Chinois protégés français se livrent sur une vaste échelle au commerce d'exportation des riz.

CHAPITRE VIII

LES IMMUNITÉS FISCALES

Si le paiement des taxes de toutes sortes que le gouvernement siamois peut lever dans ses Etats est la règle pour ses sujets, il constitue au contraire l'exception pour nos sujets et protégés asiatiques, tout comme pour nos compatriotes auxquels ils sont assimilés. Cette différence de situation a toujours la même cause : les premiers sont entièrement soumis au pouvoir local, tandis que la personne et les biens des seconds ne relèvent en principe que de l'autorité française. Le consentement de celle-ci est donc nécessaire pour astreindre les ressortissants français à acquitter un impôt quelconque. C'est ainsi qu'ils paient les droits de douane à l'importation et à l'exportation, parce que les articles 18 et 19 du traité de 1856 leur en font l'obligation ; et l'article 20 a soin d'indiquer : d'une part, qu' « il est expressément interdit (au gouvernement siamois) d'augmenter à l'avenir le montant de ces droits » et d'autre part que « moyen-

« nant leur acquittement » et sans qu'il soit soumis à aucune autre taxe le Français est libre de commercer.

Ces droits ne sont pas les seuls que le traité de 1856 ait consenti à imposer à nos ressortissants. Aux termes de l'article 5, les acquéreurs de biens-fonds « sont assujettis, en ce qui concerne la propriété, aux mêmes impôts que les sujets siamois eux-mêmes ». Cette disposition procède du même esprit que celle, déjà étudiée, qui oblige « l'acquéreur à se conformer aux lois et règlements du pays »; elles constituent autant de garanties prises par le gouvernement siamois contre les dangers que pouvait lui créer la reconnaissance du droit de propriété foncière aux étrangers. Nos sujets et protégés asiatiques sont donc tenus « d'acquitter toutes les charges et contributions de quelque forme et de quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux », suivant la formule donnée pour l'Empire ottoman par la loi du 7 sepher 1284. Aussi bien le gouvernement siamois ayant cru nécessaire, en 1899, d'établir une taxe sur les arbres fruitiers, le consul général de France rendit une ordonnance en autorisant la perception sur nos ressortissants et leur demandant de prêter assistance aux fonctionnaires locaux, chargés de faire le récolement des arbres susceptibles d'être imposés (1).

En dehors de l'impôt foncier et des droits de douane,

(1) M. Petithuguenin, premier interprète à la Légation de France à Bangkok, a bien voulu nous communiquer sa traduction des textes

seuls visés et acceptés par le traité de 1856, nos ressortissants sont exempts de toute autre contribution. Aussi bien n'ont-ils pas à payer la taxe militaire qui atteint les sujets siamois et tient lieu pour ceux-ci du service militaire qui n'est pas encore obligatoire. De même les Chinois, inscrits sur nos registres de protection, sont dispensés d'acquitter la « Chinese Poll Tax » ou impôt de capitation, que le gouvernement siamois perçoit tous les trois ans sur leurs compatriotes non protégés par une puissance étrangère. Tel est le principe : du moins faut-il y apporter une réserve. Sujets et protégés français ne sont pas tenus au paiement de ces impôts et autres semblables, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité locale agissant seule de les y obliger ; mais que l'autorité française, dont dépendent ces Asiatiques, convaincue de la légitimité d'une taxe additionnelle, la rende exécutoire à leur égard, et ils y seront soumis. C'est ainsi que le gouvernement français a donné, en 1901, son adhésion à une loi prise, le 19 janvier 1896,

siamois relatifs à l'impôt foncier au Siam ; nous en donnons un résumé.

Dans les provinces où le « Survey Department » a terminé ses travaux d'établissement du cadastre, le propriétaire foncier doit :

1° Le « ku-ko » ou droit de 16 « atts » (environ 0 fr. 65) par « rai » sur toute l'étendue de sa terre (le « rai » ou 20 « va » carrés équivaut à 1.600 mètres carrés) ;

2° Le « fung lawi », ou droit de 24 « atts » (près de 1 franc) par « rai » sur les terrains cultivés seulement.

Dans les autres provinces, on considère le genre de culture et chaque sorte de plantations est imposée suivant le genre de plantes.

par l'autorité locale, au sujet des monts-de-piété. Ces maisons étaient devenues en effet le réceptacle de tous les objets volés ; une réglementation s'imposait. Elle fut, après un échange de vues entre les membres du corps diplomatique, acceptée par les différentes puissances étrangères et en conséquence elle est obligatoire pour leurs ressortissants. Or, cette loi, en même temps qu'elle indique les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des monts-de-piété, oblige les tenanciers de ces établissements au paiement d'un droit de licence. C'est ainsi encore que, le 1er juillet 1900, le gouvernement siamois ayant créé une taxe sur l'abattage des bœufs, elle ne devint obligatoire pour nos sujets et protégés asiatiques qu'après approbation donnée, le 24 juillet suivant, par la Légation de France ; mais cette approbation fut accordée sous la réserve que l'autorité française, et non l'autorité locale, toucherait cette taxe. Et de fait, nos ressortissants l'acquittent en chancellerie. Enfin, dans un ordre d'idées plus important, la France et le Siam ont conclu une convention relative à l'introduction et à la vente des boissons spiritueuses dans le royaume ; et les taxes qu'elle a créées doivent naturellement être payées par nos sujets et protégés autant que par nos compatriotes.

Une réglementation analogue est applicable aux sujets anglais. L'article 4 du traité de 1855 déclare qu'en matière immobilière « ils sont soumis aux mêmes impôts que les sujets siamois » ; et l'article 8 les astreint au

paiement d'un droit de douane de 3 0/0 *ad valorem*. Mais « en dehors de l'impôt foncier et des droits d'importation et d'exportation ci-dessus mentionnés, proclame formellement l'article 4 de l'accord complémentaire de 1856, aucun impôt ou taxe additionnelle de quelque nature que ce soit, ne pourra être levée sur les sujets britanniques, à moins qu'elle n'ait été sanctionnée à la fois par les autorités siamoises suprêmes et le consul d'Angleterre ».

CHAPITRE IX

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Le traité de 1856 garantit enfin à nos ressortissants la liberté religieuse ; aux termes de l'article 3 : « les sujets français jouissent, dans toute l'étendue du royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté». Catholiques, protestants, *a fortiori* bouddhistes, sujets et protégés asiatiques, aussi bien que les Français eux-mêmes, sont donc entièrement libres de conserver leurs croyances ; et ils ne peuvent pas être inquiétés ou maltraités à cause d'elles. Non seulement ils ont le droit d'exiger, de la part des autorités et populations siamoises, le respect absolu de leur religion ; mais encore ils sont autorisés à manifester leur foi par l'exercice extérieur du culte auquel ils appartiennent. Cette dernière faculté est cependant entourée de certaines restrictions. C'est ainsi qu'ils peuvent posséder des églises, et pratiquer les cérémonies de leur religion dans celles dont la possession

leur a été reconnue ; mais ils ne peuvent en bâtir de nouvelles sans une permission expresse du gouvernement siamois. Lorsqu'ils veulent construire un de ces édifices, soit à Bangkok, soit en province, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité locale, qui, « après s'être concertée avec le consul de France, désignera les endroits pouvant être affectés à ces constructions ». Sans doute ces règles ont été édictées surtout en vue du culte catholique ; mais il n'est pas douteux qu'elles doivent être étendues à toutes les confessions chrétiennes, et d'une façon plus générale, à toutes les religions. La colonie étrangère vient par exemple de faire élever dans la capitale un temple protestant ; et i existe à Bangkok plusieurs pagodes annamites (1).

L'article 3 du traité ne se contente pas de reconnaître aux ressortissants français « la faculté de pratiquer ouvertement et en toute liberté leur religion » et principalement la religion catholique ; il est empreint d'un esprit de prosélytisme et donne aux missionnaires français toute facilité pour évangéliser les populations du royaume et faire des adeptes. « Les missionnaires français, dit le second alinéa, auront la faculté de prêcher et d'enseigner, de construire des églises, des séminaires ou écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux,

(1) Cf. l'article 6 du traité anglais de 1855 : « Tous les sujets britanniques visitant le Siam, ou y résidant, sont autorisés à pratiquer librement la religion chrétienne, et à construire des églises dans telles localités que les autorités siamoises consentiront à désigner ».

sur un point quelconque du royaume de Siam en se conformant aux lois du pays ». Dès 1685, le Chevalier de Chaumont avait demandé et obtenu pour les missionnaires français le droit de catéchiser les indigènes ; et nous avons indiqué, au début de cet ouvrage, les conséquences qu'eut dans la suite sur la protection cette faveur. La mission catholique de Siam, dirigée à Bangkok par un évêque, possède dans la capitale un hôpital, des écoles et un séminaire (1), et, dans les principales villes de l'intérieur, des chrétientés autour desquelles sont groupés principalement des Annamites et des Cambodgiens.

(1) Les Asiatiques, sujets ou protégés français, qui sortent de ce séminaire munis des ordres religieux, jouissent évidemment, au même titre que les Français, de la situation de faveur que le traité accorde aux missionnaires (*sic* en matière de droit d'établissement ou de circulation).

CONCLUSION

Dans un article fort intéressant consacré au Siam, le *Times* examinait, il y a quelques mois (1), la situation internationale actuelle de ce royaume. « La question du jour au Siam, disait-il, est la revision des traités de commerce. En peu de mots voici comment elle se présente. Bien que le Siam ait, ces dernières années, réalisé des progrès que l'on aurait pu croire impossibles, il lui reste encore beaucoup à faire. Les réformes entraînent des dépenses ; et d'autres réformes sont retardées par le manque d'argent. La plus heureuse a été l'abolition du jeu : elle était aussi la plus digne d'éloges, puisque les fermes des jeux sont une source importante de revenus. Déjà 80 0/0 d'entre elles ont été progressivement supprimées, et le 1er avril leur suppression devait être complète ». Mais il faudra compenser les pertes qui résulteront de ce fait pour le budget siamois. Or, les ressources correspondantes ne sauraient être fournies par le pays :

(1) Le *Times* du 19 mai 1906. — « Siam and treaty revision » (from our Péking correspondent).

« elles ne pourront être obtenues que par l'augmentation des droits d'importation sur les marchandises étrangères. Les différentes puissances doivent consentir à cette augmentation : et c'est ce consentement que le Siam sollicite ». Les traités en vigueur — conformes en cela à la convention de 1856 — stipulent, en effet, « que les droits d'importation ne devront pas excéder 3 0/0 *ad valorem*. Le Siam déclare que c'est trop peu, et que les conditions du pays sont aujourd'hui bien différentes de ce qu'elles étaient lorsque furent signés ces traités, il y a quelque cinquante ans. Il demande donc un relèvement. Des ouvertures formelles n'ont pas encore été faites ; mais le droit revisé qu'il considérerait comme légitime serait de 7 1/2 0/0... »

A côté de cette question d'ordre commercial, s'en élèverait, à en croire le *Times*, une autre d'ordre politique : « elle concerne l'abrogation de certains des droits d'exterritorialité. Les traités anglais prévoient qu'aucun sujet britannique ne pourra acheter ou louer des maisons, terres ou plantations au delà d'une certaine distance de Bangkok, calculée sur le parcours effectué en vingt-quatre heures par les bateaux du pays. Nos compatriotes demandent la suppression de cette prohibition. Cette suppression serait, si elle était accordée, également avantageuse aux Siamois ; et pareille mesure constituerait un argument en faveur de l'augmentation des droits d'importation. Mais les Siamois répondent que cette prohibition touchant les biens-fonds est la seule garantie qui

leur ait été laissée. Ils consentiraient cependant à l'abandonner si l'Angleterre, de son côté, renonçait aux droits d'exterritorialité qui lui restent sur les Asiatiques, sujets britanniques, résidant dans le nord du Siam... »

Nous ignorons quelle part de vérité doit être attribuée à l'information du grand quotidien anglais. Mais qu'un régime commercial, prévu en 1855 ou 1856, ne réponde plus aux nécessités actuelles, il n'y a là rien qui puisse surprendre ; et c'est le droit du Siam — comme de toute autre nation — d'user de la faculté de dénonciation que renferment ses traités, et de tâcher, dans de nouveaux accords, d'obtenir des tarifs douaniers plus avantageux (1). Que, d'autre part, le gouvernement local attache beaucoup de prix à la suppression des privilèges dont

(1) A propos des tarifs douaniers actuels, le *Times* présente cependant les judicieuses observations suivantes : « La Grande-Bretagne est de beaucoup la plus grande productrice des marchandises importées dans le pays. Ses marchands commerçant avec le Siam considèrent comme légitime la requête (d'élever le droit de 3 0/0) à condition que certaines difficultés matérielles concernant le transport des marchandises à Bangkok et dans l'intérieur soient supprimées. Trois pour cent, ils l'admettent, est un tarif bien bas ; mais ses avantages disparaissent en présence de la barre qui se trouve à l'embouchure du fleuve et des routes et moyens de communications défectueux avec l'intérieur. Actuellement les marchandises doivent être transbordées une première fois à Singapoure et une seconde fois en dehors de la barre pour être transportées par chalands le long du fleuve. Il résulte de là une augmentation considérable du coût de l'importation, augmentation qui est encore accrue par la prohibition de la propriété foncière dans l'intérieur. Supprimez la barre et la prohibition relative à la propriété foncière et nous ne verrons plus d'objection à un relèvement des droits d'importation ».

jouissent sur son territoire les Asiatiques ressortissants étrangers, cela se conçoit aisément : et il faut bien reconnaître que les arguments ne lui manqueront pas lorsque, dans un avenir plus ou moins lointain, il posera le problème aux puissances intéressées, la France en particulier.

L'immunité de juridiction — avec toutes ses conséquences — se justifie quand elle s'applique à des individus habitués dans leur pays à une organisation et à des garanties que ne leur offre plus l'Etat dans lequel ils viennent se fixer : tel était, et est peut-être encore, le cas au Siam pour des Européens, des Américains ou des Japonais. Mais la situation est-elle identique, quand il s'agit de Chinois, par exemple? En équité, existe-t-il entre eux et les Siamois une différence de mentalité, et entre la Chine et le Siam une différence d'organisation, suffisantes pour légitimer la différence des traitements auxquels les uns et les autres sont soumis dans le royaume ? Et si l'administration et la justice siamoises n'assuraient pas, il y a quelques années, à un Annamite ou à un Cambodgien la sécurité et l'impartialité qu'avait apportées dans leur pays d'origine la conquête ou le protectorat français, en est-il de même aujourd'hui ? L'Angleterre et la France notamment n'ont jamais méconnu la grandeur de l'œuvre accomplie par le Siam ; voici en quels termes s'exprimait à ce sujet le correspondant du *Times* : « Dans mon voyage de retour en Extrême-Orient, j'ai fait une autre visite à Bangkok. De temps en temps, pendant ces dix

dernières années, j'ai eu le privilège d'attirer l'attention sur la transformation spontanée que le Siam effectue dans son gouvernement et son administration. On se rappelle avec plaisir de quels grands succès ont déjà été couronnés les efforts de ce pays pour se faire une place dans la société des nations civilisées. Plus opportun que jamais est un résumé de la situation actuelle, puisque le Siam a l'intention de demander aux puissances la revision de traités en vigueur depuis cinquante ans. Des changements récents, le plus avantageux pour le Siam a été la nomination du juriste américain, le professeur Edward Ströbel, comme conseiller général. Il est assisté par un de ses collègues de l'université d'Harvard, M. Westengard. La compétence et le tact avec lesquels il a rempli les devoirs de son poste difficile sont reconnus de tous. Sans la confiance du roi, sa tâche aurait été impossible. Elle n'aurait pas non plus réussi, s'il n'avait pu gagner la confiance des représentants étrangers et des fonctionnaires étrangers du royaume. La cordialité qu'il a réussi à donner aux relations amicales de ce petit Etat avec les grandes puissances ne saurait être trop haut louée... » La même note est donnée du côté français ; et la phrase que nous citons a d'autant plus de valeur qu'elle est tirée d'un document officiel : « Il n'est pas douteux, disait le rapporteur du budget du Ministère des Affaires Etrangères pour 1906, devant la Chambre des députés, que ce petit pays, avec l'aide de conseillers européens et américains, a entrepris depuis une vingtaine

d'années une œuvre remarquable dans l'ordre politique et dans l'ordre économique... » (1). L'abolition complète de l'esclavage et des engagements pour dettes, la suppression presque totale des maisons de jeux, la création de ministères distincts et séparés les uns des autres mais soumis au contrôle du roi, une administration forte et disciplinée, une magistrature dont il assure de son mieux l'indépendance et la compétence, telles sont les principales réformes accomplies par le gouvernement royal.

Tandis que le Siam déployait tant d'activité, l'organisation française dans le royaume, créée au lendemain de la convention de 1856, demeurait telle qu'elle était il y a près de cinquante ans : or, la situation a changé depuis cette époque. Que sont les 29 Français, les 21 Annamites ou Indiens, et les 86 Chinois, inscrits en 1880 au consulat de Bangkok, à côté des chiffres actuels ? Nos compatriotes résidant dans les diverses provinces sont près de 300, et les registres de protection accusent plus de 8.000 inscriptions asiatiques pour la capitale seulement. Aussi bien les procès dévolus à la connaissance de l'autorité française sont-ils devenus de plus en plus nombreux et importants ; et ont-ils augmenté en même temps en diversité et en complexité. Le consul n'en a pas moins conservé seul toute la charge de la protection et de la

(1) Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906 (Ministère des Affaires Etrangères) par M. A. Gervais, député.

juridiction. Sans doute dans l'intérieur du royaume, la France a, au fur et à mesure des besoins, établi des agents ; mais outre qu'ils n'existent peut-être pas encore en assez grand nombre, les postes qu'elle a créés à Nan, Korat, Battambang, Oubone et Chantaboun sont des vice-consulats, et les vice-consuls n'ont pas le droit de juridiction. La loi du 28 mai 1836 leur a confié un rôle d'information et de transmission au cas d'infractions commises dans leur circonscription ; ils ont le droit de dresser des procès-verbaux, d'entendre des témoins à titre de renseignements, et même, s'il y a flagrant délit, de procéder à des perquisitions ou arrestations. A ces actes se réduit leur tâche ; et d'après l'ordonnance du 23 octobre 1833, ils ne peuvent rendre des jugements. Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un système qui aurait fait juger à Bangkok des contestations qui se seraient élevées dans le ressort de Nan par exemple. Le traité de 1904 a remédié en partie à cet état de choses, en donnant, dans les quatre provinces du nord et sous d'importantes restrictions, compétence à la Cour Internationale siamoise. Mais la difficulté subsiste au cas d'évocation et pour les autres vice-consulats éloignés de la capitale : et le seul moyen de la résoudre a jusqu'ici consisté à faire bénéficier les titulaires ou gérants de ces postes d'une délégation à eux donnée par le chef de mission et basée sur l'empêchement du consul de Bangkok (1).

(1) Cf. article 2 de la loi du 28 mai 1836 : « En cas de vacance des

Nul ne peut préjuger de la détermination que prendrait la France le jour où devrait se régler à nouveau la situation de ses ressortissants asiatiques au Siam : mais quelle que soit alors sa décision, son intérêt, autant que le leur, ne lui commande-t-il pas de modifier dès maintenant une organisation datant de 1858 ? Tel est l'avis qu'ont, avec le poids qui s'attache à leurs paroles, émis successivement le rapporteur de la convention franco-siamoise de 1904 devant la Chambre des députés, et le rapporteur du budget du Ministère des Affaires Etrangères pour 1906 devant la même assemblée. « Leur chiffre (de nos protégés), disait M. Deloncle, ne fait qu'augmenter tous les jours dans ces régions (dans le nord). Aussi votre commission estime-t-elle qu'il serait nécessaire que, pour rendre efficace notre protection... le gouvernement français établît non pas seulement des vice-consuls, mais de véritables tribunaux consulaires (1 juge, 1 greffier, etc,) sur tous les points où nous possédons un grand nombre de protégés. Ces tribunaux doivent en outre être munis de tous les organes de protection nécessaires pour que leur juridiction soit respectée... » Et M. Gervais, après avoir indiqué comment, à son sens, la protection pourrait devenir un objet d'échange entre la France et le Siam, ajoutait : « Ceci

consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi ».

revient à dire que, pour donner à cet objet d'échange toute sa valeur, il importe, à dater aujourd'hui, d'exercer notre protection de la façon la plus rigoureuse et d'organiser le plus fortement possible les tribunaux que le dernier traité nous permet de créer au Siam... » L'Angleterre a devancé la France dans cette voie. Les vice-consuls anglais résidant dans l'intérieur du Siam possèdent le droit de juridiction dans l'étendue de leur circonscription. La création d'une « Cour de Sa Majesté britannique » dans la capitale a été profitable à ses justiciables, dont les intérêts risquent moins de souffrir de la pénurie du personnel consulaire. Enfin l'organisation judiciaire anglaise forme aujourd'hui un tout homogène, dans lequel tous les procès, même en appel et en matière criminelle, sont jugés dans le royaume ; on y trouvera peut-être certaines imperfections de détail, comme celle qui fait siéger dans la juridiction du second degré, et avec voix prépondérante, le même magistrat qui a pu déjà connaître du litige en première instance. Mais le principe n'en demeure pas moins excellent, en matière pénale surtout, dans un pays où plus qu'ailleurs le châtiment est rendu exemplaire par une répression rapide et voisine du lieu de l'infraction. A ce dernier point de vue il est important de noter que le gouvernement français vient à son tour de soumettre aux Chambres « un projet de loi relatif aux conditions d'application de l'article 12 de la convention franco-siamoise du 13 février 1904 », et dont l'article unique est ainsi conçu : « Un règlement

d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 12 de la convention franco-siamoise du 13 février 1904, en ce qui touche la poursuite, l'instruction et le mode de jugement des crimes dont la connaissance est attribuée à l'autorité judiciaire française, ainsi que la composition du tribunal consulaire lorsqu'il sera appelé à siéger comme juridiction criminelle ». Ce projet de loi est doublement intéressant : d'une part, il enlève à la Cour d'appel de Saïgon, pour la transférer aux autorités françaises du royaume, la connaissance des crimes commis par les ressortissants français au Siam. D'autre part, il délègue au pouvoir réglementaire, plus rapide, plus souple et plus maniable que le pouvoir législatif, le soin de déterminer la composition du tribunal et la procédure à suivre ; or, n'est-ce pas grâce à ses *Orders in Council* que l'Angleterre a toujours eu au Siam une organisation sans cesse adaptée aux besoins du moment ? Le décret, prévu au projet de loi, n'a pas encore été rendu public, et nous ne pouvons par suite en indiquer les dispositions ; mais il est à souhaiter que cette première réforme de l'organisation judiciaire française, dans le royaume, intervienne le plus rapidement possible.

ANNEXE

—

Traité du 13 *février* 1904.

(*extraits*).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Siam, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation du traité et de la convention du 3 octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires...

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes...

Article 10.

Le gouvernement de Sa Majesté siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent ac-

tuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue. Copie de ces listes sera communiquée aux autorités siamoises par les autorités françaises.

Les descendants des protégés ainsi maintenus sous la juridiction française n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant de la présente convention.

Article 11.

Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat, auront droit à la protection française.

La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

Article 12.

En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désormais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés français au Siam, les deux gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes :

1° *En matière pénale*, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française.

2° *En matière civile*, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français.

Tout procès, dans lequel le défendeur sera Siamois, sera porté devant la Cour siamoise des Causes Etrangères instituée à Bangkok.

Par exception, dans les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lampoun et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la Cour Internationale siamoise.

Mais il est entendu que, dans tous les procès, le consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.

Au cas où le défendeur serait Français ou protégé français, le consul de France pourra, à tout moment, au cours de la procédure, s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause.

Celle-ci sera alors transférée au tribunal consulaire français, qui sera, à partir de ce moment, seul compétent et auquel les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices.

Les appels des jugements rendus tant par la Cour des Causes Etrangères que par la Cour Internationale, pour

les quatre provinces susmentionnées, seront portés devant la Cour d'appel de Bangkok.

Article 13.

En ce qui concerne, pour l'avenir, l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au protectorat de la France, ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés, le gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre puissance.

Article 14.

Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente convention, restent en pleine vigueur.

Article 15.

En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

Article 16.

La présente convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1904.

(L. S.) *Signé* : Delcassé.

(L. S.) *Signé* : Phya Suriya.

Vu : le Président de la thèse,
Aix, le 27 décembre 1906,
E. AUDINET.

Vu : le Doyen,
G. BRY.

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur, Président du Conseil de l'Université,
BELIN.

BIBLIOGRAPHIE

De Clerq et Vallat. — Guide pratique des Consulats.

Dauge. — De la condition juridique des étrangers et de l'organisation judiciaire au Siam (*Journal de droit international privé*, 1900).

Fr. Deloncle, député. — Rapport fait au nom de la Commission des Affaires extérieures, des Protectorats et des Colonies, chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention conclue, le 13 février 1904, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam (*Journal officiel*, Annexes, n° 1987, Chambre des députés, huitième législature, Session extraordinaire de 1904).

Despagnet. — Précis de droit international privé.

P. Dislère et R. de Moüy. — Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient.

G. Dürrwell. — Droit annamite. Droit et jurisprudence en matière civile indigène.

Féraud-Giraud. — De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

A. Gervais, député. — Rapport fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906 (Ministère des Affaires étrangères), *Journal officiel*, Documents parlementaires, Chambre-Annexe, n° 2661, page 1094.

G. Jèze. — *Revue de droit public*, tome XXI, 1904, page 78.

P. Le Boeuf. — De la protection diplomatique et consulaire des indigènes au Maroc. *Thèse* pour le doctorat, 1905, Poitiers.

R. Millet. — L'Affaire du Siam (*Revue politique et parlementaire*, décembre 1902).

Pélissié du Rausas. — Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman.

R. Pinon. — La question siamoise et l'avenir de l'Indo-Chine française (*Revue des Deux-Mondes*, 1er décembre 1903).

Planiol. — Traité de droit civil.

Fr. Rey. — La condition juridique des étrangers en Corée (*Revue de droit international privé*, mars-avril 1906).

Fr. Rey. — De la protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie. *Thèse* pour le doctorat, Paris, 1899.

Weiss. — Manuel de droit international privé.

DOCUMENTS

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, à Bangkok, entre la France et le Royaume de Siam, le 15 août 1856.

Traité conclu, le 3 octobre 1893, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam (*Journal officiel*, Annexes, n° 1987, Chambre des députés, huitième législature, Session extraordinaire de 1904, page 40).

Convention du 3 octobre 1893, annexe au traité, en date du même jour, entre la France et le Siam (*Journal officiel, loc. cit.*, p. 42).

Convention conclue, le 7 octobre 1902, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam (non ratifiée). *Journal officiel, loc. cit.*, page 44.

Convention conclue, le 13 février 1904, entre le gouvernement de la République française et le gouvernemeni de S. M. le roi de Siam (*Journal officiel, loc. cit.*, page 34).

Traité anglo-siamois du 3 septembre 1883 (*Journal officiel, loc. cit.*, page 49).

Convention entre le Siam et la Grande-Bretagne, relative à l'immatriculation des sujets britanniques, signée à Bangkok, le 29 novembre 1899 (*Journal officiel. loc. cit.*, page 47).

Bulletin du Comité de l'Asie française, 1902-1903.
Les Questions diplomatiques et coloniales, *passim*.
Siam Orders in Council, des 28 novembre 1889, 16 février 1903 et 6 avril 1906.
Times. — Siam and Treaty Revision (de son correspondant de Pékin). 19 mai 1906.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 2
INTRODUCTION 13

Généralités. — Origine, historique et justification des droits reconnus à la France sur certains Asiatiques.

Section I. 17
Section II 21
Section III 26
Section IV 33

LIVRE I

Domaine actuel de la protection.

Chapitre I. — De l'acquisition de la protection 38
Chapitre II. — De la protection frauduleusement obtenue . . 52
Chapitre III. — La protection est-elle personnelle ? 57
Chapitre IV. — Preuve de la protection 70
Chapitre V. — Perte de la protection 76
APPENDICE 86

LIVRE II

La protection et la juridiction.

Chapitre I. — Des juridiciions compétentes 92
Section I. — Rapports des ressortissants entre eux. . 92

Section II. — Rapports des Asiatiques jouissant de la protection française avec les étrangers. 98
Section III. — Rapports entre Asiatiques jouissant de la protection française et Siamois 102
Chapitre II. — Organisation des juridictions compétentes . . 118
Section I. — Les juridictions siamoises 118
Section II. — Les juridictions étrangères 123
Section III. — Les juridictions françaises 127
Chapitre III. — La procédure. 130
Chapitre IV. — La législation applicable aux Asiatiques sujets et protégés français. 140
Section I. — La législation applicable en matière civile 140
Section II. — La législation applicable en matière pénale 149

LIVRE III

Des autres garanties reconnues aux Asiatiques ressortissants français.

Chapitre I. — L'inviolabilité de la personne. 157
Chapitre II. — L'inviolabilité du domicile 168
Chapitre III. — L'extradition. 175
Chapitre IV. — Le droit d'établissement. 185
Chapitre V. — Le droit de circulation. 189
Chapitre VI. — Le droit de propriété foncière 192
Chapitre VII. — Le régime commercial 205
Chapitre VIII. — Les immunités fiscales. 211
Chapitre IX. — La liberté religieuse 216
Conclusion 219
Annexe 229
Bibliographie 235

Imprimerie Bussière. — Saint-Amand (Cher).